

Compagnie et régis par le Traité général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1943, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration Centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que les dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : les frais d'entretien intervenant dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondent au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937-1938);

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 décembre 1943

La Société Nationale
des Chemins de fer français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société anonyme,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

GRIMPRET

Le Président du
Conseil
d'Administration,

P. FOURNIER

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

HOLMBERG

Le Président
du Conseil
d'Administration,

R. SNOY

T R A I T É

entre la Société Nationale des Chemins de fer français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

QUATRIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1943

Entre la Société Nationale des Chemins de fer français,
88 rue Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du
Conseil d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil
d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40 rue de l'Arcade à PARIS, représentée par M. R. SNOY,
Président du Conseil d'Administration et M. HOLMBERG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1943, la participation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures Pullman, des voitures-salons et des voitures-restaurants de la C.I.W.L., sera déterminée, à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement, dans les conditions ci-après qui se substituent aux dispositions des articles 1er et 2 de l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L., modifiée successivement par les Avenants des 1er octobre 1940, 21 mai 1941 et 26 septembre 1942.

ARTICLE 1^{er}

"Formules de répartition des recettes"

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année 1943 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui devront être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1944 au plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies dans les conditions suivantes :

....

"a) Wagons-Lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagons-lits de 1ère, 2ème et 3ème classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"Le S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
 - " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,30 (1 + X)$ 20 %
 - " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,30 (1 + X)$ et $R + 0,60 (1 + X)$; 40 %
 - " - pour la partie de la recette excédant $R + 0,60 (1 + X)$ 60 %
- " avec maximum de 30 % de la recette totale.

"b) Voitures Pullman et voitures-salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

"Le S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
 - " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,90 (1 + Y)$ 15 %
 - " - pour la partie de la recette supérieure à $R + 0,90 (1 + Y)$ 30 %
-

"c) Wagons-Restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette brute moyenne repas et consommations par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommations) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"Le S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,80 (1 + Z)$ 3 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,80 (1 + Z)$ et $R + 1,80 (1 + Z)$ 7 %
- " - pour la partie de la recette excédant $R + 1,80 (1 + Z)$ 10 %

"X, Y et Z représentent les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1943 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

ARTICLE 2

"Règlement des redevances

"Le C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1943, un montant mensuel de 1.250.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1943.

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses :

a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la

.....

1943

Amortissement du matériel

à propos de la présentation de formules de répartition pour
l'exercice 1946, cf. Widloff en face à cf. Boujaux (le
21 janvier 1947)

- qu'en 46 l'effort de main en état de culture de la C1Wt a
fait un léger restriction normal et que le retard de celui-ci
peut être évalué à 2h⁴⁵. Il n'a pu en être tenu compte
puisque la SNTF n'admet pas de provision pour restriction d'effort.

- que le coût de restriction d'une Wt est de 45 en Chén

- que le paie français comprend 536.000.000 dont 350 en
surcoût effectif. En comptant une durée de 25 ans, il faudrait en
constituer 21 chaque année. En outre il faut amortir les
actives, nécessités diverses —.

- que pendant la dernière période de 15 ans la C1Wt
a versé aux auteurs d'un nominal de 100 f. belges, un
dividende total de 6,5 f. belges (4 f. belges en 1957 et
2,5 f. belges en 58.).

Le capital de la Société est de 613 Millions de f. belges.

af. Juncum.

Il s'agit effectivement de renseignements que je
demande mais je crois me souvenir que mes amis
fourni de renseignements plus détaillés dans une note
et af. de Besnesari.

Il y a essayé de retrouver all-ic, ainsi que toute
autre documentation sur le point (note de WU, moments
de conversation ---)

28-8

~~Monseigneur~~
Monseigneur Ramel
ci dessous autres pièces de dossier
ce point

ci joint

1) - Ci joint lettre aux W.T. à expédier

ajouter les références

2) Remover un dossier "formule pour 1946". Y mettre en particulier la demande de la CIWt présentée en sept 45 d'appliquer pour 46 la même formule qu'en 45 - et la présenter (sans avoir du alors en mettre la question au DG - car, pour répondre à une demande de M. Denis)

3) Détache de 42 sur la détermination de paliers est intéressante et il faut la laisser en évidence dans le dossier après y recréer également le classement classifié que nous avions fournis à M. Le Besnevier pour l'usage de 12 pairs et qui sont reproduits en partie sur le produit A figurant dans cette liasse. Retenir les et pour les voir.

ci joint

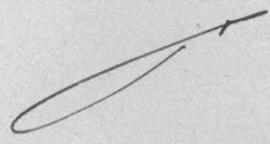
28 AOUT 1946

12.8

Levesque René

Ci joint dossier complet

Levesque



Parc français 45².

Amortissement à 4% — 45^M de fr. français
Charges d'intérêt 520 30^M —
Recouvrement?

Par 1939, 40, 41 et 42 Produits des portations avant correction
de charges financières = 75,5^M soit en moyenne 18,9^M p. année.

~~A~~

23 Août 1943.

Monsieur le Directeur Général,

2ème

528.13 7273
43

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la Cie des Wagons-Lits.

J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, après mise au point conformément à vos directives, des propositions relatives :

- à la liquidation de l'exercice 1942,
- à l'établissement des formules de quotes-parts pour l'exercice 1943.

I - Liquidation de l'exercice 1942 -

Je vous soumet, en projet, le dossier à présenter au Conseil.

J'y ai joint :

- en Annexe I, le rapport du Service Central du Matériel, au sujet de la provision pour insuffisance d'entretien du matériel roulant et du rajustement des dépenses de matières ;
- en Annexe II, le rapport des Services Financiers à la suite de la vérification, que je leur avais demandée, des résultats financiers annoncés par la Cie des Wagons-Lits.

Le premier rapport appelle une observation en ce qui concerne le rajustement des dépenses matières.

Au sujet de ce rajustement, la Cie des Wagons-Lits expose que pour l'exercice 1942, la consommation de certaines matières prélevées sur des stocks ou même sur les inventaires de voitures garées, matières déjà inscrites dans les comptes pour leur valeur d'achat, a entraîné des dépenses comptables basées sur ces valeurs d'achat, c'est-à-dire aux prix d'avant-guerre, alors que le mécanisme de l'A-venant en vigueur repose sur l'imputation de dépenses correspondant à des conditions normales d'exploitation. C'est pourquoi cette Compagnie demande qu'à ces "dépenses comptables" soit ajouté un rajustement élevant le total de la dépense au niveau des prix de 1942.

passage retouché

.....

passage retranché

A la suite de l'entretien que vous avez eu avec M. René MARGOT à ce sujet, ce dernier nous a fait parvenir la note figurant en Annexe III dans laquelle il donne son accord sur la suppression de ce poste (4 millions dans la première évaluation, 3.750.000 f. après révision par le Service du Matériel), étant entendu que la S.N.C.F. tiendrait compte lors des prochains examens des résultats d'exploitation, du fait que la Cie des Wagons-Lits s'est trouvée dans l'obligation au cours des hostilités de prélever sur ses réserves des quantités importantes de matières et d'objets d'approvisionnement et qu'il ne sera pas soulevé d'objections si au cours des exercices à venir les commandes de la Cie s'avéraient sensiblement supérieures aux quantités normales.

En ce qui concerne le rapport des Services Financiers, je précise les dispositions arrêtées au sujet des prestations fournies en France par la Cie des Wagons-Lits aux autorités allemandes.

1) Occupation de places de wagons-lits dans les trains commerciaux.

La Cie des Wagons-Lits fait état, pour chaque exercice, de recettes calculées par répartition des sommes recues dans l'année, proportionnellement aux factures présentées. Si un complément de recettes intervient ultérieurement, il sera ajouté aux recettes de l'exercice en cours.

2) Fourniture de trains spéciaux.

Il s'agit de trains mis en circulation par les Autorités militaires allemandes et constitués avec les voitures de la Cie des Wagons-Lits réquisitionnées par ces Autorités. La Compagnie fournit du personnel de service et sert des repas dans les Wagons-Restaurants incorporés dans ces trains.

Nous proposons d'admettre que ces prestations ne sont pas régies par le Traité Général S.N.C.F. - Cie des Wagons-Lits. Dans ces conditions, ni les dépenses, ni les recettes ne sont à décompter dans le bilan.

Bien entendu, il n'en est pas de même pour les trains spéciaux assurés avec des voitures non réquisitionnées, et pour ceux-ci recettes et dépenses sont incorporées dans le bilan général.

En 1942, les dépenses des trains spéciaux assurés avec voitures réquisitionnées ont été décomptées, ainsi que la partie des recettes relatives aux repas servis dans les Wagons-Restaurants. S'agissant de sommes relativement faibles (de l'ordre de 100.000 f.) elles ont été maintenues dans le bilan pour ne pas avoir à modifier les résultats arrêtés, mais la Cie des Wagons-Lits les retranchera des résultats de l'exercice 1943.

3) Location permanente de voitures.

Là encore, on peut admettre que ces prestations ne sont pas régies par le Traité Général.

.....

Aucune recette n'a été décomptée. Par ailleurs, aucun entretien n'ayant été effectué sur ces voitures, il n'y a pas eu pratiquement de dépenses.

La Cie des Wagons-Lits a versé en Juillet dernier, une somme de 12.411.000 f. pour atteindre, compte tenu des acomptes mensuels de 400.000 f., les 17.211.000 f. de quote-part pour la S.N.C.F. auxquels nous étions conduits par notre première étude. Cette Cie est donc encore redevable, à la S.N.C.F., au titre quote-part de l'exercice 1942, de 1.480.000 f. qui seront versés aussitôt que le Conseil se sera prononcé sur les propositions de liquidation de l'exercice qui lui sont présentées.

*passage
retenu*

II - Etablissement des formules de quotes-parts pour l'exercice 1943 -

Là encore, je vous soumetts, en projet, le dossier à présenter au Conseil.

Je vous fournis, ci-après, des indications complémentaires à propos de la partie de ce rapport qui traite de la situation financière de la Cie des Wagons-Lits dans le passage relatif à la justification de la reconduction en 1943 des clauses de l'Avenant de 1942 applicable à la détermination des formules de répartition.

La Compagnie des Wagons-Lits n'établit pas de bilan spécial pour son exploitation française.

Les produits d'exploitation du bilan général, après déduction des charges d'intérêt et de la dotation du fonds d'amortissement conduisent au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

L'analyse des résultats des 4 derniers exercices (résultats effectifs pour 1939, 1940 et 1941, prévisions pour 1942) fournit les chiffres suivants:

Les charges d'intérêt ont toujours été comptabilisées pour leur valeur réelle, bien qu'elles ne soient effectivement payées qu'en partie, le retard étant au compte de la trésorerie.

L'annuité d'amortissement calculée à 4 % de la valeur initiale s'établit à 60 millions de francs belges. En fait, les dotations effectives ont été les suivantes :

1939	0	
1940	0	
1941	13 M de fr. belg.	
1942	75 M	" (envisagé)
soit au total	88 M de fr. belg.	

alors que les 4 annuités correspondantes représentent 240 M de fr. belges. Il en résulte ainsi un retard considérable, de l'ordre de 150 Millions de francs belges et l'amortissement n'a été assuré qu'à environ 40 %. Encore ne s'agit-il que d'annuités d'amortissement,

.....

ne tenant pas compte pour le renouvellement du matériel de l'augmentation des prix de construction.

Quant aux résultats d'ensemble de ces quatre exercices, ils se sont tous traduits par des pertes dont le total s'élève à 23 Millions de francs belges.

On peut chercher à évaluer la part que représente dans ces résultats l'exploitation française de la Cie des Wagons-Lits.

En ne faisant état que de voitures construites après 1918, le parc français comprend 558 unités sur un total de 1234, soit 45 %.

L'annuité d'amortissement correspondante serait de $60 \times 0,45 = 27$ M. de francs belges, soit environ 45 Millions de francs français.

De leur côté, les charges d'intérêt, évaluées à 3 % représentent 18 Millions de francs belges, soit environ 30 Millions de francs français.

Or, pour les quatre exercices considérés, le produit d'exploitation pour la Compagnie des Wagons-Lits, avant couverture des charges financières, représente 75, 5 Millions, soit une moyenne de 18, 9 Millions par exercice. Ainsi ce produit d'exploitation n'a même pas permis de couvrir les seules charges d'intérêt.

Si l'exercice 1943 conduit à des résultats comparables à ceux de l'exercice 1942, le produit d'exploitation sera de l'ordre de 50 Millions pour une annuité d'amortissement de 45 Millions et une charge d'intérêt de 30 Millions. Et encore dans ces chiffres, ne fait-on état que d'annuités d'amortissement, sans faire intervenir la notion de renouvellement.

On pourrait à ce raisonnement objecter qu'en fait, le taux de 4 % utilisé pour le calcul de l'annuité d'amortissement est élevé et que les voitures durent plus de 25 ans. C'est exact dans une certaine mesure, mais il s'agit là d'un matériel qui se démode vite, ce qui entraîne des réformes prématurées.

En résumé, si en reconduisant en 1943 le régime de 1942 on est conduit à prévoir des résultats qui paraissent très satisfaisants, on doit cependant reconnaître qu'ils ne suffisent pas encore à couvrir les charges normales de l'exercice en matière d'intérêt et d'amortissement, sans faire nullement entrer en ligne de compte le renouvellement.

Dans ces conditions, il est normal de prolonger en 1943 les avantages concédés à la Cie des Wagons-Lits en 1942 pour la détermination des formules de quotes-parts.

J'ai joint au dossier de présentation :

- en Annexe I, le rapport présenté l'an dernier au Conseil sur l'établissement des formules de quotes-parts pour l'exercice 1942,

- en Annexe II, le texte de l'Avenant fixant ces formules pour 1942,

- en Annexe III, une comparaison détaillée des résultats obtenus par la Cie des Wagons-Lits en 1941 et en 1942 dans l'exploitation des Wagons-Lits, d'une part, des Wagons-Restaurants, d'autre part,

- en Annexe IV, un calcul de quotes-parts sur la base des résultats d'exploitation de 1942, en supposant que les paliers de prélèvement n'aient pas été dilatés proportionnellement à l'augmentation des tarifs.

J'ai demandé à la Cie des Wagons-Lits de verser, ~~le plus tôt possible~~, à la S.N.C.F., au titre de l'exercice 1943, des acomptes sur la base de 1.250.000 frs par mois.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Sté: BOYAUX

JD
Minute

8 juillet

43

Monsieur le Directeur Général,

2

528.13 6146
43

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la Cie des Wagons-Lits

J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, des propositions relatives :

- à la liquidation de l'exercice 1942,
- à l'établissement des formules de quotes-parts pour l'exercice 1943.

I - Liquidation de l'exercice 1942

Je vous soumetts, en projet, le dossier à présenter au Conseil.

J'y ai joint :

- en Annexe I, le rapport du Service Central du Matériel, au sujet de la provision pour insuffisance d'entretien du matériel roulant et de la ~~provision~~ rajustement des dépenses de matières,
- en Annexe II, le rapport des Services Financiers à la suite de la vérification, que je leur avais demandée, des résultats financiers annoncés par la Cie des Wagons-Lits.

Le premier rapport appelle une observation en ce qui concerne le rajustement des dépenses matières.

Contrairement à ce qu'indique le Service Central du Matériel, il ne s'agit pas là d'une provision, mais bien d'une dépense effective. Les matières n'interviennent dans les dépenses qu'au moment où elles sont consommées. Pour l'exercice 1942, la consommation de certaines matières prélevées sur des stocks ou même sur les inventaires de voitures garées, et déjà inscrites dans les comptes pour leur valeur d'achat, a entraîné des dépenses comptables basées sur ces valeurs d'achat, c'est-à-dire aux prix d'avant-guerre, alors que le mécanisme de l'avenant en vigueur repose sur l'imputation de dépenses correspondant à des conditions normales d'exploitation. C'est pourquoi la Compagnie des Wagons-Lits demande qu'à ces dépenses "comptables" soit ajouté un rajustement élevant le total de la dépense au niveau des prix de 1942.

....

S'agissant d'une dépense effective, et non d'une provision, il n'y a pas lieu de se préoccuper des conditions dans lesquelles cette somme sera ultérieurement dépensée.

En ce qui concerne le rapport des Services Financiers, je précise les dispositions arrêtées au sujet des prestations fournies en France par la Cie des Wagons-Lits aux autorités allemandes.

1) Occupation de places de wagons-lits dans les trains commerciaux.

La Cie des Wagons-lits fait état, pour chaque exercice, de recettes calculées par répartition des sommes recues dans l'année, proportionnellement aux factures présentées. Si un complément de recettes intervient ultérieurement, il sera ajouté aux recettes de l'exercice en cours.

2) Fourniture de trains spéciaux.

On peut admettre, contrairement à ce qui est envisagé dans le rapport des Services Financiers, que ces prestations ne sont pas régies par le Traité Général S.N.C.F. - Cie des Wagons-Lits.

Dans ces conditions, ni les dépenses, ni les recettes, ne sont à décompter dans le bilan.

En 1942, les dépenses ont été décomptées ainsi que la partie des recettes relatives aux repas servis dans les Wagons-Restaurants. S'agissant de sommes relativement faibles (de l'ordre de 100.000 frs) elles ont été maintenues dans le bilan pour ne pas avoir à modifier les résultats arrêtés, mais la Cie des Wagons-lits les retranchera des résultats de l'exercice 1943.

3) Location permanente de voitures.

Il en est de même, on peut admettre que ces prestations ne sont pas régies par le Traité Général.

Aucune recette n'a été décomptée. Par ailleurs, aucun entretien n'ayant été effectué sur ces voitures, il n'y a pas eu pratiquement de dépenses.

Je demande à la Cie des Wagons-lits de verser le plus tôt possible à la S.N.C.F. la somme de 12,411 millions pour atteindre, compte tenu des acomptes mensuels de 400.000 frs, les 17,211 M. de quote part attribuée à la S.N.C.F. Ce versement sera fait sous réserve de l'approbation définitive des comptes.

....

II - Etablissement des formules de quotes parts pour l'exercice 1943

Là encore, je vous soumetts, en projet, le dossier à présenter au Conseil.

Je vous fournis ci-après des indications complémentaires à propos de la partie de ce rapport qui traite de la situation financière de la Compagnie des Wagons-Lits dans le passage relatif à la justification de la reconduction en 1943 des clauses de l'Avenant de 1942 applicable à la détermination des formules de répartition.

La Compagnie des Wagons-Lits n'établit pas de bilan spécial pour son exploitation française.

Les produits d'exploitation du bilan général, après déduction des charges d'intérêts et de la dotation du fonds d'amortissement conduisent au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

L'analyse des résultats des 4 derniers exercices (résultats effectifs pour 1939, 1940 et 1941, prévisions pour 1942) fournit les chiffres suivants :

Les charges d'intérêt ont toujours été comptabilisées pour leur valeur réelle, bien qu'elles ne soient effectivement payées qu'en partie, le retard étant au compte de la trésorerie.

L'annuité d'amortissement calculée à 4 % de la valeur initiale s'établit à 60 millions de francs belges. En fait, les dotations effectives ont été les suivantes :

1939	0	
1940	0	
1941	13 M de fr. belg.	
1942	75 M	" 'envisagé)
soit au total	88 M de fr. belg.	

alors que les 4 annuités correspondantes représentent 240 M de fr. belges. Il en résulte ainsi un retard considérable, de l'ordre de 150 Millions de francs belges et l'amortissement n'a été assuré qu'à environ 40 %. Encore ne s'agit-il que d'annuités d'amortissement, ne tenant pas compte pour le renouvellement du matériel de l'augmentation des prix de construct

Quant aux résultats d'ensemble de ces quatre exercices, ils se sont tous traduits par des pertes dont le total s'élève à 23 Millions de francs belges.

On peut chercher à évaluer la part que représente dans ces résultats l'exploitation française de la Cie des Wagons-Lits.

En ne faisant état que de voitures construites après 1911 - II
français comprend 558 unités sur un total de 1234 soit 45 % de parc

L'annuité d'amortissement correspondante serait de $60 \times 0,45 = 27$
de francs belges soit environ 45 Millions de francs français.

De leur côté, les charges d'intérêt, évaluées à 3 % représentent
18 Millions de francs belges soit environ 30 Millions de francs français.

Or, pour les quatre exercices considérés, le produit d'exploitation
pour la Compagnie des Wagons-Lits, avant couverture des charges financières,
représente 73,5 Millions, soit une moyenne de 18,4 Millions par exercice.
Ainsi, ce produit d'exploitation n'a même pas permis de couvrir les seules
charges d'intérêt.

Si l'exercice 1943 conduit à des résultats comparables à ceux de
l'exercice 1942, le produit d'exploitation sera de l'ordre de 50 Millions
pour une annuité d'amortissement de 45 Millions et une charge d'intérêt
de 30 Millions. Et encore dans ces chiffres, ne fait-on état que d'annuités
d'amortissement, sans faire intervenir la notion de renouvellement.

On pourrait à ce raisonnement objecter qu'en fait, le taux de 4 %
utilisé pour le calcul de l'annuité d'amortissement est élevé et que les
voitures durent plus de 25 ans. C'est exact dans une certaine mesure, mais
il s'agit là d'un matériel qui se démode vite, ce qui entraîne des réformes
prématurées.

En résumé, si en reconduisant en 1943 le régime de 1942 on est conduit
à prévoir des résultats qui paraissent très satisfaisants, on doit cependant
reconnaître qu'ils ne suffisent pas encore à couvrir les charges normales
de l'exercice en matière d'intérêt et d'amortissement, sans faire nullement
entrer en ligne de compte le renouvellement.

Dans ces conditions, il est normal de prolonger en 1943 les avantages
concedés à la Cie des Wagons-Lits en 1942 pour la détermination des formules
de quotes-parts.

J'ai joint au dossier de présentation :

- en Annexe I, le rapport présenté l'an dernier au Conseil sur l'éta-
blissement des formules de quotes parts pour l'exercice 1942,
- en Annexe II, le texte de l'Avenant fixant ces formules pour 1942,
- en Annexe III une comparaison détaillée des résultats obtenus par la
Cie des Wagons-Lits en 1941 et en 1942 dans l'exploitation des Wagons-Lits,
d'une part, des Wagons-Restaurants, d'autre part,

- en Annexe IV un calcul de quotes-parts sur la base des résultats d'exploitation de 1942, en supposant que les paliers de prélèvement n'aient pas été dilués proportionnellement à l'augmentation des tarifs.

Je demande à la Cie des Wagons-Lits de verser, le plus tôt possible, à la S.N.C.F., au titre de l'exercice 1943, des acomptes sur la base de 1.250.000 frs par mois.

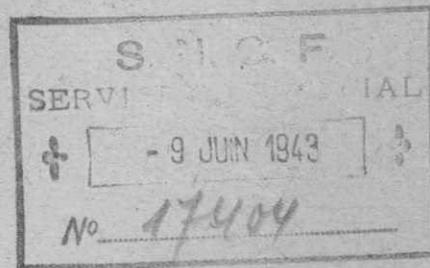
LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé : BOYAUZ

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central
du Matériel

Paris, le 8 JUIN 1943



N° 24.410/10 Tw

Monsieur RAME
Ingénieur en Chef de la Division
du Trafic VoyageursVR 528 - 131 4285 du 29 Avril 1943
43Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la
Compagnie Internationale des Wagons-Lits.1°) Insuffisance d'entretien.-

La Compagnie Internationale des W.L. a évalué à 1^M,5 son insuffisance d'entretien pour l'exercice 42 en prenant comme bases les éléments admis par la S.N.C.F. pour l'exercice 41.

La dépense totale était en 1941 de :

$$+ \begin{array}{l} 15^M \text{ pour l'entretien} \\ 5^M \text{ d'insuffisance} \end{array}$$
soit 20^M pour 175 voitures en service.

Pour l'exercice 42 la dépense totale est de :

$$+ \begin{array}{l} 18^M_9 \text{ pour l'entretien} \\ 1,5 \text{ pour insuffisance} \end{array}$$
soit 20^M4 pour 225 voitures en service.

L'excédent de 0^M4 par rapport à 41 est justifié par le nombre de voitures en service (225 contre 175) dont l'entretien est plus poussé que celui des voitures garées et je n'ai pas d'objection à présenter sur la provision demandée.

2°) Rajustement des matières.

J'ai fait procéder à une étude détaillée des éléments que la Compagnie des W.L. a fait intervenir dans le calcul de la provision de 4 M qui se répartit en 3 postes :

.....

a) Matières utilisées pour l'entretien.-

La somme de 959.986^f qui apparaît à titre de rajustements sur le tableau annexe 2 correspond au montant des sorties faites au cours de l'exercice 42 qui a été de 4.160.000 en sorte que la majoration prévue est de 22 %, chiffre acceptable.

b) Linge.-

Les achats effectués au cours des années 1940-1941 ayant été presque nuls, les W.L. ont dû faire appel pour faire face au remplacement des articles réformés, au linge inventorié affecté aux voitures garées. La somme de 537.500 Francs portée aux dépenses représente la valeur d'achat de ce linge lors de son acquisition et elle est très inférieure aux cours pratiqués actuellement. En se basant sur les prix obtenus des fournisseurs en 1942, la Compagnie Internationale des W.L. estime que le montant des articles réformés se serait élevé à 3.676.600 Francs si elle avait pu intégralement effectuer le remplacement des prélèvements faits sur ses stocks, ce qui fait apparaître une majoration voisine de 585 %.

Je suis bien d'accord pour que la S.N.C.F. tienne compte des factures réellement payées, qui sont d'ailleurs homologuées par un Comité Régional de l'Industrie Textile dont dépend le fournisseur, mais j'estime, par contre, que la valeur des objets non encore remplacés soit majorée d'un coefficient moyen qui ressort des prix officiels que nous a indiqués le Service des Approvisionnements, à savoir environ 350 %.

Les factures payées s'élèvent à 3.144.500 francs (y compris frais de transport et de magasinage) ce qui correspond, sur la base d'un rajustement à 585 % à un montant d'imputation de 460.000 Francs. La différence :

$$537.500 - 460.000 = 77.500 \text{ Francs}$$

ne supporterait donc que les hausses autorisées de ~~350 %~~ indiquées par notre Service A, c'est à dire : 271.200 Francs, et la provision à admettre se chiffrerait à :

$$3.144.500 + 271.200 = 3.415.700 \text{ Francs}$$

au lieu de 3.676.600 Francs, soit une réduction de 260.900 Francs sur l'estimation des W.L.

c) Objets d'inventaire.-

La Compagnie des W.L. désigne sous cette appellation le matériel de cuisine et la vaisselle des Wagons Restaurants ainsi que les objets autres que le linge entreposés dans les voitures-lits.

Le montant des sorties durant l'année 1942 s'est élevé à 303.000 Francs. La somme de 229.735^f qui apparaît sur le tableau annexe N° 2 correspond à une majoration de 85 %. Cette majoration me paraît très acceptable compte tenu des hausses survenues depuis 1940 sur ces articles.

En résumé, la provision de :

1^M 5 pour insuffisance d'entretien semble justifiée, celle de

4^M pour rajustement du prix des matières

serait, à mon avis, à abaisser à 3.750.000 Francs.

o o o

J'ajoute, pour terminer que cette enquête a été menée en liaison étroite avec M. CONDAMIN des Services Financiers.

L'INGENIEUR EN CHEF
CHEF DE LA DIVISION CENTRALE DES VOITURES
ET WAGONS,

J. F. Ricard

PARIS, le 18 Juin 1943. *Année II*

SERVICES FINANCIERS

F² CGI n° 849-710

121
N° 18340

Monsieur le Directeur du Service Commercial,

V/ Référence : $\frac{528.131}{43}$ 4.284 du 29 avril 1943.

Objet : Vérification des résultats de 1942 de la Compagnie des Wagons-Lits.

La vérification demandée fait l'objet du rapport joint à la présente lettre.

Aucune observation n'est à faire sur la matérialité des chiffres présentés tant en Recettes qu'en Dépenses, en dehors des points suivants :

- 17-j.*
- 1^o) Le montant des dépenses a été corrigé pour tenir compte de redressements d'écritures postérieurs à l'envoi de la lettre des W.L.
 - 2^o) Il a été tenu compte des observations du Service T. tendant à réduire la provision pour rajustement des prix de matières.
 - 3^o) En ce qui concerne les prestations aux autorités d'occupation, le règlement n'ayant pas fait l'objet d'accords définitifs, nous avons admis provisoirement les propositions des W.L., étant entendu que les régularisations seront faites dans l'exercice dans lequel un règlement définitif interviendra.

La quote-part de la S.N.C.F., compte tenu des rectifications ci-dessus qui sont officieusement acceptées par les W.L., s'élève à 17.211.367 fr 70 contre 17.045.614 frs 67 proposés par cette Compagnie.

M. J. Le Directeur des Services Financiers,

roche

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale de la Comptabilité Générale

La somme de _____ Fr. c comprise dans le montant
du mandat de recette N° _____ a été encaissée le _____
_____ 19 _____ à valoir sur ce montant.

P. Le Chef de la Division Centrale
de la Comptabilité Générale,

URGENT

A diriger immédiatement sur le Service.

- R A P P O R T -

SUR LA VERIFICATION DES RESULTATS DE 1942
DE LA COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS.

La vérification effectuée porte sur les quatre éléments suivants:

- I - Eléments comptables (Recettes & Dépenses).
 - II - Eléments extra-comptables (Provisions & Rajustements divers)
 - III - Prestations aux autorités d'occupation.
 - IV - Calcul de la quote-part de la S.N.C.F.
-

I - ELEMENTS COMPTABLES

Tous les éléments comptables ont été vérifiés par pointage avec les documents de détail et pièces originales fournis par la Compagnie.

Aucune observation n'est à faire sur la matérialité des chiffres présentés tant en recettes qu'en dépenses.

Toutefois, il y a lieu de signaler que cette année encore, le montant de l'annexe N° 2 (Dépenses) jointe à la lettre des W.L. du 21 avril, a subi, depuis l'envoi de cette lettre, quelques modifications influençant le calcul des quotes-parts.

A noter également qu'en 1942 la Compagnie a déduit des dépenses de la Division Française :

- 1°) celles imputables à des Services internationaux (partiellement repris) pour le parcours hors France.
- 2°) celles afférentes aux Wagons-Lits-Hôtels régis par un contrat spécial .

Les montants de ces deux catégories de dépenses s'élèvent respectivement à 906.000 Fr. et 2.677.000 Fr.

Sont également exclues comme pour les exercices précédents, celles intéressant les voitures-buffets s'élevant à 3.480.000 Fr.

Il est intéressant de donner, comme l'année dernière, une justification sommaire des recettes et des dépenses par comparaison, notamment avec les résultats des exercices précédents.

a) Recettes - Les recettes brutes des Wagons-Lits atteignent 65.995.032 Fr, 14 soit 6 Fr, 36 par kilomètre-voiture contre 42.130.743 Fr, 10 en 1941 (4 Fr, 81 par kilomètre-voiture).

Ces recettes font état de celles provenant de l'occupation de places de Wagons-Lits par les Allemands, à concurrence du pourcentage réellement en caisse sur les sommes facturées (46,6 % en 1942 contre 60 % en 1941) - (Voir § III).

Les recettes brutes des W.R. atteignent 138.010.579 Fr, 89 soit 16 Fr, 73 par kilomètre-voiture contre 69.392.776 Fr, 26 en 1941 (9 Fr, 48 par kilomètre-voiture).

Le tableau ci-dessous donne la comparaison des recettes de 1941 et 1942 :

	1941	1942	Rapport 42/41
<u>Wagons-Lits :</u>			
Kilomètres-voitures	8.749.004	10.375.217	118,6
Nombre de voyageurs	227.121	320.792	141,2
Recettes totales	42 M. 130	65 M. 995	158,8
Recettes par voyageur	185 Fr.	205 Fr.	111,-
<u>Wagons-restaurants :</u>			
Kilomètres-voitures	7.318.734	8.250.082	112,7
Nombre de repas	1.514.364	2.254.310	148,9
Recettes totales	69 M. 393	138 M. 011	198,8
Recettes par repas	46 Fr.	61 Fr.	133,5
<u>Wagons-Lits et Wagons-Restaurants -</u>			
Recettes totales	111 M. 523	204 M. 006	182 M. 9

b) Dépenses - Les dépenses comprennent :

1°) les dépenses de la Division française se composant W.L. & W.R. seulement :

- des frais d'exploitation s'élevant, après rectification à 35.211.718,29 au lieu de 35.174.343,05, soit 1 Fr,89 par kilomètre-voiture contre 1 Fr,38 en 1941 ;
- des frais d'entretien s'élevant, après rectification, à 18.620.123,22 au lieu de 18.910.316,53 soit 1 Fr,00 par kilomètre-voiture contre 0 Fr,87 en 1941 ;
- des frais généraux, s'élevant, après rectification, à : 3.185.587,47 au lieu de 3.163.137,03 soit 0 Fr,17 par kilomètre-voiture contre 0 Fr,14 en 1941.

2°) les dépenses d'Administration Centrale se composant :

- des pensions de retraite et Assurances sociales s'élevant, pour le personnel français seulement, à 1.871.937,55 soit 0 Fr,10 par kilomètre-voiture contre 0 Fr,06 en 1941 ;
- des impôts proprement français s'élevant à 5.868.018,30 soit 0 Fr,32 par kilomètre-voiture contre 0 Fr,16 en 1941;
- de 40 % des autres dépenses d'Administration Centrale (frais généraux des Services Centraux et Impôts généraux de la Compagnie) s'élevant, après rectification, à 8.993.316,51 au lieu de 8.971.229,38 soit 0 Fr,48 par kilomètre-voiture contre 0 Fr,44 en 1941.

En résumé le total des éléments comptables à considérer pour le calcul des quotes-parts s'élève à :

Division Française -

- Frais d'exploitation	35.211.718,29
- Frais d'entretien	18.620.123,22
- Frais Généraux	3.185.587,47

Administration Centrale -

- Pensions & Assurances sociales ..	1.871.937,55
- Impôts français	5.868.018,30
- Autres dépenses	8.993.316,51

Total 73.750.701,34

contre 49 M 014 en 1941, soit 3 Fr 96 par kilomètre-voiture, contre 3 Fr 05, accusant une augmentation de 30 % .

....

Si donc les recettes ont augmenté de 80 %, les dépenses comptables ne se sont accrues que de 30 %.

Cette discordance confirme le fait souligné par la Compagnie des Wagons-Lits dans sa lettre du 21 avril 1943 concernant l'insuffisance du rajustement des salaires.

II - ELEMENTS EXTRA-COMPTABLES

La Compagnie des Wagons-Lits a fait état comme en 1941 des deux éléments ci-après qui ne résultent pas des dépenses réelles.

1°) Provision pour défaut d'entretien,

2°) Patrimoine,

auxquels elle ajoute cette année un 3ème élément relatif au rajustement des dépenses de matières.

1° - Provision pour défaut d'entretien -

L'année dernière la Compagnie avait demandé à incorporer, dans ses dépenses entrant en ligne de compte pour la détermination des quotes-parts, une somme de 5 M. 5 à ce titre.

M. le Directeur Général a estimé fondées les raisons exposées par la Compagnie, mais il a toutefois réduit le montant de la provision à 5 millions (1) sur avis du Service Central T.

Cette année, la Compagnie des W.L. demande la prise en compte d'une provision de 1.439.980,43 sur laquelle le Service Central T a donné son accord.

2° - Patrimoine -

Comme l'année dernière, la Compagnie des W.L. a estimé équitable de prendre en charge à ce poste la moyenne des dépenses faites à ce titre pendant les 5 dernières années, soit 3.049.447,23 au lieu de 2.901.434,85 représentant la dépense réelle.

Par contre, en 1941, on avait :

a) Dépense réelle 7.891.832,03

b) Moyenne des 5 dernières années ... 2.861.103,44

(1) - La somme en question a été comptabilisée dans les écritures de 1941 de la Compagnie des Wagons-Lits sous réserve de l'acceptation par le fisc belge.

Nous sommes d'avis d'accepter comme l'année dernière cette manière de procéder.

3° - Rajustement des dépenses de matières -

La Compagnie des Wagons-Lits demande l'incorporation dans ses dépenses d'éléments représentant la différence entre les prix de sortie de magasins des matières utilisées et leur prix actuel de remplacement.

Nous sommes d'accord sur le principe qui, aux modalités de calcul près, est admis par les règles fiscales françaises sous la dénomination de "provisions pour le renouvellement des stocks".

Le montant des rajustements proposés par la Compagnie des W.L. est de 4.005.164,10. Le Service du Matériel, qui a été saisi de la question, vient de donner son avis sur le chiffre à accepter, qu'il ramène à 3.750.000 Fr. Les dépenses entrant en ligne de compte pour le calcul des quotes-parts sont donc réduites pour ce poste de 255.164 Fr, 10.

III - PRESTATIONS AUX ALLEMANDS -

La Compagnie des Wagons-Lits a exclu de ses calculs le matériel du parc français utilisé hors de France, ce qui est bien conforme à l'esprit du Traité.

En ce qui concerne les prestations fournies aux allemands en France, elles peuvent être classées en 3 catégories :

- 1° - l'occupation de places dans les trains commerciaux.
- 2° - la fourniture de trains spéciaux.
- 3° - la location permanente de voitures.

1° - Occupation de places dans les trains commerciaux -

Il est normal de faire intervenir les dépenses et les recettes correspondant à ces prestations dans le calcul de la quote-part.

Les dépenses se trouvent incluses dans les dépenses d'exploitation.

Les recettes, par contre, ne peuvent être déterminées avec précision, les W.L. ignorant dans quelle proportion les prestations en question sont couvertes par les encaissements faits à ce jour. Toutefois, le principe de leur paiement ayant été accepté par les autorités d'occupation, les W.L. ont fait provisoirement état de recettes calculées par répartition des sommes reçues dans l'année proportionnellement aux factures présentées.

Il est entendu que, lorsque les recettes correspondantes pourront être définitivement fixées, la différence entre ces recettes et celles provisoirement prises en compte interviendra dans le calcul des quotes-parts dans l'exercice où cette régularisation pourra être faite.

2°- Fournitures de trains spéciaux -

Il est également normal de faire intervenir ces prestations dans le calcul des quotes-parts.

Les dépenses correspondantes se trouvent incluses dans les dépenses d'Exploitation.

Les recettes se décomposent en 3 parties :

- a) les recettes réalisées dans les Wagons-Restaurants incorporées dans ces trains spéciaux.
- b) le remboursement par les autorités d'occupation du personnel de service.
- c) la location des voitures.

Les recettes a) ont été comptées.

Les recettes b) n'ont pas été comptées parce que, les autorités d'occupation n'étant pas d'accord sur leur montant, les W.L. ont considéré que les acomptes perçus ne couvraient pas cette prestation. Il est entendu que, comme pour les occupations de places, les recettes effectives entrèrent en ligne de compte dans l'exercice où elles auraient été arrêtées.

Les recettes c) n'ont pas été comptées parce qu'elles comprennent en grande partie, l'intérêt et l'amortissement du matériel, éléments qui ne doivent pas entrer dans le calcul des quotes-parts.

3° - Location permanente de voitures -

Ces prestations sont à exclure du calcul des quotes-parts parce que la recette qu'elles entraînent comprend, en grande partie, l'intérêt et l'amortissement du matériel, éléments qui ne doivent pas entrer en compte.

Il s'ensuit que les dépenses correspondantes doivent également être exclues. La Compagnie des W.L. a déclaré que cette exclusion peut être considérée comme ayant été faite, aucun entretien des voitures louées dans ces conditions n'ayant pratiquement été assuré par elle.

En résumé, les calculs de la Compagnie des W.L., en ce qui concerne les prestations aux Allemands, peuvent être acceptés tels qu'ils ont été présentés.

IV - CALCUL de la QUOTE-PART S.N.C.F.-

1^o - Dépenses kilométriques -

- Dépenses comptables	73.750.701	Fr	34
- Dépenses extra-comptables:			
Provision entretien ..	1.439.980	Fr	43
Patrimoine	3.049.447	Fr	23
Rajustement matière ..	3.750.000	-	-
		Fr	66
		8.239.427	
		Fr	-
		81.990.129	-

soit 4 Fr 40 par km-voiture.

Selon le procédé employé par la Compagnie, cette dépense est répartie entre W.L. et W.R., en admettant un rapport des dépenses kilométriques de 95/105, ce qui donne :

- pour les W.L. : une dépense kilométrique de	Fr	4	21
- et pour les W.R., - d ^e -	de	4	64

On retrouve ainsi une dépense globale de :

Fr		M
4	21 x 10.375.000 km	= 43 7
Fr		M
4	64 x 8.250.000 km	= 38 3

Total = 82 Millions.

2^o - Recettes brutes kilométriques -

a) Wagons-Lits:

Recette kilométrique brute 6 Fr 36

b) Wagons-Restaurants :

Recette kilométrique brute 16 Fr 75

3° - Recettes théoriques R -

a) Wagons-Lits :

La recette théorique R. est égale à la dépense kilométrique.

$$R = 4 \text{ Fr. } 21$$

b) Wagons-Restaurants :

La recette théorique R s'obtient en majorant la dépense kilométrique brute d'un pourcentage égal au rapport entre les achats de vivres et l'excédent des recettes brutes sur ces achats.

Ce rapport est le suivant :

$$\frac{56 \text{ M } 883}{138.011 - 56 \text{ M } 883} = 0,701 \text{ Fr.}$$

$$\text{d'ou } R = 4,64 (1 + 0,701) = 7 \text{ Fr. } 89$$

4° - Détermination des paliers -

Le 3ème Avenant à l'Annexe I du Traité Général visant les dispositions applicables à l'exercice 1942 prévoit, pour le calcul des quotes-parts, des intervalles entre les paliers de 0 Fr 30 pour les W.L. et de 0 Fr 80 et 1 Fr pour les W.R., ces intervalles variant dans la même proportion que les tarifs. Les tarifs correspondant aux intervalles de base sont ceux du 2 mai 1940.

Les Annexes 4 et 5 jointes à la lettre des W.L. indiquent les pourcentages de variation des tarifs. Ceux-ci ont été vérifiés et s'établissent à :

22, 85 % d'augmentation pour les W.L.,
et 64, 2 % d'augmentation pour les W.R.

Les intervalles deviennent donc :

$$\begin{aligned} \text{- pour les W.L. : } & 0 \text{ Fr } 30 + (22,85 \% \times 0,30) = 0 \text{ Fr } 37 \\ \text{- pour les W.R. : } & 0 \text{ Fr } 80 + (64,2 \% \times 0,80) = 1 \text{ Fr } 31 \\ & 1 \text{ Fr} + (64,2 \% \times 1,-) = 1 \text{ Fr } 64 \end{aligned}$$

Les paliers deviennent :

- pour les W.L. -

1er palier : 4, 21
2ème palier: 4, 21 + 0, 37 = 4, 58
3ème palier: 4, 58 + 0, 37 = 4, 95

- pour les W.R. -

1er palier : 7, 89
2ème palier: 7, 89 + 1, 31 = 9, 20
3ème palier: 9, 20 + 1, 64 = 10, 84

5^e- Calcul des quotes-parts -

a) Wagons-Lits :

- au-dessous du 1 ^{er} palier :	jusqu'à 4 ^{Fr} 21	0 ^{Fr}
- 1 ^{er} palier :	de 4 ^{Fr} 21 à 4 ^{Fr} 58 =	0 ^{Fr} 37 dont 20 % = 0 ^{Fr} 074
- 2ème palier:	de 4 ^{Fr} 58 à 4 ^{Fr} 95 =	0 ^{Fr} 37 dont 40 % = 0 ^{Fr} 148
- 3ème palier:	de 4 ^{Fr} 95 à 6 ^{Fr} 36 =	1 ^{Fr} 41 dont 60 % = 0 ^{Fr} 846
	<hr/>	
	6 ^{Fr} 36	1 ^{Fr} 068

Quote part : 1^{Fr} 068 x 10.375.217 km = 11. 080.731^{Fr} 75

b) Wagons-Restaurants :

- au-dessous du 1 ^{er} palier :	jusqu'à 7 ^{Fr} 89	0 ^{Fr}
- 1 ^{er} palier :	de 7 ^{Fr} 89 à 9 ^{Fr} 20 =	1 ^{Fr} 31 dont 3 % = 0 ^{Fr} 0393
- 2ème palier:	de 9 ^{Fr} 20 à 10 ^{Fr} 84 =	1 ^{Fr} 64 dont 7 % = 0 ^{Fr} 1148
- 3ème palier:	de 10 ^{Fr} 84 à 16 ^{Fr} 73 =	5 ^{Fr} 89 dont 10 % = 0 ^{Fr} 5890
	<hr/>	
	16 ^{Fr} 73	0 ^{Fr} 7431

Quote-part S.N.C.F. : 0^{Fr} 7431 x 8.250.082 km = 6.130.635^{Fr} 95

Soit au total : 17.211.367^{Fr} 70.

L'Inspecteur Divisionnaire,

Amic

8320

25

6/10 Copie
Copie pour le S^m COMMERCIAL

S. N. C. F.
SERVICE COMMERCIAL
11 OCT. 1943
V N° 326

8 Octobre

43

Participation de la S. N. C. F.
dans les recettes de la
Compagnie Internationale
des Wagons-Lits.

Monsieur le Président,

Etablissement des formules de quotes-parts pour
l'exercice 1943.

a
B
f

Par note du 11 Septembre dernier, portée sur le dossier
qui vous était soumis pour l'établissement des formules de quotes-
parts de la S. N. C. F. dans les recettes de la Compagnie des
Wagons-Lits pour l'exercice 1943, vous avez bien voulu poser
les questions suivantes :

"Sur l'application du tarif de participation, je désire
"que les indications me soient données sur les questions ci-
"après :

"a) Comment peut être envisagé le bénéfice probable de
"l'exercice 1943 ? On doit avoir des précisions au 9ème mois
"de l'exercice. L'année dernière, on avait annoncé, pour 1942,
"un bénéfice analogue à celui de 1941 : le bénéfice réel a été
"triplé.

"b) Quelles dépenses cette participation de la S. N. C. F. est-
"elle appelée à couvrir et quel rapprochement peut-on faire
"entre ces dépenses et leur couverture ?"

En ce qui concerne le 1er point, j'ai l'honneur de vous
transmettre, ci-joint, l'évaluation demandée, telle que vient
de l'établir la Compagnie des Wagons-Lits.

Le bénéfice probable de l'exercice 1943, après prélèvement
de la S. N. C. F., ressort à 68 millions pour la C. I. W. L., contre
50 millions en 1942. Le bénéfice marque donc une augmentation
sensible, mais celle-ci ne conduit pas à modifier les conclu-
sions de la note que nous vous avons soumise pour l'établisse-
ment des formules de quotes-parts applicables à 1943.

.....

4 Octobre 1943

Monsieur BOYAUX,

Je suis d'avis d'être un peu plus explicite dans la note au Président, et dans ce but, je substituerai à la page 2 la rédaction que j'ai indiquée en retombe.

M. Rami et d'aujourd

*D. accuser
exhiber
4/10*

PROJET

Octobre 1943.

~~2ème Division~~

D. 92311/6

Monsieur le Président,

Participation de la S.N.C.F.
dans les recettes de la
Compagnie Internationale
des Wagons-Lits.

Etablissement des formules de quotes-parts pour
l'exercice 1943.

Par note du 11 Septembre dernier, portée sur le dossier
qui vous était soumis pour l'établissement des formules de quo-
tes-parts de la S.N.C.F. dans les recettes de la Compagnie des
Wagons-Lits pour l'exercice 1943, vous avez bien voulu ^{poser} ~~porter~~
les questions suivantes :
l'annotation suivante :

"Sur l'application du tarif de participation, je désire que
"les indications me soient données sur les questions ci-après :

"a) Comment peut être envisagé le bénéfice probable de
"l'exercice 1943 ? On doit avoir des précisions au 9ème mois
"de l'exercice. L'année dernière, on avait annoncé, pour 1942,
"un bénéfice analogue à celui de 1941 : le bénéfice réel a été
"triplé.

"b) Quelles dépenses cette participation de la S.N.C.F. est-
"elle appelée à couvrir et quel rapprochement peut-on faire
"entre ces dépenses et leur couverture ?"

En ce qui concerne le 1er point, j'ai l'honneur de vous

...

transmettre, ci-joint, l'évaluation demandée, telle que vient de l'établir la Compagnie des Wagons-Lits.

Le bénéfice probable pour l'exercice 1943 ressort à 68 millions pour la C.I.W.L., alors que le bénéfice de l'exercice 1942 est de 50 millions. Cette augmentation ne conduit pas à modifier les conclusions de la note que nous vous avons soumise pour l'établissement des formules de quotes-parts applicables à l'exercice 1943.

Au sujet de la seconde question que vous avez posée, je précise tout d'abord que notre participation dans les recettes de la Compagnie des Wagons-Lits n'a pas pour but de rémunérer les prestations de la S.N.C.F.

En fait, nous touchons déjà l'intégralité des billets de Chemin de fer, mais comme nous estimons que malgré la suppression des frais d'entretien et d'amortissement du matériel les voitures-lits ne rapportent en définitive, du fait d'un nombre de places moindre, qu'un bénéfice inférieur à celui d'une voiture ordinaire, nous gardons une part de la recette.

En réalité, ce qu'il faudrait c'est comparer les recettes et les dépenses d'une voiture ordinaire et d'une voiture-lit dans un même train. C'est une comparaison qui exige l'établissement des prix de revient ; cette étude n'a pas encore été faite et nous ^{vous proposons de la comprendre dans le programme} ~~la mettons en chantier.~~

des études de prix de revient sur nos possessions. Si elle aura lieu.

Votre respectueux et dévoué.

LE DIRECTEUR GENERAL,

*fait. Il ne
manquera pas
de vous en remettre
le résultat.*

Le bénéfice probable de l'exercice 1943, après prélèvement de la S.N.C.F., ressort à 68 millions pour la C.I.W.L., contre 50 millions en 1942. ~~Le~~ bénéfice marque donc une augmentation sensible, mais celle-ci ne conduit pas à modifier les conclusions de la note que nous vous avons soumise pour l'établissement des formules de quote-part applicables à 1943.

Si, en effet, on considère les exercices 1939 à 1942, on constate que le produit d'exploitation pour la Compagnie des Wagons-Lits, avant couverture des charges financières, représente 75,5 millions, soit une moyenne de 18,9 millions par exercice. L'annuité d'amortissement du parc français s'élève à environ 45 millions, et les charges d'intérêt évaluées à 3 % atteignent environ 30 millions. Le produit d'exploitation n'a donc même pas, au cours des quatre exercices considérés, permis de couvrir les seules charges d'intérêt.

Pour 1943, avec la formule proposée, le produit d'exploitation de 68 millions restera inférieur au total de l'annuité d'amortissement et de la charge d'intérêt.

Et encore, dans ces chiffres, ne fait-on état que d'annuités d'amortissement sans faire intervenir la notion de renouvellement.

En résumé, en reconduisant en 1943 le régime de 1942, on fait apparaître des résultats qui paraissent très satisfaisants, mais ceux-ci ne suffisent même pas à couvrir les charges normales de l'exercice, sans faire entrer en ligne de compte le renouvellement, ~~ni le retard de certains autres.~~

Si vous estimez cependant qu'on doit modifier la présentation au Conseil, on pourrait modifier comme suit le cinquième alinéa de la page 6 :

"Si l'année 1943 s'écoule sans que surviennent en France des événements graves, les résultats d'exploitation de la Cie des Wagons Lits seront meilleurs que ceux de 1942."

Mais le produit d'exploitation ne permettra

ÉTUDE SUCCINCTE
SUR
le BLOCAGE des PROVISIONS

pour Renouvellement
de l'Outillage et du Matériel Nouveaux
et des stocks.

=====

La Loi du 24 Octobre 1942 (1) a prévu que les provisions pour renouvellement de l'outillage, du matériel et des stocks devraient être versées dans un compte bloqué, soit au Trésor, soit dans une banque agréée (2).

La présente étude examine les grandes lignes de ces prescriptions afin de donner les premiers renseignements nécessaires : En effet, seule la consultation des textes officiels eux-mêmes, permet de répondre à l'ensemble des questions et d'en fixer les points de détail.

C'est ainsi que seront successivement examinés :

- les exemptions fiscales qu'entraîne la constitution de ces provisions : les modalités de constitution seront en même temps précisées;
- le blocage des provisions qui, dans certains cas, est la condition mise à ces exemptions fiscales.

Chapitre I. - EXEMPTIONS FISCALES EN FAVEUR DES PROVISIONS POUR RENOUELEMENT DE L'OUTILLAGE, du MATERIEL ET DES STOCKS.

En période de hausse générale des prix, les installations ne peuvent, le plus souvent, être remplacées au prix de revient d'origine : il en est ainsi notamment pour l'outillage, le matériel et les stocks dont le renouvellement est d'ailleurs plus fréquent.

Il importe donc que l'industriel ou le commerçant se constitue un volant de trésorerie lui permettant, le moment venu, de renouveler ses installations, même si le nouveau prix de revient est supérieur à l'ancien, ce qui ne permettrait plus alors le simple jeu de l'amortissement.

De tels volants de trésorerie étant indispensables pour permettre le renouvellement intégral des installations et, par suite, pour maintenir la capacité de travail effective des

(1) - Loi du 24 Octobre 1942 (article 21), complétée par l'Arrêté ministériel du 25 Janvier 1943, paru au J.O. du 11 Février 1943.

(2) - La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a reçu l'agrément prévu.

entreprises, divers textes officiels accordent des exemptions fiscales en matière de provisions pour le renouvellement de l'outillage, du matériel et des stocks : le Décret-loi du 2 Mai 1938 (article 34) complété par le décret du 13 Février 1939 ainsi que deux décrets du 30 Janvier 1941 ont exempté ces provisions de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices; ces textes fixent en même temps les diverses modalités de constitution et d'utilisation des provisions.

Il est à peine besoin de préciser que la constitution de ces provisions reste toujours facultative pour les industriels et les commerçants qui, dans la gestion de leurs entreprises, restent libres de n'en pas passer.

A - PROVISIONS POUR RENOUELEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU MATERIEL.

1°) Définition de l'outillage et du matériel :

Par outillage et matériel il faut entendre l'ensemble des machines, ustensibles, utiles et moyens d'exécution nécessaires aux exploitations industrielles et commerciales.

Mais en vertu du décret du 13 Février 1939, ces éléments eux-mêmes sont à classer en deux catégories, selon leur date d'acquisition :

- a) outillage et matériel anciens, c'est-à-dire acquis avant le 1er Janvier 1939,
- b) outillage et matériel nouveaux, c'est-à-dire acquis après le 31 Décembre 1938.

2°) Portée des exemptions fiscales :

Les provisions de renouvellement sont déductibles du bénéfice fiscal selon les modalités suivantes :

- a) Pour l'outillage et le matériel anciens, les provisions ne sont pas déductibles du bénéfice fiscal, l'année où elles sont passées, mais sont déduites d'un seul coup du bénéfice fiscal de l'année de renouvellement de l'outillage et du matériel. Le versement en compte bloqué de ces provisions n'est donc pas envisagé par la loi du 24 Octobre 1942.
- b) Pour l'outillage et le matériel nouveaux, les provisions sont déduites du bénéfice fiscal annuel au fur et à mesure de leur constitution. Mais pour bénéficier de ces exemptions, les provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel nouveaux devront désormais être versées en un compte bloqué dans les conditions précisées ci-dessous au Chapitre II.

3°) Mode de calcul des provisions :

a) Principe :

Les provisions doivent être naturellement constituées en fonction de la valeur de renouvellement de l'outillage et du matériel, mais comme cette valeur ne peut être connue que postérieurement, c'est-à-dire au moment de l'achat, elle est établie

forfaitairement : dans ce but, on applique au prix de revient de l'outillage et du matériel en service, un indice établi par l'Administration en fonction du niveau des prix.

La différence entre la valeur forfaitaire de renouvellement et le prix de revient de l'outillage et du matériel en service (ce dernier devant être reconstitué par l'amortissement normal) représente le fonds de renouvellement nécessaire pour compléter le fonds d'amortissement de telle sorte que le renouvellement soit possible.

Ce fonds de renouvellement sera alimenté à l'aide des provisions annuelles qui tiendront compte, bien entendu, de la durée d'utilisation de l'outillage et du matériel en service. Le fonds de renouvellement ainsi constitué est inscrit au passif du bilan.

b) Indices applicables pour le calcul de la valeur de renouvellement.

Des indices forfaitaires sont fixés chaque année par arrêtés ministériels publiés au J.O.. Un seul indice annuel est prévu quelle que soit la catégorie de l'outillage et du matériel. Ces indices sont les suivants :

- Indice de base pour l'année 1939	I,--
- " forfaitaire pour l'année 1940	I,25
- " " " " 1941	I,35
- " " " " 1942	I,50

c) Exemples de calcul :

I°) - Une entreprise a acquis en 1939 un matériel nouveau d'un prix de 350.000 Frs à amortir sur 10 ans.

a) Clôture de l'exercice 1940.

La valeur de renouvellement pour 1940 (indice I,25) ressort à :

$$\frac{350.000 \times I,25}{I} = 437.500$$

La différence entre la valeur de renouvellement et le prix de revient, c'est-à-dire la limite maxima du fonds de renouvellement, sera donc de :

$$437.500 - 350.000 = 87.500$$

La provision déductible sera donc limitée, pour l'année 1940, à :

$$\frac{87.500}{10} = 8.750.$$

b) Clôture de l'exercice 1941.

L'indice étant changé en 1941 et fixé à I,35, la valeur de renouvellement pour 1941 ressort à :

$$\frac{350.000 \times I,35}{I} = 472.500.$$

La différence entre la valeur de renouvellement et le prix de revient étant de :

$$472.500 - 350.000 = 122.500,$$

la limite du fonds de renouvellement pourra atteindre au maximum, à la clôture de l'exercice 1941 :

$$122.500 \times \frac{2}{10} = 24.500$$

ou plus simplement :

$$\frac{350.000 \times (1,35-1) \times 2}{1 \times 10} = \dots\dots\dots 24.500$$

déduction faite de la provision antérieure constituée en 1940, soit

8.750

- la provision déductible pourra atteindre en 1941 .. 15.750.

c) Clôture de l'exercice 1942.

L'indice étant porté à 1,50, la limite maximum du fonds de renouvellement sera, suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{350.000 \times (1,50-1) \times 3}{1 \times 10} = 52.500.$$

L'entreprise pourra donc passer une nouvelle provision égale à :

$$52.500 - (8.750 + 15.750) = 28.000$$

2°) - Une entreprise a acheté en 1940, moyennant 600.000 Francs un outillage nouveau à amortir sur 5 ans. Nous supposons qu'aucune provision n'a été passée en 1941. Etant donné que l'indice est passé de 1,25 en 1940 à 1,50 en 1942, l'entreprise pourra passer en 1942 une provision dont la limite maximum sera de :

$$\frac{600.000 \times (1,50 - 1,25) \times 2}{1,25 \times 5} = 48.000.$$

B - PROVISIONS POUR RENOUELEMENT DES STOCKS.

1°) - Définition des stocks :

Par stocks, il faut entendre l'ensemble des marchandises, approvisionnements, matières premières et produits possédés à une date donnée par les entreprises.

2°) - Portée des exemptions fiscales :

Les provisions de renouvellement sont, en principe, déductibles du bénéfice fiscal, mais pour bénéficier de ces exemptions d'impôts, les provisions pour renouvellement des stocks devront désormais être versées en un compte bloqué,

dans les conditions précisées ci-dessous au Chapitre II.

3°) - Mode de calcul des provisions :

a) Principe :

Comme en matière de provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel, la valeur de renouvellement des stocks est établie en appliquant à la valeur du "stock de départ" un coefficient (ou une série de coefficients), publié chaque année par arrêté ministériel.

Le "stock de départ" lui-même résulte de l'évaluation des stocks existant au dernier inventaire dressé avant le 1er Septembre 1939 (1). Cet inventaire a dû, obligatoirement, être établi à cette époque (2) au prix de revient des stocks, ou au cours du jour, en cas de baisse des cours au-dessous du prix de revient (3).

Le fonds de renouvellement peut atteindre au maximum, à la fin de chaque année, la différence entre la valeur du renouvellement du stock à la fin de cette année et la valeur du stock de départ. La provision annuelle qu'il est possible de passer à la fin d'un exercice est donc égale à la somme qu'il faut ajouter aux provisions antérieurement constituées pour obtenir le fonds de renouvellement.

Bien entendu, l'ensemble des provisions annuelles constituant le fonds de renouvellement, est inscrit au passif du bilan.

b) Indices applicables pour le calcul de la valeur de renouvellement :

Des indices forfaitaires sont fixés chaque année par arrêtés ministériels publiés au Journal Officiel. Le nombre de ces indices est multiple à partir de 1941 et correspond à différentes catégories de marchandises. Ces indices sont les suivants :

- Indice forfaitaire pour l'année 1938 0,97
- Indice forfaitaire (indice de base)
pour l'année 1939 1,--
- Indice forfaitaire pour l'année 1940 1,25
- Indices forfaitaires pour l'année 1941
5 indices variant de ..1,25 à 2,20⁽⁴⁾
- Indices forfaitaires pour l'année 1942
22 indices variant de . 1,30 à 4,50⁽⁵⁾

-
- (1)- ou, en cas d'entreprise nouvelle, des stocks existant lors du premier inventaire.
- (2)- Article 2 du décret du 30 Janvier 1941.
- (3)- dans les entreprises ayant pratiqué jusqu'alors des évaluations atténuées, la plus-value qu'ont fait apparaître les réévaluations du stock de départ suivant les règles ci-dessus a été considérée comme impossible, l'imposition en résultant devant être échelonnée, en principe, sur les 5 années de la période 1941-1945.
- (4)- Voir l'arrêté ministériel du 13-2-1942 publié au J.O. du 14.2.42
- (5)- Voir l'arrêté ministériel du 11.2.43 publié au J.O. du 24.2.43

Avant le 1er Juin 1941, les assujettis pouvaient substituer aux indices forfaitaires les indices résultant des autorisations de hausse régulièrement accordées avant la clôture de l'exercice par les organismes centraux de fixation des prix.

c) exemple de calcul :

Une entreprise dont le dernier inventaire a été dressé à la clôture de l'exercice 1938, détenait à cette date un stock évalué au prix de revient de 1.000.000 de Frs. Sachant que les indices forfaitaires applicables ont été fixés respectivement à 0,97 (1938) et 1,80 par exemple (1942), la limite maximum de la provision pour renouvellement du stock à la clôture de l'exercice 1942 s'élèvera à :

$$1.000.000 \times (1,80 - 0,97) = 830.000 \text{ Frs.}$$

En l'absence de provisions antérieures, cette entreprise pourra retrancher de ses bénéfices de l'exercice 1942, Francs : 830.000. Si, au contraire, une provision de 530.000 Frs a été constituée au cours des exercices 1939 à 1941, la provision susceptible d'être distraite des bénéfices de l'exercice 1942 ne pourra dépasser :

$$830.000 - 530.000 = 300.000 \text{ Frs.}$$

CHAPITRE II - BLOCAGE DES PROVISIONS POUR RENOUELEMENT DE L'OUTILLAGE, DU MATERIEL NOUVEAUX ET DES STOCKS.

Le blocage de certaines provisions a été imposé afin d'en éviter un emploi abusif qui viendrait s'opposer au bon fonctionnement du circuit monétaire; dans ce but, la loi du 24 Octobre 1942, article 21, a décidé que, pour être déductibles des bénéfices accusés, à compter des exercices clos au cours de l'année 1942, pour l'établissement :

- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- du prélèvement temporaire sur les excédents des bénéfices dus au titre de l'année 1943 et des années suivantes,

devront être versées en un compte bloqué, dans les limites précisées ci-dessous :

- les provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel nouveaux (I),
- les provisions pour renouvellement des stocks.

L'obligation de verser en un compte bloqué n'est pas rétroactive; les provisions constituées au cours des exercices antérieurs à l'exercice clos au cours de l'année 1942 n'ont donc pas à être versées en compte bloqué.

(I) - Rappelons que ce blocage n'a pas à être effectué pour la provision pour le renouvellement de l'outillage et du matériel anciens, ces provisions n'étant pas déductibles du bénéfice fiscal, qu'en bloc, l'année où l'outillage et le matériel sont effectivement renouvelés.

Il convient de préciser que les prescriptions relatives au blocage cesseront de s'appliquer à partir du 1er Janvier de l'année suivant celle de la cessation des hostilités.

Un arrêté du 25 Janvier 1943 (J.O. du 11 Février 1943) a fixé les diverses conditions d'application de ces dispositions qui sont indiquées ci-après : il y aura lieu de se reporter aux textes mêmes pour avoir connaissance des mesures de détail.

1°) Conditions d'ouverture des comptes bloqués :

Le compte doit être ouvert au nom de l'entreprise à son choix :

- soit au Trésor, où il est tenu par le Trésorier Payeur Général du Département ou par le Receveur des Finances de l'Arrondissement où se trouve le siège de l'entreprise.
- soit dans une banque agréée, qui doit elle-même laisser en dépôt au Trésor un montant correspondant au total des sommes versées chez elle.

Le détail de fonctionnement des comptes, tant au Trésor que dans les banques agréées, est examiné ci-après.

2°) Fonctionnement des comptes bloqués :

A) Versements et retraits des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel nouveaux.-

Chaque entreprise passe d'abord, en fin-d'exercice, la provision dans les limites indiquées au Chapitre I, puis elle calcule le montant qui a été dépensé effectivement dans le cours de cet exercice pour renouveler l'outillage et le matériel.

Sur le montant de cette dépense effective :

- une part peut être considérée comme provenant :
des sommes mises en réserves par l'amortissement normal.
et, s'il y a lieu, du prix de cession de l'outillage et du matériel remplacés.
 - le reste correspond, du fait de la hausse des prix, à la somme qui n'a pu être mise de côté qu'au moyen de la constitution des provisions de renouvellement.
- a) Si la provision annuelle dépasse cette dernière somme, l'excédent de la provision doit être versé en un compte bloqué (I) :

(I) EXEMPLE :

Une entreprise passe en fin d'exercice une provision pour renouvellement de l'outillage et du matériel nouveaux de 100.000 Frs. Elle a dépensé effectivement 55.000 Frs pour renouveler dans le cours de cet exercice l'outillage et le matériel; de ce montant a été prélevé :

- pour 30.000 Frs sur les fonds provenant de l'amortissement,

b) Si la provision annuelle est inférieure à cette somme, la différence entre celle-ci et la provision annuelle constituée peut être retirée du compte bloqué, jusqu'à concurrence de son solde créditeur.

B) Versements et retraits des provisions pour renouvellement des stocks.-

Chaque entreprise passe, en fin d'exercice, la provision dans les limites indiquées au Chapitre I. Puis :

a) Si le total des provisions constituées annuellement ajouté à la valeur du stock de départ est supérieur à la valeur du stock actuel existant (1) l'entreprise doit verser en compte bloqué la partie en excédent jusqu'à concurrence du montant de la provision (2).

b) Si le total des provisions constituées annuellement ajouté à la valeur du stock de départ est inférieur à la valeur du stock actuel existant (1), l'entreprise peut effectuer un retrait pour un montant égal à cette différence, jusqu'à concurrence du solde créditeur du compte bloqué.

En cas de renversement de la situation, les sommes retirées doivent être rapportées.

C) Questions diverses relatives aux versements et retraits.-

a) Epoque et date des versements et retraits :

I.- Les entreprises doivent effectuer :

- les versements avant le 1er Avril de l'année suivant la clôture de l'exercice,

- les retraits du 1er au 30 Avril de chaque année,

à noter qu'en cas de cession ou cessation d'entreprise ou en

- - pour 10.000 Frs sur le prix de cession de l'outillage et du matériel remplacés,
- pour 15.000 Frs sur les provisions constituées.

L'écart entre la provision annuelle, 100.000 Frs et la somme de 15.000, soit 85.000 Frs devra seul être versé en compte bloqué.

(1) La valeur du stock actuel existant est l'évaluation du stock au dernier jour de l'exercice telle qu'elle figure dans la comptabilité de l'entreprise. On rappelle qu'en vertu de l'Art. 2 du décret du 30.1.1941 l'évaluation a dû obligatoirement être établie au prix de revient des stocks ou, au cours du jour, en cas de baisse au-dessous du prix de revient.

(2) EXEMPLE :

Le stock de départ étant de	250.000 Frs
si les provisions constituées atteignent	50.000 Frs
	300.000 Frs
et que le stock actuel vaille	275.000 Frs
il devra y avoir un versement en compte bloqué de	
	25.000 Frs

cas de décès de l'exploitant, le compte est débloqué aussitôt après mise en recouvrement du rôle dans lequel est comprise l'imposition des provisions de renouvellement, les provisions en cause étant alors considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable (I).

II.- Les banques agréées doivent effectuer le versement ou le retrait correspondant à l'ensemble des versements ou des retraits effectués par les entreprises chez elles au cours d'une quinzaine au plus tard le dernier jour de la quinzaine suivante.

b) Mode de tenue du compte :

Les versements et retraits doivent être retracés dans un compte spécial dans les écritures de l'entreprise.

D) Taux d'intérêt.-

Les sommes déposées au Trésor, soit directement par les entreprises elles-mêmes, soit par les banques agréées, portent intérêt au taux des Bons du Trésor à un an.

E) Renseignements à fournir à l'Administration.-

Différents renseignements et justifications sont à fournir annuellement par les entreprises, à l'Administration, à l'appui de leur déclaration relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux : elles doivent notamment, produire éventuellement les quittances constatant les versements effectués au titre du dernier exercice (cf. à cet égard la formule administrative, modèle A) relative à la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux).

F) Sanctions.-

Des sanctions sont prévues pour les entreprises en cas de renseignements inexacts ou incomplets et en cas de retraits abusifs du compte bloqué.

3°) Avances par les Banques sur les sommes bloquées:

Les entreprises ne peuvent faire de retraits sur les sommes bloquées, que du 1^{er} au 30 Avril, chaque année. Pour aider les entreprises à faire face aux dépenses nécessitées par un renouvellement de l'outillage, du matériel nouveaux et des stocks qui prendraient place à un autre moment de l'année, les banques pourront consentir des avances aux entreprises.

Afin de s'assurer le remboursement de ces avances, les banques pourront se faire affecter en garantie, le montant des provisions qui figurent au compte bloqué, soit au Trésor, soit dans une banque agréée. A cet effet, un

(I) - Sauf dans le cas de décès lorsque les héritiers continuent l'exploitation en remplissant les conditions fixées par l'Art. 7 ter du Code Général des Impôts Directs.

certificat de situation du compte pourra être délivré aux titulaires et sera susceptible de former titre à l'appui d'un nantissement. Les banques seront alors en mesure de faire les avances nécessaires aux entreprises pour leur permettre de régler à tout moment les dépenses dont il est question ci-dessus.

La Banque de France pourra admettre au réescompte, avec dispense de l'une des signatures prévues par ses statuts, les effets garantis par un tel nantissement.

-:-:-:-

T R A I T E

**entre la Société Nationale des Chemins de fer français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens**

QUATRIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1943

Entre la Société Nationale des Chemins de fer français, 88, rue
Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil
d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40, rue de l'Arcade, à PARIS, représentée par M. R. SNOY,
Président du Conseil d'Administration et M. HOMBERG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1943, la participa-
tion de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures Pullman,
des voitures-salons et des voitures-restaurants de la C.I.W.L. sera déterminée,
à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement, dans les conditions
ci-après qui se substituent aux dispositions des articles 1er et 2 de
l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. modifiée
successivement par les Avenants des 1er octobre 1940, 21 mai 1941 et 26
septembre 1942.

ARTICLE 1er

"Formules de répartition des recettes"

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année
1943 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui devront
être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1944 au plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies dans
les conditions suivantes :

"a) Wagons-Lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagons-lits de 1ère, 2ème et 3ème classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
 - "- pour la partie de la recette comprise entre
R et $R + 0,30 (1 + X)$ 20 %
 - "- pour la partie de la recette comprise entre
 $R + 0,30 (1 + X)$ et $R + 0,60 (1 + X)$ 40 %
 - "- pour la partie de la recette excédant
 $R + 0,60 (1 + X)$ 60 %
- " avec maximum de 30 % de la recette totale.

"b) Voitures Pullman et voitures-salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
- "- pour la partie de la recette comprise entre
R et $R + 0,90 (1 + Y)$ 15 %
- "- pour la partie de la recette supérieure à
 $R + 0,90 (1 + Y)$ 30 %

"c) Wagons-Restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette brute moyenne repas et consommation par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommation) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre
R et $R \times 0,30 (1 + Z)$ 3 %
- "- pour la partie de la recette comprise entre
 $R + 0,80 (1 + Z)$ et $R + 1,80 (1 + Z)$ 7 %
- "- pour la partie de la recette excédant
 $R + 1,80 (1 + Z)$ 10 %

"X, Y et Z représentant les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1943 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

ARTICLE 2

"Règlement des redevances

"La C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1943, un montant mensuel de 1.250.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1943.

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses :

a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la Compagnie et régis par le

Traité général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1943, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration Centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que les dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : les frais d'entretien intervenant dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondant au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937-1938);

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 décembre 1943

La Société Nationale
des Chemins de fer français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société anonyme,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

GRIMPRET

Le Président du
Conseil
d'Administration,

P. FOURNIER

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

HOMBERG

Le Président
du Conseil
d'Administration,

R. SNOY

T R A I T E

**entre la Société Nationale des Chemins de fer français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens**

QUATRIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1943

Entre la Société Nationale des Chemins de fer français, 88, rue
Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil
d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40, rue de l'Arcade, à PARIS, représentée par M. R. SNOT,
Président du Conseil d'Administration et M. HOMBERG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1943, la participa-
tion de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures Pullman,
des voitures-salons et des voitures-restaurants de la C.I.W.L. sera déterminée,
à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement, dans les conditions
ci-après qui se substituent aux dispositions des articles 1er et 2 de
l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. modifiée
successivement par les Avenants des 1er octobre 1940, 21 mai 1941 et 26
septembre 1942.

ARTICLE 1er

"Formules de répartition des recettes"

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année
1943 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui devront
être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1944 au plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies dans
les conditions suivantes :

"a) Wagons-Lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagons-lits de Ière, 2ème et 3ème classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
 - "- pour la partie de la recette comprise entre
R et $R + 0,30 (1 + X)$ 20 %
 - "- pour la partie de la recette comprise entre
 $R + 0,30 (1 + X)$ et $R + 0,60 (1 + X)$ 40 %
 - "- pour la partie de la recette excédant
 $R + 0,60 (1 + X)$ 60 %
- " avec maximum de 30 % de la recette totale.

"b) Voitures Pullman et voitures-salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
- "- pour la partie de la recette comprise entre
R et $R + 0,90 (1 + Y)$ 15 %
- "- pour la partie de la recette supérieure à
 $R + 0,90 (1 + Y)$ 30 %

"e) Wagons-Restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette brute moyenne repas et consommation par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommation) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre
R et $R \times 0,80 (1 + Z)$ 3 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre
 $R + 0,80 (1 + Z)$ et $R + 1,80 (1 + Z)$ 7 %
- " - pour la partie de la recette excédant
 $R + 1,80 (1 + Z)$ 10 %

"X, Y et Z représentent les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1943 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

ARTICLE 2

Règlement des redevances

"La C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1943, un montant mensuel de 1.250.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1943.

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses

a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la Compagnie et régis par le

Traité général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1943, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration Centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que les dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : les frais d'entretien intervenant dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondant au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937-1938) ;

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 décembre 1943

La Société Nationale
des Chemins de fer français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société anonyme,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

GIMPRET

Le Président du
Conseil
d'Administration,

P. FOURNIER

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

HOMBERG

Le Président
du Conseil
d'Administration,

R. SNOY

T R A I T E

entre la Société Nationale des Chemins de fer français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

QUATRIÈME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1943

Entre la Société Nationale des Chemins de fer français, 80, rue
Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil
d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40, rue de l'Arcade, à PARIS, représentée par M. R. SNOY,
Président du Conseil d'Administration et M. HOMBURG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1943, la participa-
tion de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures Pullman,
des voitures-salons et des voitures-restaurants de la C.I.W.L. sera déterminée,
à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement, dans les conditions
ci-après qui se substituent aux dispositions des articles 1er et 2 de
l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. modifiée
successivement par les Avenants des 1er octobre 1940, 21 mai 1941 et 26
septembre 1942.

ARTICLE 1er

"Formules de répartition des recettes"

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année
1943 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui devront
être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1944 au plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies dans
les conditions suivantes :

"a) Wagons-Lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagons-lits de 1ère, 2ème et 3ème classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1945, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
 - "- pour la partie de la recette comprise entre
R et $R + 0,50 (1 + X)$ 20 %
 - "- pour la partie de la recette comprise entre
 $R + 0,50 (1 + X)$ et $R + 0,60 (1 + X)$ 40 %
 - "- pour la partie de la recette excédant
 $R + 0,60 (1 + X)$ 60 %
- " avec maximum de 30 % de la recette totale.

"b) Voitures Pullman et voitures-salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1945, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
- "- pour la partie de la recette comprise entre
R et $R + 0,90 (1 + Y)$ 15 %
- "- pour la partie de la recette supérieure à
 $R + 0,90 (1 + Y)$ 30 %

"c) Wagons-Restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette brute moyenne repas et consommation par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommation) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R \times 0,80 (1 + Z)$ 3 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,80 (1 + Z)$ et $R + 1,80 (1 + Z)$ 7 %
- " - pour la partie de la recette excédant $R + 1,80 (1 + Z)$ 10 %

"X, Y et Z représentent les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1943 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

ARTICLE 2

Règlement des redevances

"La C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1943, un montant mensuel de 1.250.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1943.

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses :

- a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la Compagnie et régis par le

Traité général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1943, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration Centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que les dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : Les frais d'entretien intervenant dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondant au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937-1938) ;

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 décembre 1943

La Société Nationale
des Chemins de fer français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société anonyme,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

GRIMPRET

Le Président du
Conseil
d'Administration,

P. FOURNIER

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

HOMBERG

Le Président
du Conseil
d'Administration,

R. SNOY

TRAITE

entre la Société Nationale des Chemins de fer français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

QUATRIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1943

Entre la Société Nationale des Chemins de fer français, 80, rue
Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOUCHIER, Président du Conseil
d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40, rue de l'Arcade, à PARIS, représentée par M. R. SICY,
Président du Conseil d'Administration et M. HEMBERG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1943, la participa-
tion de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures Pullman,
des voitures-salons et des voitures-restaurants de la C.I.W.L. sera déterminée,
à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement, dans les conditions
ci-après qui se substituent aux dispositions des articles Ier et 2 de
l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. modifiée
successivement par les Avenants des Ier octobre 1940, 21 mai 1941 et 26
septembre 1942.

ARTICLE Ier

"Formules de répartition des recettes"

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année
1943 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui devront
être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1944 au plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies dans
les conditions suivantes :

"a) Wagons-lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagons-lits de I^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
 - "- pour la partie de la recette comprise entre
R et $R + 0,30 (1 + X)$ 20 %
 - "- pour la partie de la recette comprise entre
 $R + 0,30 (1 + X)$ et $R + 0,60 (1 + X)$ 40 %
 - "- pour la partie de la recette excédant
 $R + 0,60 (1 + X)$ 60 %
- " avec maximum de 30 % de la recette totale.

"b) Voitures Pullman et voitures-salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
- "- pour la partie de la recette comprise entre
R et $R + 0,90 (1 + Y)$ 15 %
- "- pour la partie de la recette supérieure à
 $R + 0,90 (1 + Y)$ 30 %

"c) Wagons-restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette brute moyenne repas et consommation par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommation) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R \times 0,30 (1 + Z)$ 3 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,30 (1 + Z)$ et $R + 1,60 (1 + Z)$ 7 %
- " - pour la partie de la recette excédant $R + 1,60 (1 + Z)$ 10 %

"X, Y et Z représentent les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1943 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

ARTICLE 2

Règlement des redevances

"La C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1943, un montant mensuel de 1.250.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1943.

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses

- a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la Compagnie et régis par le

Traité général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1943, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration Centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que les dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : les frais d'entretien interviennent dans le calcul de la dépense d'exploitation comprenant :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondant au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937-1938) ;

-- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 décembre 1943

La Société Nationale
des Chemins de fer français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société anonyme,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

GRIMPRET

Le Président du
Conseil
d'Administration,

P. FOURNIER

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

ROBERTS

Le Président
du Conseil
d'Administration,

R. SEUY

TRAITE

entre la Société Nationale des Chemins de fer français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

QUATRIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1943

Entre la Société Nationale des Chemins de fer français, 80, rue
Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil
d'Administration et M. CHENETIER, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40, rue de l'Arcade, à PARIS, représentée par M. R. SHUK,
Président du Conseil d'Administration et M. HOMBURG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'exercice 1943, la participa-
tion de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures Pullman,
des voitures-salons et des voitures-restaurants de la C.I.W.L. sera déterminée,
à titre exceptionnel et pour l'exercice considéré seulement, dans les conditions
ci-après qui se substituent aux dispositions des articles 1er et 2 de
l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. modifiée
successivement par les Avenants des 1er octobre 1940, 21 mai 1941 et 26
septembre 1942.

ARTICLE 1er

"Formules de répartition des recettes"

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'exercice
1943 sera basée sur les résultats effectifs de l'exercice entier qui devront
être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1944 au plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies dans
les conditions suivantes :

a) Wagons-Lits

On calculera, pour l'ensemble des services de wagons-lits de I^{re}, 2^{ème} et 3^{ème} classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

La S.N.C.F. recevra :

- pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
 - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,50 (1 + X)$ 20 %
 - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,50 (1 + X)$ et $R + 0,60 (1 + X)$ 40 %
 - pour la partie de la recette excédant $R + 0,60 (1 + X)$ 60 %
- avec maximum de 50 % de la recette totale.

b) Voitures Pullman et voitures-salons

On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

La S.N.C.F. recevra :

- pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
- pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,90 (1 + Y)$ 15 %
- pour la partie de la recette supérieure à $R + 0,90 (1 + Y)$ 30 %

"c) Wagons-restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1945, la recette brute moyenne repas et consommation par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommation) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 5 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R \times 0,80 (1 + X)$ 5 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,80 (1 + X)$ et $R + 1,80 (1 + X)$ 7 %
- " - pour la partie de la recette excédant $R + 1,80 (1 + X)$ 10 %

"X, Y et Z représentent les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1945 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

ARTICLE 2

"Règlement des imputations

"La C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1945, un montant mensuel de 1.250.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1945.

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses

- a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la Compagnie et régis par le

Traité général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1945, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration Centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que les dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : Les frais d'entretien interviennent dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondant au minimum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937-1938) ;

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 décembre 1945

La Société Nationale
des Chemins de Fer Français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société anonyme,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

GRISPRET

Le Président du
Conseil
d'Administration,

P. FOURNIER

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

HOMBURG

Le Président
du Conseil
d'Administration,

R. SNEY

TRAITE

entre la Société Nationale des Chemins de fer français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

QUATRIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1943

Entre la Société Nationale des Chemins de fer français, 80, rue
Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil
d'Administration et M. GRIMPON, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40, rue de l'Aranda, à PARIS, représentée par M. H. SEY,
Président du Conseil d'Administration et M. HENNING, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'exercice 1943, la participation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures Pullman, des voitures-salons et des voitures-restaurants de la C.I.W.L. sera déterminée, à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement, dans les conditions ci-après qui se substituent aux dispositions des articles 1er et 2 de l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. modifiée successivement par les Avenants des 1er octobre 1940, 21 mai 1941 et 26 septembre 1942.

ARTICLE 1er

"Formules de répartition des recettes"

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'exercice 1943 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui devront être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1944 au plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies dans les conditions suivantes :

"a) Wagons-lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagons-lits de Ière, 2^{ème} et 3^{ème} classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1945, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation en kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 5 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
 - "- pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,30 (1 + X)$ 20 %
 - "- pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,30 (1 + X)$ et $R + 0,60 (1 + X)$ 40 %
 - "- pour la partie de la recette excédant $R + 0,60 (1 + X)$ 60 %
- " avec maximum de 30 % de la recette totale.

"b) Voitures Ballon et voitures-salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1945, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation en kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 5 ci-après.

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
- "- pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,90 (1 + Y)$ 15 %
- "- pour la partie de la recette supérieure à $R + 0,90 (1 + Y)$ 30 %

"c) Wagons-Restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1945, la recette brute moyenne repas et consommation par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommation) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

" - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance

" - pour la partie de la recette comprise entre R et $R \times 0,80 (1 + X)$ 5 %

" - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,80 (1 + X)$ et $R + 1,80 (1 + X)$ 7 %

" - pour la partie de la recette excédant $R + 1,80 (1 + X)$ 10 %

"X, Y et Z représentent les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1943 aux tarifs en vigueur au 1^{er} mai 1945.

ARTICLE 2

"Règlement des redevances

"La C.I.V.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1945, un montant mensuel de 1.250.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1945.

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses

a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la Compagnie et réglés par le

Traité général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1943, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration Centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que les dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : les frais d'entretien interviennent dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondent au minimum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937-1938) ;

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 décembre 1943

La Société Nationale
des Chemins de fer français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société anonyme,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

CHAMPENT

Le Président du
Conseil
d'Administration,

P. FOURMIER

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

ROBERTS

Le Président
du Conseil
d'Administration,

R. SNEY

TRAITE

entre la Société Nationale des Chemins de fer français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

QUATRIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1943

Entre la Société Nationale des Chemins de fer français, 80, rue
Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOUSSIER, Président du Conseil
d'Administration et M. GRIMPREY, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40, rue de l'Arcade, à PARIS, représentée par M. E. SEYF,
Président du Conseil d'Administration et M. HEDBERG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1943, la participa-
tion de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures Pullman,
des voitures-salons et des voitures-restaurants de la C.I.W.L. sera déterminée,
à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement, dans les conditions
ci-après qui se substituent aux dispositions des articles Ier et 2 de
l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. modifiées
successivement par les Avenants des 1er octobre 1940, 21 mai 1941 et 26
septembre 1942.

ARTICLE Ier

"Formules de répartition des recettes"

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année
1943 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui devront
être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1944 au plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies dans
les conditions suivantes :

"a) Wagon-lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagon-lits de 1ère, 2ème et 3ème classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
 - "- pour la partie de la recette comprise entre
R et $R + 0,50 (I + X)$ 20 %
 - "- pour la partie de la recette comprise entre
 $R + 0,50 (I + X)$ et $R + 0,60 (I + X)$ 40 %
 - "- pour la partie de la recette excédant
 $R + 0,60 (I + X)$ 60 %
- " avec maximum de 30 % de la recette totale.

"b) Voitures Pullman et voitures-salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
- "- pour la partie de la recette comprise entre
R et $R + 0,90 (I + Y)$ 15 %
- "- pour la partie de la recette supérieure à
 $R + 0,90 (I + Y)$ 30 %

"c) Wagons-Restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1945, la recette brute moyenne repas et consommation par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommation) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre
R et $R \times 0,80 (1 + Z)$ 3 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre
 $R + 0,80 (1 + Z)$ et $R + 1,80 (1 + Z)$ 7 %
- " - pour la partie de la recette excédant
 $R + 1,80 (1 + Z)$ 10 %

"X, Y et Z représentent les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagens-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1945 aux tarifs en vigueur au 1 mai 1940.

ARTICLE 2

"Règlement des redevances

"La C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1945, un montant mensuel de 1.250.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1945.

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses

a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la Compagnie et régis par le

Traité général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1943, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration Centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que les dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : les frais d'entretien interviennent dans le calcul de la dépense d'exploitation comprenant :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondent au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937-1938) ;

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 décembre 1943

La Société Nationale
des Chemins de fer français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société anonyme,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

GRIMPEZ

Le Président du
Conseil
d'Administration,

P. FOURNIER

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

HOMBERS

Le Président
du Conseil
d'Administration,

R. BRICE

1007

T R A I T E

entre la Société Nationale des Chemins de fer Français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

QUATRIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1943

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français
88, rue St-Lazare à Paris, représentée par M. FOURNIER, Prési-
dent du Conseil d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-Président
du Conseil d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et
des Grands Express Européens, 40 rue de l'Arcade à Paris,
représentée par M. R. SNOY, Président du Conseil d'Administra-
tion et M. HOMBERG, Vice-Président du Conseil d'Administration

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année
1943, la participation de la S.N.C.F. dans les recettes des
wagons-lits, des voitures Pullman, des voitures-salons et des
voitures-restaurants de la C.I.W.L., sera déterminée, à titre
exceptionnel et pour l'année considérée seulement, dans les
conditions ci-après qui se substituent aux dispositions des
articles 1er et 2 de l'annexe I au Traité Général entre la
S.N.C.F. et la C.I.W.L., modifiée successivement par les
Avenants des 1er octobre 1940, 21 mai 1941 et 26 septembre 1942.

Article 1er

"Formules de répartition des recettes"

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes
de l'année 1943 sera basée sur les résultats effectifs de
l'année entière qui devront être arrêtés par la C.I.W.L. en
mars 1944 au plus tard.

D

25

1007

Projet

entre la Société Nationale des Chemins de fer Français et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands Express Européens

QUATRIEME AVENANT A L'ANNEE I

Dispositions applicables à l'exercice 1943

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français 88, rue St-Lazare à Paris, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands Express Européens, 40 rue de l'Arcade à Paris, représentée par M. R. SNOY, Président du Conseil d'Administration et M. HOMBERG, Vice-Président du Conseil d'Administration

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1943, la participation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures Pullman, des voitures-salons et des voitures-restaurants de la C.I.W.L., sera déterminée, à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement, dans les conditions ci-après qui se substituent aux dispositions des articles 1er et 2 de l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L., modifiée successivement par les Avenants du 1er octobre 1940, 21 mai 1941 et 26 septembre 1941.

Article 1er

Formules de répartition des recettes

La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année 1943 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui devront être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1944 au plus tard.

.....

"Les formules de répartition des recettes seront établies dans les conditions suivantes :

a) Wagons-Lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagons lits de 1ère, 2ème et 3ème classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
 - "- pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,30 (I + X)$ 20 %
 - "- pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,30 (I + X)$ et $R + 0,60 (I + X)$... 40 %
 - "- pour la partie de la recette excédant $R + 0,60 (I + X)$ 60 %
- "avec maximum de 30 % de la recette totale.

Voitures Pullman et Voitures-Salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommation) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
- "- pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,90 (I + Y)$ 15 %
- "- pour la partie de la recette supérieure à $R + 0,90 (I + Y)$ 30 %

1007

"c) Wagons-Restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette brute moyenne repas et consommations par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommations) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,80 (I + Z)$ 3 %
- "- pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,80 (I + Z)$ et $R + 1,80 (I + Z)$ 7 %
- "- pour la partie de la recette excédant $R + 1,80 (I + Z)$ 10 %

"X, Y et Z représentant les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1943 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

ARTICLE 2

"Règlement des redevances

"La C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1943, un montant mensuel de 1.250.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

.....

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1943.

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses :

a) Dépenses de la Division Française - Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la Compagnie et régis par le Traité Général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1943, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration Centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que des dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : Les frais d'entretien intervenant dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondant au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937-1938) ;

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent Avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 décembre 1943

La 1^{re} N^o de
Chemins de fer français
Le Vice-Président
du Conseil d'Adⁿ
G. J. J. J.
Le Président
du Conseil d'Adⁿ
P. Fournier

La C.I.W.L. des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens
Le Vice-Président
du Conseil d'Adⁿ
Homburg

Le Président
du Conseil d'Adⁿ
R. J. J.

Né pas se dessaisir
de cet Avenant, seul
exemplaire restant

Compagnie et régis par le Traité général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1943, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration Centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que les dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : les frais d'entretien intervenant dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondant au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937-1938);

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 décembre 1943

La Société Nationale
des Chemins de fer français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société anonyme,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

GRIMPRET

Le Président du
Conseil
d'Administration,

P. FOURNIER

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

HOLBERG

Le Président
du Conseil
d'Administration,

M. SNOY

T R A I T É

entre la Société Nationale des Chemins de fer français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

QUATRIEME AVENANT A L'ANNEE I

Dispositions applicables à l'exercice 1943

Entre la Société Nationale des Chemins de fer français,
88 rue Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du
Conseil d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil
d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40 rue de l'Arcade à PARIS, représentée par M. R. SNOY,
Président du Conseil d'Administration et M. HOLBERG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1943, la participation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures Pullman, des voitures-salons et des voitures-restaurants de la C.I.W.L., sera déterminée, à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement, dans les conditions ci-après qui se substituent aux dispositions des articles 1er et 2 de l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L., modifiée successivement par les Avenants des 1er octobre 1940, 21 mai 1941 et 26 septembre 1942.

ARTICLE 1^{er}

"Formules de répartition des recettes"

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année 1943 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui devront être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1944 ou plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies dans les conditions suivantes :
....

"a) Wagons-Lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagons-lits de 1ère, 2ème et 3ème classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
 - " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,30 (1 + X)$ 20 %
 - " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,30 (1 + X)$ et $R + 0,60 (1 + X)$ 40 %
 - " - pour la partie de la recette excédant $R + 0,60 (1 + X)$ 60 %
- " avec maximum de 30 % de la recette totale.

"b) Voitures Pullman et voitures-salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
 - " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,90 (1 + Y)$ 15 %
 - " - pour la partie de la recette supérieure à $R + 0,90 (1 + Y)$ 30 %
-

"c) Wagons-Restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette brute moyenne repas et consommations par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommations) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,80 (1 + Z)$ 3 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,80 (1 + Z)$ et $R + 1,80 (1 + Z)$ 7 %
- " - pour la partie de la recette excédant $R + 1,80 (1 + Z)$ 10 %

"X, Y et Z représentent les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1943 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

ARTICLE 2

"Règlement des redevances"

"Le C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1943, un montant mensuel de 1.250.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1943.

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses :

a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la

.....

4^{ème} Avenant

- 1 2 octobre 1942 la C I W L demande la révision des formules pour 1943
- 2 7 nov. - d'accord sur cette révision
- 3 9 - - Note sur la proposition W.L.
- 4 21 avril 1943 la C I W L soumet ses propositions 1^o liquidation 1942 2^o pour formules 43
- 5 29 - à M. Picard (Sec. Matériel) soumission des propositions W.L.
- 6 29 - aux Secs Financiers d^o.
- 7 11 mai la C I W L soumet ses propositions pour le 4^{ème} Avenant
- 8 20 - à la C. I. W. L. nous étudions ses propositions
- 9 8 juillet Note à M. le D^r G^l.
- 10 8 - à la C. I. W. L. nous proposons de porter les comptes pour 1943 à 1.250.000^f.
- 11 12 - la C I W L annule la quote part SNCF pour 1942
- 12 20 - aux Secs Financiers - envoi de la copie de la lettre du 12/7
- 13 15 - Note de M. Marois : M. le D^r G^l n'est pas d'accord
- 14 24 - Note à M. le D^r G^l réponse à ses observations
- 15 30 - Note de M. Marois sur l'entretien de M. Margot avec M. le D. G.
- 16 30 - des Secs Financiers - la C I W L a payé la quote part SNCF 1942
- 17 6 août au Matériel et aux Financiers
- 18 6 - Note de la C I W L. changement dans la quote part SNCF 1942
- 19 17 - des Secs Financiers - accord sur d^o.
- 20 23 - Note à M. le D^r G^l.
- 21 18 septembre Note de M. Marois
- 22 4 octobre Note de M. Ramé à M. Boyaux sur projet de réponse à M. le Prés^t
- 23 - Note de M. Marois - modification au d^o.
- 24 4 - Note de la C I W L sur prévisions pour 1943
- 25 8 - Note à M. le Président sur l'établissement des formules pour 1943
- 26 20 - Memento de la réunion du Conseil d'Admⁿ
- 27 31 - à la C I W L accord sur propositions

28	8 novembre	aux J ^{ces} F. copie de notre lettre du 31/10 à la CIWL
29	8 -	de la CIWL. accusé réception de notre lettre du 31/10
30	22 -	des J ^{ces} F. - la CIWL a versé le solde de la quote part UNCF
31	24 -	d ^o d ^o
32	29 -	off ^e de la Commission des Marchés
33	30 -	du Contrôle des Marchés - La C ^m des Marchés est d'accord
34	8 décembre	à la CIWL - envoi des 2 Avenants pour signature
35	10 -	de la CIWL - retour des 2 Avenants signés
36	20 -	à M. Fournier - envoi des 2 Avenants pour signature
37	27 -	à la D ^{ir} g ^l e envoi de l'Avenant pour conservation
38	27 -	à la CIWL - envoi de l'Avenant signé

S.N.C.F.
Service Commercial
2ème Division

Minute

27 Décembre

27
I

528.131 35 273 F/3552
43

Monsieur le Secrétaire
de la Direction Générale

Veillez trouver ci-joint un original mis sur timbre du 4ème Avenant à l'Annexe I au Traité du 31 Juillet 1939 passé entre la S.N.C.F. et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits, dûment signé par les Représentants qualifiés de la S.N.C.F. et de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits. Ce document est à conserver dans les archives de la Direction Générale.

Nous remettons ce jour à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits l'exemplaire qui lui est destiné.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

*Le Chef de la Division
du Trafic Voyageurs*

Signé : RAMÉ

Minute

27 Décembre 43

28

Monsieur MARGOT-NOBLEMAIRE
Directeur Général de la
Compagnie Internationale des
Wagons-Lits

2

40, Rue de l'Arcade,
PARIS.

528.131 34 432 F / 3553
43

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à notre lettre du 8 Décembre, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint un original, mis sur timbre et dûment signé par les représentants qualifiés de votre Compagnie et de la S.N.C.F., du 4ème Avenant à l'Annexe I au Traité du 31 Juillet 1939 passé entre la S.N.C.F. et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

Le deuxième exemplaire mis sur timbre est conservé par notre Direction Générale.

D'autre part, dès le tirage de ce document terminé, nous vous en adresserons 60 copies afin de vous permettre de compléter les exemplaires du Traité qui sont en votre possession.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL

*Le Chef de la Division
du Trafic Voyageurs*

Signé: RAMÉ

23 DEC 1943 ²⁰⁶

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

m.
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

D 92311/6



Monsieur le Président,

2
11

Le 4ème Avenant à l'Annexe I au Traité du 31 Juillet 1939, entre la S.N.C.F. et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits, réglant les formules de participation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, voitures pullman, voitures-salons et voitures-restaurants pour 1943, a été approuvé par la Commission des Marchés dans sa séance du 29 Novembre dernier.

Retour au S.N.C.F.

Je soumetts à votre signature et à celle de M. le Vice-Président, les deux originaux de cet Avenant déjà revêtus de la signature de MM. SNOY, Président du Conseil d'Administration et Homberg, Vice-Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

Votre respectueux et dévoué,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

2

PIÈCES JOINTES

Monsieur FOURNIER
Président du Conseil d'Administration de la
S.N.C.F.

88, rue St-Lazare-PARIS

Copie

mm

20 Décembre 43

D 92311/6

Monsieur le Président,

Le 4^{ème} Avenant à l'Annexe I au Traité du 31 Juillet 1939, entre la S.N.C.F. et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits, réglant les formules de participation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, voitures pullman, voitures-salons et voitures-restaurants pour 1943, a été approuvé par la Commission des Marchés dans sa séance du 29 Novembre dernier.

Je soumetts à votre signature et à celle de M. le Vice-Président, les deux originaux de cet Avenant déjà revêtus de la signature de MM. SNOY, Président du Conseil d'Administration et Homberg, Vice-Président du Conseil d'Administration de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

Votre respectueux et dévoué,

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : LE BESNERAIS

Monsieur FOURNIER
Président du Conseil d'Administration de la
S.N.C.F.
88, rue St-Lazare-PARIS

25

COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS & DES GRANDS EXPRESS EUROPÉENS

SOCIÉTÉ ANONYME

40, RUE DE L'ARCADE (8^e Arrt.)

R.C. SEINE 106 250

DIRECTION GÉNÉRALE

HI —+— JS

Adresse Télégraphique

WAGOLITS-PARIS

TÉLÉPHONE

ANJOU 42-80

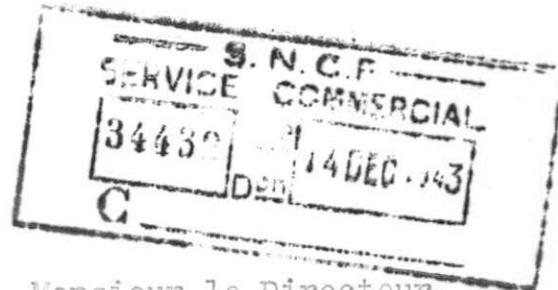
INTER-ANJOU 52

N° 1314/Div. A.D.G.

Rappeler ce N° dans la réponse

Annexe

Paris, le 10 Décembre 1943



Monsieur le Directeur,

Par votre lettre N° 528.131 9948 du 8 Décembre 43 1943, vous avez bien voulu me transmettre les deux originaux du 4ème Avenant à l'Annexe I au Traité du 31 Juillet 1939 entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L., en vue de leur signature par les Représentants de notre Compagnie.

J'ai l'honneur de vous retourner ces Avenants dûment signés.

Je vous serais obligé, après signature par les Représentants de la S.N.C.F., de bien vouloir me renvoyer l'un de ces originaux.

Au cas où vous feriez tirer ce document au Ronéo, je vous serais reconnaissant de joindre à l'original 60

2
H

Monsieur le Directeur
du Service Commercial de la Société
Nationale des Chemins de fer Français,
54, boulevard Haussmann,
P A R I S

copies de ce document, de manière à nous permettre de compléter les exemplaires du Traité qui sont en notre possession.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Directeur Général :

Phragh Holme

Minute

214
8 décembre 43

Monsieur MARGOT-NOBLEMAIRE
Directeur Général de la Compagnie
Internationale des Wagons-Lits
40, rue de l'Arcade

2 2

528.131

PARIS

43 9948

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à notre lettre D 92.311/6 du 31 octobre 1943, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission des Marchés des Chemins de fer a approuvé, dans sa séance du 29 novembre, le 4ème Avenant à l'Annexe I au Traité du 31 juillet 1939 entre la S.N.C.F. et votre Compagnie, réglant les formules de participation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, voitures pullman, voitures-salons et voitures-restaurant pour 1943.

En conséquence, je vous remets ci-joint les deux originaux de cet Avenant mis sur timbre, pour signature par les Représentants de votre Compagnie.

Je vous serais obligé de vouloir bien me les retourner ensuite pour me permettre de les faire signer par les Représentants qualifiés de la S.N.C.F.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé: MAROIS

La

ag

S.N.C.F.

PARIS, le 30 NOV 1943 22

DIRECTION GENERALE

Service du
Contrôle des Marchés

C.M. 1007/6511

S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL

33105 10 DEC 1943

C

Monsieur le Directeur du
Service Commercial

En réponse à votre transmission 528.131/43 du 1er novembre 1943 concernant le 4ème avenant à l'annexe I au traité du 31 juillet 1939 entre la S.N.C.F. et la Cie Internationale des Wagon Lits fixant les formules de quotes-parts pour l'exercice 1943, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Marchés a émis un avis favorable le 29 novembre 1943.

Je vous serais obligé, en conséquence, de vouloir bien m'adresser l'avenant sur timbre pour signature.-

Le Chef du Service
du Contrôle des Marchés,

M. Minier

DIRECTION GENERALE

Service du
Contrôle des Marchés

PEINTURES A L'HUILE

C.M. n° 53

Prix au 1-9-39

: <u>Décision du</u>			:
: <u>1-12-40</u>	<u>Majorations maxima sur</u>		:
: (effet du	<u>les prix pratiqués</u>	<u>au Kg.</u>	:
: <u>1-12-40</u>	<u>au 1-9-39 :</u>		:
: J.O. du			:
: <u>5-12-40)</u>	- 1ère qualité	3 ^f ,80	:
: _	- 2ème qualité	3,50	:

OBSERVATIONS

Ces majorations portent sur les prix de gros au kilogramme départ usine, taxe à la production comprise, taxe de transaction de 1% non comprise.

COMMISSION DES MARCHES DES CHEMINS DE FER

Séance du LUNDI 29 NOVEMBRE 1943, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR.

1° Serv. Approv^{ts} 286 A 02 Carbure de calcium (N° 2734) (9.557.626 Fr.)
1018

2° Rég. SUD-OUEST 202 bis Manutention des bagages, messageries et
1029 journaux en gare de Paris-Austerlitz
(N° 3160) (3.369.000 Fr. par an)

Rapporteur: M. JEAUFFRE

3° Serv. Commercial 528131 4ème avenant à l'annexe I du traité du
1007 43 31 juillet 1939 entre la S.N.C.F. et la
Cie Internationale des Wagons-Lits
fixant les formules de quotes-parts pour
l'exercice 1943 (N° 24)

Rapporteur: M. LANDRON

Danet-

mlc S. N. C. F.

Paris, le 24 novembre 1943.

Services Financiers

Division Centrale de la
Comptabilité Générale
Subdivision du Contrôle
des Recettes Voyageurs
212, Rue de Berzy
PARIS - XII.

Monsieur le Directeur
du Service Commercial
(2ème Division/2)
54; Boulevard Haussmann,
PARIS.

21

F2 CRV 1
N° 1646140

V. Réf. 528.131/3114 du 3 novembre 1943.
43

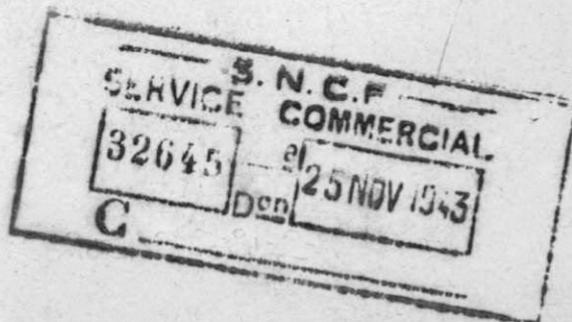
Objet : Règlement définitif par les
Wagons-Lits des comptes de l'exercice
1942.

J'ai l'honneur de vous informer que
nous avons débité la Compagnie Interna-
tionale des Wagons-Lits du montant du
solde de la quote-part revenant à la
S.N.C.F. pour l'exercice 1942.

Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des Recettes - Voyageurs

del

2
H
8



Paris, le 22 NOV. 1943

20

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE (5 SUBDIVISION)

BUREAU DES COMPTES COURANTS

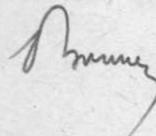
F2 CGd 2

N° 8753

Service Commercial
54, Boulevard Haussmann, 54
PARISObjet Règlement effectué par la
Cie des Wagons-Lits.Référence - Suite à votre note
528.131/43/3114 du 8/II/43.
(2° Division/2)

Comme suite à votre note précitée, je vous
avise que la C.I.W.L. vient de nous ver-
ser, valeur 15 Novembre 1943, une somme de
1.483.639 Frs. correspondant au solde de
la quote-part S.N.C.F. dans les recettes
W.L. et W.R. de l'Exercice 1942 (Suite à
la lettre D 92.311/6 du 31/10/43 de la
Direction S.N.C.F.).

/ Le Chef de la Subdivision



2
/

*à Paris
avant
af*

S.N.C.F.	
SERVICE COMMERCIAL	
32355	el 23 NOV 1943
C	

11 NOV. 1943

COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS & DES GRANDS EXPRESS EUROPEENS

SOCIÉTÉ ANONYME

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS 1943	
DIRECTION GÉNÉRALE	
11 NOV 1943	
D 92311/6	PIÈCE N° 99

40, RUE DE L'ARCADE (8^e Arrt)
R.C. SEINE 106250

DIRECTION GÉNÉRALE

W ——— JD
 Adresse Télégraphique
 WAGOLITS-PARIS
 TÉLÉPHONE
 ANJOU 42-80
 INTER-ANJOU 52

Paris, le 8 Novembre 1943

S. N. C. F.	
SERVICE COMMERCIAL	
31465	13 NOV 1943
C	

N°II63/Div.A D.G.

Rappeler ce N° dans la réponse

Monsieur le Directeur Général,

Annexe

S^{co} COMMERCIAL
 POUR ATTRIBUTIONS
AM

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre N° D 923II/6 - 4327 du 31 Octobre 1943 et de vous remercier de votre accord au sujet des propositions que nous vous avons soumises en vue du règlement des redevances dues à la S.N.C.F. pour l'exercice 1942 et de l'établissement du nouvel avenant à notre Traité général destiné à régler les quotes-parts de l'année 1943.

Conformément à votre demande, je donne l'ordre de verser à vos Services Financiers la somme de Frs. 1.479.777,70, dont notre Compagnie est encore redevable à la S.N.C.F. au titre de 1942.

Je prends note, d'autre part, de l'envoi pour approbation à la Commission des Marchés des Chemins de fer du 4ème Avenant à l'Annexe I à notre Traité.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Directeur Général :

J. Magok Holkovic

Monsieur le Directeur Général
 de la Société Nationale des
 Chemins de fer Français,
 88, Rue Saint-Lazare,
 PARIS - 9ème -

FORM. 337 D - 16.000-1-38

-mla-

Minute

25

S.N.C.F.

Service Commercial

Paris, le 8 novembre 1943

2ème Division/2

528.131 / 3114
43

Monsieur le Directeur
des Services Financiers

Comme suite à votre Note F² CG1 - n° 849/782 du 17 août 1943, je vous remets ci-joint copie d'une lettre en date du 31 octobre 1943 par laquelle nous demandons à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits de verser à la S.N.C.F. le solde de la quote-part lui revenant pour l'exercice 1942.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'aviser dès que la C.I.W.L. aura effectué ce versement.

Par ailleurs, ainsi que vous le remarquerez, cette communication prévoit la révision pour l'exercice 1943 des formules de répartition des recettes et fixe pour cet exercice à 1.250.000 frs le montant des acomptes mensuels à verser par la C.I.W.L.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,
Le Chef de la Division
du Trafic Voyageurs

Signé : RAMÉ

80

26

Société Nationale des Chemins de fer Français

Conseil d'Administration

Séance du 20 octobre 1943

.....
Question IV - Service Commercial- Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la
Compagnie des Wagons-Lits.

M. LE PRESIDENT expose les modalités essentielles des propositions qui sont soumises au Conseil.

a) Liquidation de l'exercice 1942.

Le Conseil a décidé, le 22 juillet 1942, que, en raison de l'incertitude qui continue à régner sur les conditions d'exploitation de la Compagnie des Wagons-Lits, les formules de quotes-parts pour l'exercice 1942 seraient établies, comme pour l'exercice 1941, à partir des résultats effectifs. En outre, alors que l'amplitude des paliers de prélèvement était fixée précédemment en valeur absolue, il a accepté que, pour ce même exercice 1942 et à titre exceptionnel, ces paliers soient majorés des coefficients obtenus en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1942 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

Dans le cadre de l'Avenant conclu sur ces bases le 26 septembre 1942, la Compagnie a présenté ses propositions relatives au règlement à intervenir et, pour les raisons qui sont exposées dans la note, il est proposé de les accepter.

Toutefois, faisant état de ce que la consommation de certaines matières prélevées sur les stocks avait entraîné, des dépenses comptables basées sur la valeur d'achat de ces matières, c'est-à-dire aux prix d'avant-guerre, la Compagnie avait majoré ces dépenses d'une somme de 4.M., élevant le total au niveau des prix de 1942. Il n'a pas paru possible de retenir ce rajustement, car la règle normale d'imputation des dépenses matières est bien la comptabilisation aux prix d'achat. Après discussion, l'accord a été réalisé sur ce point.

b) Formule de quotes-parts pour 1943

La Compagnie des Wagons-Lits demande que, pour 1943, ainsi qu'il en a été pour 1942, les formules de répartition soient déterminées après clôture des comptes de l'exercice, les clauses de l'Avenant de 1942 applicables à cette détermination, en particulier celles relatives à la dilatation des paliers, étant reconduites. Elle accepte, toutefois, un relèvement des acomptes mensuels, actuellement fixés à 400.000 fr.

.....

Sans doute, l'application de ces dispositions, en raison de la progression déjà constatée dans les recettes au cours de l'exercice, entraînera-t-elle une augmentation du montant des quotes-parts revenant à la Compagnie. Mais le produit d'exploitation sera encore insuffisant pour couvrir les charges d'intérêt et l'annuité d'amortissement. A fortiori, il ne permettra pas de rattraper, même partiellement, le retard d'amortissement.

Dans ces conditions, il est proposé de donner satisfaction à la demande. Le montant des acomptes mensuels, serait, parallèlement, porté à 1.250.000 fr.

Le Conseil approuve l'ensemble des propositions qui lui sont soumises.

.....

Pièces 23 et 25

dans dossier Arénaux

1946

rennis à M. Ramé

pièces 9 - 20

d°



C^E INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS
ET DES GRANDS EXPRESS EUROPÉENS

40, RUE DE L'ARCADE, PARIS

Le 4-10-43

DIRECTION GÉNÉRALE

TÉLÉPHONE ANJOU 42 80
INTÉP ANJOU 52

Mon cher Raucé

Voici la note sur les prévisions de recettes
pour 1943, avec un commentaire.

Je me tiens à ta disposition pour tous
renseignements complémentaires -

Bien cordialement à toi

J. Widmer

Copie

24

NOTE DE LA COMPAGNIE DES WAGONS-LITS.

Prévisions de Recettes et Dépenses pour 1943-
(annexes I et 2)

Les documents ci-joints établissent dans la même forme que celle adoptée pour la présentation des résultats de 1942, les prévisions de recettes et dépenses des Services W.L. et W.R. pour 1943.

Les chiffres de recettes comportent pour les trois derniers mois de l'année, une estimation basée sur un trafic analogue à celui du premier trimestre de 1943. Cette estimation suppose qu'aucun événement grave ne viendra troubler d'ici la fin de l'année la circulation des voitures de la Compagnie.

En ce qui concerne les dépenses, les prévisions établies comportent une part assez large d'appréciation, due à l'impossibilité de chiffrer avec exactitude, en cours d'année, tous les éléments concourant à la formation des frais généraux de la Compagnie.

Sous les réserves ainsi exposées, les perspectives du compte de profits et pertes, telles qu'on peut les établir actuellement pour 1943 conduisent à un produit net, avant partage, de 97,2 M., contre 68,9 M. en 1942.

Répartition du
Produit net.-

Les formules de quotes-parts prévues pour l'exercice 1943 ont été calculées en supposant reconduites, pour cet exercice, les dispositions de l'avenant du 26 Septembre 1942 relatives à l'élongation des intervalles entre les paliers. L'annexe 3 précise le détail du calcul qui conduit pour la formule W.L. à des intervalles de 0,45 contre 0,37 en 1942 et, pour les W.R., de 1,51 et 1,89 contre, respectivement, 1,31 et 1,64 en 1942.

Ces élongations correspondent à une hausse du niveau moyen des tarifs de 22 % pour les W.L. et de 15 % pour les W.R. par rapport au niveau moyen de 1942.

L'application des formules ainsi définies aux résultats de l'exercice 1943 conduit à répartir le produit net d'exploitation à raison de 68,1 M. pour la Compagnie des Wagons-Lits et 29 M. pour la S.N.C.F. contre, respectivement, 50,2 M. et 18,7 M. en 1942.

Il ressort de ces chiffres que la part de la S.N.C.F. qui était de 27 % en 1942, passerait en 1943 à 30 % du produit total à répartir.

Appréciation des
Résultats de 1943.-

Les résultats auxquels aboutissent ainsi les prévisions pour 1943 peuvent apparaître, en valeur absolue, comme exceptionnellement favorables.

Mais, ainsi que nous le disions dans notre lettre du 21 Avril 1943 à propos de l'année 1942, il n'est guère possible d'isoler les résultats du seul exercice 1943 si l'on veut dégager une appréciation exacte et complète de la situation réelle de la Compagnie, telle qu'elle se présentera à la fin de la présente année.

En effet, l'exercice 1943 aura, comme le précédent, à supporter le lourd handicap des années 1939, 1940 et 1941. Rappelons à ce sujet que les produits nets de ces trois exercices se sont élevés respectivement à 3,9 M., 5 M. et 16,7 M., c'est-à-dire à un montant total d'environ 25 M., lequel était notoirement insuffisant pour faire face à l'ensemble des charges financières cumulées pour ces trois années.

Il est heureux à cet égard que l'évolution du trafic en 1942 et 1943 ait pu permettre de redresser en partie cette situation, qui aurait été de nature, si elle s'était prolongée, à compromettre gravement l'avenir même de la Compagnie.

Il convient de ne pas perdre de vue, d'autre part, l'importance des tâches qui s'imposeront à la Compagnie après la guerre au point de vue de la reconstitution de son matériel roulant et de la remise en état de tous les éléments d'actif, qui auront eu à souffrir des hostilités. L'importance des efforts que l'on peut dès maintenant pressentir dépendra évidemment des prix de construction du matériel roulant et des conditions dans lesquelles s'effectuera le règlement de la période de guerre.

Mais l'on peut prévoir dès maintenant que ces tâches poseront de sérieux problèmes financiers, dont la solution est subordonnée, pour une large part, à la possibilité qu'aura la Compagnie de maintenir, pendant les hostilités, une activité satisfaisante.

Nous ne pouvons nous dissimuler à cet égard le caractère de précarité des conditions actuelles de notre exploitation et ce sont précisément ces circonstances qui nous conduisent à demander que le régime de participation de la S.N.C.F. ne soit pas, en 1943, aggravé par rapport aux conditions fixées par l'avenant du 26 Septembre 1942.

Justifications de
l'élongation des pa-
liers des formules
de quotes-parts.-

Mais, en dehors des considérations exposées ci-dessus, nous estimons que le correctif apporté par l'avenant en question aux formules de quotes-parts W.L. et W.R. répond également à un souci d'ordre logique.

Rappelons en effet les caractéristiques des formules initiales, telles qu'elles ont été établies en 1935. Nous nous bornerons, pour simplifier notre exposé, à la formule de quotes-parts W.L..

La part revenant aux Réseaux est ici définie de la

façon suivante :

Sur la partie de la recette par Km.-Voiture inférieure à	0,75	néant
" " " " " " " " " " " "	comprise entre 0,75 et 1	..	20 %
" " " " " " " " " " " "	" " 1,- et 1,25		40 %
" " " " " " " " " " " "	excédant	1,25	60 %

Cette formule comportait une innovation importante à savoir que le prélèvement au profit des Réseaux affecterait la seule partie de la recette excédant la dépense d'exploitation. Quelle était la mesure de ce prélèvement ? Pour l'apprécier, il convient d'observer que le coefficient d'exploitation d'un service de V.L., c'est-à-dire le rapport entre la dépense et la recette, est pratiquement compris entre 50 et 100 %.

Il est facile de se rendre compte que dans les limites ainsi fixées, la formule de 1935 conduisait à un prélèvement en faveur des Réseaux échelonné de 0 à 40 % de la part de la recette excédant la dépense d'exploitation. Ainsi, dans l'hypothèse d'une recette double de la dépense, la formule initiale accordait aux Réseaux une part égale à 40 %.

Au cours des années qui ont suivi 1935, l'évolution des conditions économiques a conduit à des révisions successives de la formule de quote-part qui toutes ont porté sur le seul palier d'exonération, à l'exception des ajustements opérés en 1940 et 1942, lesquels ont prévu, en outre, une élongation des intervalles entre les paliers proportionnée à la hausse moyenne des prix des suppléments V.L..

Si l'on considère la formule telle qu'elle a été fixée par l'avenant du 26 Septembre 1942, on constate que la part de la S.N.C.F. est définie de la façon suivante :

Sur la partie de la recette par Km.-Vre inférieure à	4,02	néant
" " " " " " " " " " " "	comprise entre 4,02 et 4,39		20 %
" " " " " " " " " " " "	" " 4,39 et 4,76		40 %
" " " " " " " " " " " "	excédant	4,76	60 %

Si l'on reprend le raisonnement exposé plus haut, on constate qu'avec cette formule le prélèvement au profit de la S.N.C.F. de la partie de la recette excédant la dépense s'échelonne de 0 à 54 % pour un coefficient d'exploitation compris entre 50 et 100 %.

Ainsi, dans la même hypothèse que celle envisagée plus haut, c'est-à-dire pour une recette double de la dépense, la part de la S.N.C.F. serait égale à 54 %. Cette constatation fait ressortir la mesure dans laquelle on s'est écarté des conditions initiales de 1935, par suite de l'insuffisance des ajustements apportés depuis cette époque aux intervalles entre les paliers.

En poussant le raisonnement, on pourrait démontrer

sans difficulté que si les intervalles entre les paliers étaient maintenus constants, le caractère de progressivité de la formule tendrait à disparaître et celle-ci se réduirait pratiquement au seul prélèvement de 60 %.

C'est afin d'éviter cette anomalie et de maintenir dans toute la mesure du possible les conditions initiales de la formule que nous avons estimé nécessaire de demander le maintien, pour 1943, des dispositions adoptées en 1942.

Il convient d'ajouter que le criterium de l'augmentation des tarifs constitue certainement, à cet égard, un correctif insuffisant, étant donné le décalage avec lequel les mesures tarifaires suivent en général l'évolution des indices économiques.

Si nous avons proposé ce choix, c'est que l'augmentation des tarifs permettait de dégager un coefficient précis, ce qui n'est souvent pas le cas des indices servant à mesurer l'augmentation des dépenses.

Les considérations qui précèdent permettent, en définitive, de dégager les arguments suivants à l'appui de la demande que nous avons présentée le 11 Mai dernier par lettre 47/W., tendant à reconduire pour 1943 les dispositions de l'avenant du 26 Septembre 1942 relatives à l'élongation des paliers des formules de quotes-parts.

a) en ce qui concerne l'appréciation des résultats de l'exercice 1943, le caractère favorable des prévisions que l'on peut établir à l'heure actuelle ne doit pas faire perdre de vue et la précarité des conditions présentes de notre exploitation et le lourd handicap que fait peser sur la situation financière actuelle de la Compagnie les insuffisances des exercices 1939 - 1940 et 1941.

b) en ce qui concerne le principe même de la révision proposée, sa justification se trouve dans le rappel des conditions dans lesquelles les formules de quotes-parts étaient appelées à jouer initialement et que les révisions successives ont tendu à fausser progressivement.

Cette situation a été corrigée, en partie, en 1940 et 1942. Nous désirons simplement ne pas recréer, en 1943, les anomalies constatées pour les autres exercices.

Il s'agit, en l'occurrence et avant tout, d'une question de principe; la somme mise en jeu est en effet relativement peu importante, puisqu'elle ressortirait à une moins-value de 750.000 Francs environ dans l'hypothèse où serait maintenus les intervalles entre paliers tels qu'ils sont définis par les formules de 1942.

PREVISION DES RECETTES DES SERVICES W.L. et W.R. en 1943

Services	Recettes brutes après déduction des taxes de transport	Nombre de Km.Voitures	Recette moyenne par Km. Vre	Achats de vivres et de consommations	Recettes avant partage avec la S.N.C.F.
Wagons-Lits	94.602.000	11.851.267	7,98	-	94.602.000
Wagons-Rest.	185.097.000	9.552.556	19,38	78.838.000	106.259.000
Total :	279.699.000	21.403.823	13,06	78.838.000 (+)	200.861.000

(+) Les achats de vivres et de consommations représentent 42,7 % de la recette brute W.R.-

1er/10/43.

PREVISION - DEPENSES DES SERVICES W.L. et W.R. en 1943

	: Dépense glo- : bale	: Dépense par : Km.Voiture : (21.403.823 Km.)
A - DEPENSES DE LA DIVISION FRANCAISE		
1) <u>Frais d'Exploitation</u>		
Salaires du Personnel	41.653.000	1,95
Blanchissage, réforme, réparation du linge		
Chauffage - Eclairage		
Nettoyage, Graissage, Assurance du Matériel	9.140.000	0,43
Réfection d'objets d'inventaire et Divers		
Total	50.793.000	2,38
2) <u>Frais d'Entretien</u>		
Frais d'Entretien des Services Français	24.840.000	1,16
Provision pour insuffisance d'entretien	-	
3) <u>Frais Généraux</u>		
Frais Généraux de la Division Française	4.467.000	0,20
Total des dépenses de la Division Française	80.100.000	3,74
B - DEPENSES D'ADMINISTRATION CENTRALE		
1) <u>Retraites du Personnel Français</u>		
Pension de retraite et part patronale des Assurances Sociales	1.920.000	0,09
Patrimoines (moyenne des 5 dernières années)	3.128.000	0,14
Total Retraites	5.048.000	0,24
2) <u>Impôts proprement Français</u>	7.360.000	0,34
3) <u>40 % des autres dépenses d'Administration Centrale</u>		
Frais Généraux des Services Centraux	10.055.000	0,47
Impôts Généraux de la Cie.	1.125.000	0,05
Total	11.180.000	0,52
Total des dépenses d'Administration Centrale	23.588.000	1,10
TOTAL GENERAL	103.688.000	4,84

EXERCICE 1943

(PREVISION)

CONSTRUCTION DE LA FORMULE

(Dilatation des paliers sur base 1943)

Dépense totale	103.688.000
Total Km.-Voiture	21.403.823
Dépense moyenne par km.-Voiture	4,84
Dépense W.L. : 4,63 x 11.851.000 =	(54,9 M
Dépense W.R. : 5,11 x 9.552.500 =	(<u>48,8 M</u>
	103,7 M

W.L. - X (dilatation des paliers) = 50 %
Ecart 0,30 x (1 + X) = 0,45

W.R. - Z (dilatation des paliers) = 89 %
Ecart : 0,80 x (1 + Z) = 1,51
1 x (1 + Z) = 1,89

1er/10/43.

FORMULES PROPOSEES

A - WAGONS-LITS -

Recette moyenne par Km.-Voiture
(nette d'impôts) 7,98

R = 4,63

de 0	à 4,63	-	4,63	-				néant
de 4,63	à 5,08	écart	0,45	dont 20 %	=			0,090
de 5,08	à 5,53	"	0,45	dont 40 %	=			0,180
de 5,53	à 7,98	"	2,45	dont 60 %	=			1,470
			7,98					1,740

1,740 x 11.851.267 = 20.621.204.-

B - WAGONS-RESTAURANTS -

Recette brute moyenne par Km.-Voiture 19,38

Dépense par km. 5,11

R = $\frac{5,11 \times 100}{57,3} = 8,92$

de 0	à 8,92	-	8,92	-				néant
de 8,92	à 10,43	écart	1,51	dont 3 %	=			0,0453
de 10,43	à 12,32	"	1,89	dont 7 %	=			0,1323
de 12,32	à 19,38	"	7,06	dont 10 %	=			0,7060
			19,38					0,8836

0,8836 x 9.552.556 = 8.440.638.-

APPLICATION DES FORMULES DE PARTICIPATION PROPOSEES
AUX RESULTATS DE L'EXERCICE 1943

Services	Recettes brutes après déduction des taxes de transport	Achats de vivres et de consommations	Participation de la S.N.C.F.	Part nette de la Cie des Wagons-Lits
Wagons-Lits	94.602.000	-	20.621.000	73.981.000
Wagons-Rest.	185.097.000	78.838.000	8.441.000	97.818.000
Total :	279.699.000	78.838.000	29.062.000	171.799.000

2ème Division

Monsieur B O Y A U X,

Je vous sou mets, ci-joint, en projet, la réponse à l'annotation que le Président a portée sur le dossier de présentation des formules de participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la Compagnie des Wagons-Lits, pour l'exercice 1943.

A propos de la lère question posée, l'évaluation faite par la Compagnie des Wagons-Lits conduit à prévoir pour cette Société un bénéfice d'exploitation de 68 millions au titre de l'exercice 1943, alors que le bénéfice de l'exercice 1942 n'a été que de 50 millions.

Cette augmentation ne modifie pas nos conclusions, mais j'attire votre attention sur le fait que notre argumentation en faveur de ces conclusions est développée, non pas dans la note qui a été préparée pour le Conseil, mais dans la lettre de transmission au Directeur Général. Le Compagnie des Wagons-Lits a demandé en effet que les chiffres qu'elle nous a fournis restent confidentiels.

Or, d'après les renseignements que m'a donnés M. CLOSSET, lors de son examen de la question, il semble que le Directeur Général n'ait pas transmis au Président les chiffres que nous lui avons fournis.

Dans ces conditions, il reste à craindre que le Président estime nos conclusions insuffisamment motivées.



P.S. Je vous joins en Remise copie de votre lettre du 23 août au Directeur Général.

21

Le 16 Septembre 1943

Monsieur Ramé,

Me parler lundi de la question des wagons-lits .

J'ai téléphoné à M.CLOSSET pour lui exposer que la participation que nous prenions dans la recette wagons-lits n'avait pas pour but de rémunérer les prestations de la S.N.C.F.

En fait, nous touchons déjà l'intégralité des billets Chemins de fer, mais comme nous estimons que malgré l'entretien des voitures fait par les wagons-lits, les voitures wagons-lits ne rapportent en définitive, du fait d'un nombre de places moindre, qu'un bénéfice inférieur à celui d'une voiture ordinaire, nous gardons une part de la recette .

En réalité, cequ'il faudrait c'est comparer recettes et dépenses d'une voiture ordinaire et d'une voiture wagons-lits dans un même train . C'est une comparaison qui exige l'établissement des prix de revient dont nous nous préoccupons, mais qui n'a pas encore été fait .

M.CLOSSET a bien compris la question et il pense que cette réponse satisfaira complètement l'annotation du Président .

27

T R A I T E

entre la Société Nationale des Chemins de fer français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

QUATRIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1943

Entre la Société Nationale des Chemins de fer français, 88, rue
Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil
d'Administration et M. GRIMPREY, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40, rue de l'Arcade, à PARIS, représentée par M. R. SNOY,
Président du Conseil d'Administration et M. HOMBERG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1943, la participa-
tion de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures Pullman,
des voitures-salons et des voitures-restaurants de la C.I.W.L. sera déterminée,
à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement, dans les conditions
ci-après qui se substituent aux dispositions des articles 1er et 2 de
l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. modifiée
successivement par les Avenants des 1er octobre 1940, 21 mai 1941 et 26
septembre 1942.

ARTICLE 1er

"Formules de répartition des recettes"

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année
1943 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui devront
être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1944 au plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies dans
les conditions suivantes :

"a) Wagons-Lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagons-lits de 1ère, 2ème et 3ème classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
 - "- pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,30 (1 + X)$ 20 %
 - "- pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,30 (1 + X)$ et $R + 0,60 (1 + X)$ 40 %
 - "- pour la partie de la recette excédant $R + 0,60 (1 + X)$ 60 %
- " avec maximum de 30 % de la recette totale.

"b) Voitures Pullman et voitures-salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

"La S.N.C.F. recevra :

- "- pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
- "- pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,90 (1 + Y)$ 15 %
- "- pour la partie de la recette supérieure à $R + 0,90 (1 + Y)$ 30 %

"c) Wagons-Restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1943, la recette brute moyenne repas et consommation par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommation) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R \times 0,80 (1 + Z)$ 3 %
- "- pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,80 (1 + Z)$ et $R + 1,80 (1 + Z)$ 7 %
- "- pour la partie de la recette excédant $R + 1,80 (1 + Z)$ 10 %

"X, Y et Z représentent les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1943 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

ARTICLE 2

"Règlement des redevances

"La C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1943, un montant mensuel de 1.250.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1943.

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses:

- a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la Compagnie et régis par le

Traité général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1943, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration Centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que les dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : les frais d'entretien intervenant dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondant au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937-1938);

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 décembre 1943

La Société Nationale
des Chemins de fer français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société anonyme,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

GRIMPRET

Le Président du
Conseil
d'Administration,

P. FOURNIER

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

HOMBERG

Le Président
du Conseil
d'Administration,

R. SNOY

24 AOU 1943 F

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE

24 AOUT 1943

le 28 Août 1943

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann

PARIS - IX^e

Tél. : TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

2^{ème} DIVISION

Réf. : 528.13 7273

43

22311/6
Dossier
Pièce n°
SERVICE COMMERCIAL
24668
25 AOUT 1943
C

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la Cie des Wagons-Lits.

COMMERCIAL
Accueil
Puy

J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, après mise au point conformément à vos directives, des propositions relatives :

- à la liquidation de l'exercice 1942,
- à l'établissement des formules de quotes-parts pour l'exercice 1943.

I - Liquidation de l'exercice 1942 -

Je vous soumetts, en projet, le dossier à présenter au Conseil.

J'y ai joint :

- en Annexe I, le rapport du Service Central du Matériel, au sujet de la provision pour insuffisance d'entretien du matériel roulant et du rajustement des dépenses de matières ;
- en Annexe II, le rapport des Services Financiers à la suite de la vérification, que je leur avais demandée, des résultats financiers annoncés par la Cie des Wagons-Lits.

Le premier rapport appelle une observation en ce qui concerne le rajustement des dépenses matières.

Au sujet de ce rajustement, la Cie des Wagons-Lits expose que pour l'exercice 1942, la consommation de certaines matières prélevées sur des stocks ou même sur les inventaires de voitures garées, matières déjà inscrites dans les comptes pour leur valeur d'achat, a entraîné des dépenses comptables basées sur ces valeurs d'achat, c'est-à-dire aux prix d'avant-guerre, alors que le mécanisme de l'Avenant en vigueur repose sur l'imputation de dépenses correspondant à des conditions normales d'exploitation. C'est pourquoi cette Compagnie demande qu'à ces "dépenses comptables" soit ajouté un rajustement élevant le total de la dépense au niveau des prix de 1942.

A la suite de l'entretien que vous avez eu avec M. René MARGOT à ce sujet, ce dernier nous a fait parvenir la note figurant en Annexe III dans laquelle il donne son accord sur la suppression de ce poste (4 millions dans la première évaluation, 3.750.000 f. après révision par le Service du Matériel), étant entendu que la S.N.C.F. tiendrait compte lors des prochains examens des résultats d'exploitation, du fait que la Cie des Wagons-Lits s'est trouvée dans l'obligation au cours des hostilités de prélever sur ses réserves des quantités importantes de matières et d'objets d'approvisionnement et qu'il ne sera pas soulevé d'objections si au cours des exercices à venir les commandes de la Cie s'avéraient sensiblement supérieures aux quantités normales.

En ce qui concerne le rapport des Services Financiers, je précise les dispositions arrêtées au sujet des prestations fournies en France par la Cie des Wagons-Lits aux autorités allemandes.

1) Occupation de places de wagons-lits dans les trains commerciaux.

La Cie des Wagons-Lits fait état, pour chaque exercice, de recettes calculées par répartition des sommes reçues dans l'année, proportionnellement aux factures présentées. Si un complément de recettes intervient ultérieurement, il sera ajouté aux recettes de l'exercice en cours.

2) Fourniture de trains spéciaux.

Il s'agit de trains mis en circulation par les Autorités militaires allemandes et constitués avec les voitures de la Cie des Wagons-Lits réquisitionnées par ces Autorités. La Compagnie fournit du personnel de service et sert des repas dans les Wagons-Restaurants incorporés dans ces trains.

Nous proposons d'admettre que ces prestations ne sont pas régies par le Traité Général S.N.C.F. - Cie des Wagons-Lits. Dans ces conditions, ni les dépenses, ni les recettes ne sont à décompter dans le bilan.

Bien entendu, il n'en est pas de même pour les trains spéciaux assurés avec des voitures non réquisitionnées, et pour ceux-ci recettes et dépenses sont incorporées dans le bilan général.

En 1942, les dépenses des trains spéciaux assurés avec voitures réquisitionnées ont été décomptées, ainsi que la partie des recettes relatives aux repas servis dans les Wagons-Restaurants. S'agissant de sommes relativement faibles (de l'ordre de 100.000 f.) elles ont été maintenues dans le bilan pour ne pas avoir à modifier les résultats arrêtés, mais la Cie des Wagons-Lits les retranchera des résultats de l'exercice 1943.

3) Location permanente de voitures.

Là encore, on peut admettre que ces prestations ne sont pas régies par le Traité Général.

Aucune recette n'a été décomptée. Par ailleurs, aucun entretien n'ayant été effectué sur ces voitures, il n'y a pas eu pratiquement de dépenses.

La Cie des Wagons-Lits a versé en Juillet dernier, une somme de 12.411.000 f. pour atteindre, compte tenu des acomptes mensuels de 400.000 f., les 17.211.000 f. de quote-part pour la S.N.C.F. auxquels nous étions conduits par notre première étude. Cette Cie est donc encore redevable, à la S.N.C.F., au titre quote-part de l'exercice 1942, de 1.480.000 f. qui seront versés aussitôt que le Conseil se sera prononcé sur les propositions de liquidation de l'exercice qui lui sont présentées.

II - Etablissement des formules de quotes-parts pour l'exercice 1943 -

Là encore, je vous soumetts, en projet, le dossier à présenter au Conseil.

Je vous fournis, ci-après, des indications complémentaires à propos de la partie de ce rapport qui traite de la situation financière de la Cie des Wagons-Lits dans le passage relatif à la justification de la reconduction en 1943 des clauses de l'Avenant de 1942 applicable à la détermination des formules de répartition.

La Compagnie des Wagons-Lits n'établit pas de bilan spécial pour son exploitation française.

Les produits d'exploitation du bilan général, après déduction des charges d'intérêt et de la dotation du fonds d'amortissement conduisent au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

L'analyse des résultats des 4 derniers exercices (résultats effectifs pour 1939, 1940 et 1941, prévisions pour 1942) fournit les chiffres suivants:

Les charges d'intérêt ont toujours été comptabilisées pour leur valeur réelle, bien qu'elles ne soient effectivement payées qu'en partie, le retard étant au compte de la trésorerie.

L'annuité d'amortissement calculée à 4 % de la valeur initiale s'établit à 60 millions de francs belges. En fait, les dotations effectives ont été les suivantes :

1939	0	
1940	0	
1941	13 M de fr. belg.	
1942	75 M	" (envisagé)
soit au total	88 M de fr. belg.	

alors que les 4 annuités correspondantes représentent 240 M de fr. belges. Il en résulte ainsi un retard considérable, de l'ordre de 150 Millions de francs belges et l'amortissement n'a été assuré qu'à environ 40 %. Encore ne s'agit-il que d'annuités d'amortissement,

ne tenant pas compte pour le renouvellement du matériel de l'augmentation des prix de construction.

Quant aux résultats d'ensemble de ces quatre exercices, ils se sont tous traduits par des pertes dont le total s'élève à 23 Millions de francs belges.

On peut chercher à évaluer la part que représente dans ces résultats l'exploitation française de la Cie des Wagons-Lits.

En ne faisant état que de voitures construites après 1918, le parc français comprend 558 unités sur un total de 1234, soit 45 %.

L'annuité d'amortissement correspondante serait de $60 \times 0,45 = 27$ M. de francs belges, soit environ 45 Millions de francs français.

De leur côté, les charges d'intérêt, évaluées à 3 % représentent 18 Millions de francs belges, soit environ 30 Millions de francs français.

Or, pour les quatre exercices considérés, le produit d'exploitation pour la Compagnie des Wagons-Lits, avant couverture des charges financières, représente 75, 5 Millions, soit une moyenne de 18, 9 Millions par exercice. Ainsi ce produit d'exploitation n'a même pas permis de couvrir les seules charges d'intérêt.

Si l'exercice 1943 conduit à des résultats comparables à ceux de l'exercice 1942, le produit d'exploitation sera de l'ordre de 50 Millions pour une annuité d'amortissement de 45 Millions et une charge d'intérêt de 30 Millions. Et encore dans ces chiffres, ne fait-on état que d'annuités d'amortissement, sans faire intervenir la notion de renouvellement.

On pourrait à ce raisonnement objecter qu'en fait, le taux de 4 % utilisé pour le calcul de l'annuité d'amortissement est élevé et que les voitures durent plus de 25 ans. C'est exact dans une certaine mesure, mais il s'agit là d'un matériel qui se démode vite, ce qui entraîne des réformes prématurées.

En résumé, si en reconduisant en 1943 le régime de 1942 on est conduit à prévoir des résultats qui paraissent très satisfaisants, on doit cependant reconnaître qu'ils ne suffisent pas encore à couvrir les charges normales de l'exercice en matière d'intérêt et d'amortissement, sans faire nullement entrer en ligne de compte le renouvellement.

Dans ces conditions, il est normal de prolonger en 1943 les avantages concédés à la Cie des Wagons-Lits en 1942 pour la détermination des formules de quotes-parts.

J'ai joint au dossier de présentation :

- en Annexe I, le rapport présenté l'an dernier au Conseil sur l'établissement des formules de quotes-parts pour l'exercice 1942,

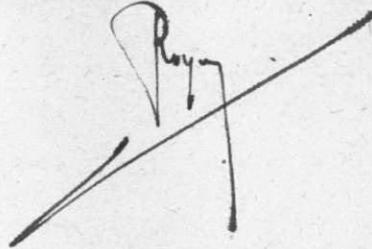
- en Annexe II, le texte de l'Avenant fixant ces formules pour 1942,

- en Annexe III, une comparaison détaillée des résultats obtenus par la Cie des Wagons-Lits en 1941 et en 1942 dans l'exploitation des Wagons-Lits, d'une part, des Wagons-Restaurants, d'autre part,

- en Annexe IV, un calcul de quotes-parts sur la base des résultats d'exploitation de 1942, en supposant que les paliers de prélèvement n'aient pas été dilatés proportionnellement à l'augmentation des tarifs.

J'ai demandé à la Cie des Wagons-Lits de verser, ~~le plus tôt possible~~ à la S.N.C.F., au titre de l'exercice 1943, des acomptes sur la base de 1.250.000 frs par mois.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Royon", is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

F.

13
JUL 1943

10 JUIL 1943

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

DIRECTION GÉNÉRALE	
10 JUIL 1943 Le	
Dossier N° D 928M 16	Pièce N° 17

8 juillet 1943

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann

PARIS - IX^e

Tél. : TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

2 • DIVISION

S.N.C.F.	
SERVICE COMMERCIAL	
2046N	12 JUIL 1943

Monsieur le Directeur Général,

Réf. : 528.13 6146
43

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la Cie des Wagons-Lits

A }

J'ai l'honneur de vous soumettre, ci-joint, des propositions relatives :

- à la liquidation de l'exercice 1942,
- à l'établissement des formules de quotes-parts pour l'exercice 1943.

I - Liquidation de l'exercice 1942

Je vous sou mets, en projet, le dossier à présenter au Conseil.

J'y ai joint :

- en Annexe I, le rapport du Service Central du Matériel, au sujet de la provision pour insuffisance d'entretien du matériel roulant et ~~de la provision~~ ^{pour} rajustement des dépenses de matières,
- en Annexe II, le rapport des Services Financiers à la suite de la vérification, que je leur avais demandée, des résultats financiers annoncés par la Cie des Wagons-Lits.

Le premier rapport appelle une observation en ce qui concerne le rajustement des dépenses matières.

Contrairement à ce qu'indique le Service Central du Matériel, il ne s'agit pas là d'une provision, mais bien d'une dépense effective. Les matières n'interviennent dans les dépenses qu'au moment où elles sont consommées. Pour l'exercice 1942, la consommation de certaines matières prélevées sur des stocks ou même sur les inventaires de voitures garées, et déjà inscrites dans les comptes pour leur valeur d'achat, a entraîné des dépenses comptables basées sur ces valeurs d'achat, c'est-à-dire aux prix d'avant-guerre, alors que le mécanisme de l'avenant en vigueur repose sur l'imputation de dépenses correspondant à des conditions normales d'exploitation. C'est pourquoi la Compagnie des Wagons-Lits demande qu'à ces dépenses "comptables" soit ajouté un rajustement élevant le total de la dépense au niveau des prix de 1942.

S^c COMMERCIAL
Muybach
12/3

Ac 8696 M. R. (333)

B

....

B | S'agissant d'une dépense effective, et non d'une provision, il n'y a pas lieu de se préoccuper des conditions dans lesquelles cette somme sera ultérieurement dépensée.

En ce qui concerne le rapport des Services Financiers, je précise les dispositions arrêtées au sujet des prestations fournies en France par la Cie des Wagons-Lits aux autorités allemandes.

1) Occupation de places de wagons-lits dans les trains commerciaux.

La Cie des Wagons-Lits fait état, pour chaque exercice, de recettes calculées par répartition des sommes reçues dans l'année, proportionnellement aux factures présentées. Si un complément de recettes intervient ultérieurement, il sera ajouté aux recettes de l'exercice en cours.

2) Fourniture de trains spéciaux.

On peut admettre, contrairement à ce qui est envisagé dans le rapport des Services Financiers, que ces prestations ne sont pas régies par le Traité Général S.N.C.F. - Cie des Wagons-Lits.

Dans ces conditions, ni les dépenses, ni les recettes, ne sont à décompter dans le bilan.

En 1942, les dépenses ont été décomptées ainsi que la partie des recettes relatives aux repas servis dans les Wagons-Restaurants. S'agissant de sommes relativement faibles (de l'ordre de 100.000 frs) elles ont été maintenues dans le bilan pour ne pas avoir à modifier les résultats arrêtés, mais la Cie des Wagons-Lits les retranchera des résultats de l'exercice 1943.

3) Location permanente de voitures.

Ici encore, on peut admettre que ces prestations ne sont pas régies par le Traité Général.

Aucune recette n'a été décomptée. Par ailleurs, aucun entretien n'ayant été effectué sur ces voitures, il n'y a pas eu pratiquement de dépenses.

D | Je demande à la Cie des Wagons-Lits de verser le plus tôt possible à la S.N.C.F. la somme de 12,411 millions pour atteindre, compte tenu des acomptes mensuels de 400.000 frs, les 17,211 M. de quote part attribuée à la S.N.C.F. Ce versement sera fait sous réserve de l'approbation définitive des comptes.

....

C
C'est voir
à plus près me
semble-t-il.

II - Etablissement des formules de quotes parts pour l'exercice 1943

Là encore, je vous soumetts, en projet, le dossier à présenter au Conseil.

Je vous fournis ci-après des indications complémentaires à propos de la partie de ce rapport qui traite de la situation financière de la Compagnie des Wagons-Lits dans le passage relatif à la justification de la reconduction en 1943 des clauses de l'Avenant de 1942 applicable à la détermination des formules de répartition.

La Compagnie des Wagons-Lits n'établit pas de bilan spécial pour son exploitation française.

Les produits d'exploitation du bilan général, après déduction des charges d'intérêts et de la dotation du fonds d'amortissement conduisent au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

L'analyse des résultats des 4 derniers exercices (résultats effectifs pour 1939, 1940 et 1941, prévisions pour 1942) fournit les chiffres suivants:

Les charges d'intérêt ont toujours été comptabilisées pour leur valeur réelle, bien qu'elles ne soient effectivement payées qu'en partie, le retard étant au compte de la trésorerie.

L'annuité d'amortissement calculée à 4 % de la valeur initiale s'établit à 60 millions de francs belges. En fait, les dotations effectives ont été les suivantes :

I939	0	
I940	0	
I94I	13 M de fr. belg.	
I942	75 M	" (envisagé)
soit au total	88 M de fr. belg.	

alors que les 4 annuités correspondantes représentent 240 M de fr. belges. Il en résulte ainsi un retard considérable, de l'ordre de 150 Millions de francs belges et l'amortissement n'a été assuré qu'à environ 40 %. Encore ne s'agit-il que d'annuités d'amortissement, ne tenant pas compte pour le renouvellement du matériel de l'augmentation des prix de construction

Quant aux résultats d'ensemble de ces quatre exercices, ils se sont tous traduits par des pertes dont le total s'élève à 23 Millions de francs belges.

On peut chercher à évaluer la part que représente dans ces résultats l'exploitation française de la Cie des Wagons-Lits.

En ne faisant état que de voitures construites après 1918, le parc français comprend 558 unités sur un total de 1234 soit 45 %.

L'annuité d'amortissement correspondante serait de $60 \times 0,45 = 27$ M de francs belges soit environ 45 Millions de francs français.

De leur côté, les charges d'intérêt, évaluées à 3 % représentent 18 Millions de francs belges soit environ 30 Millions de francs français.

Or, pour les quatre exercices considérés, le produit d'exploitation pour la Compagnie des Wagons-Lits, avant couverture des charges financières, représente 75,5 Millions, soit une moyenne de 18,9 Millions par exercice. Ainsi, ce produit d'exploitation n'a même pas permis de couvrir les seules charges d'intérêt.

Si l'exercice 1943 conduit à des résultats comparables à ceux de l'exercice 1942, le produit d'exploitation sera de l'ordre de 50 Millions pour une annuité d'amortissement de 45 Millions et une charge d'intérêt de 30 Millions. Et encore dans ces chiffres, ne fait-on état que d'annuités d'amortissement, sans faire intervenir la notion de renouvellement.

On pourrait à ce raisonnement objecter qu'en fait, le taux de 4 % utilisé pour le calcul de l'annuité d'amortissement est élevé et que les voitures durent plus de 25 ans. C'est exact dans une certaine mesure, mais il s'agit là d'un matériel qui se démode vite, ce qui entraîne des réformes prématurées.

En résumé, si en reconduisant en 1943 le régime de 1942 on est conduit à prévoir des résultats qui paraissent très satisfaisants, on doit cependant reconnaître qu'ils ne suffisent pas encore à couvrir les charges normales de l'exercice en matière d'intérêt et d'amortissement, sans faire nullement entrer en ligne de compte le renouvellement.

Dans ces conditions, il est normal de prolonger en 1943 les avantages concédés à la Cie des Wagons-Lits en 1942 pour la détermination des formules de quotes-parts.

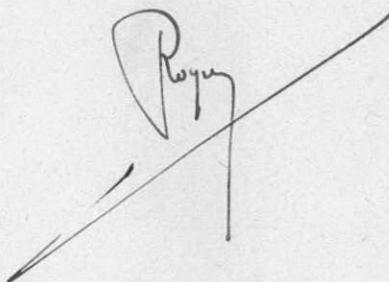
J'ai joint au dossier de présentation :

- en Annexe I, le rapport présenté l'an dernier au Conseil sur l'établissement des formules de quotes parts pour l'exercice 1942,
- en Annexe II, le texte de l'Avenant fixant ces formules pour 1942,
- en Annexe III une comparaison détaillée des résultats obtenus par la Cie des Wagons-Lits en 1941 et en 1942 dans l'exploitation des Wagons-Lits, d'une part, des Wagons-Restaurants, d'autre part,

- en Annexe IV un calcul de quotes-parts sur la base des résultats d'exploitation de 1942, en supposant que les paliers de prélèvement n'aient pas été dilatés proportionnellement à l'augmentation des tarifs.

Je demande à la Cie des Wagons-Lits de verser, le plus tôt possible, à la S.N.C.F., au titre de l'exercice 1943, des acomptes sur la base de I.250.000 frs par mois.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. Puy', is written over a diagonal line that extends from the bottom left towards the top right of the signature area.

D.G.

Paris, le

17 AOUT 1943

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

Monsieur RAME
Chef de la Division
Voyageurs
au Service Commercial

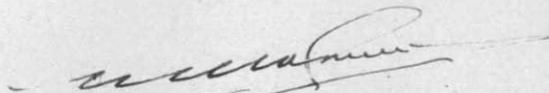
F² C Gin° 849-782

V/Réf. : 528-131/ 0447 du 14 août 1943
43

Objet : Règlement S.N.C.F./W.L. pour 1942

Je suis d'accord sur la note du
6 août de la C.I.W.L. justifiant une quote-
part de la S.N.C.F. de 18.691.145,40.

Le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité Générale,



15/8/43
Travaillé ce jour par M. Chasson !!!
dans le cadre du 2e stage !!!
ef

PARIS, le 17 août 1943.

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

F² CGI N° 849-782

Monsieur RAME
Chef de la Division
Voyageurs
au Service Commercial

V/Réf.: 528-131 / 0447 du 14 août 1943.
43

Objet : Règlement S.N.C.F./W.L. pour 1942.

Je suis d'accord sur la note du
6 août de la C.I.W.L. justifiant une
quote-part de la S.N.C.F. de :
18.691.145,40.

Le Chef des Subdivisions
de la Comptabilité Générale,

Signé : ALADENISE.

18 691 145,40
12 211 364,40

1.449.779,00

le 6 août 1943

Copie

NOTE pour la Direction du Service Commercial
de la S.N.C.F.

18

Règlement de la participation de la S.N.C.F. dans les Recettes
des Services de W.L. et de W.R. pour l'exercice 1942

Les vérifications effectuées par vos Services des chiffres contenus dans notre lettre N° 54 DG/W et ses annexes avaient conduit à des modifications de détail portant sur certains postes de dépenses.

Compte tenu de ces modifications, le chiffre total de dépenses sur lequel nous nous étions mis d'accord était de:

Frs; 81.990.129.--

Ce chiffre comprenait un montant de 3.750.000.-- représentant les rajustements des prix de revient des magasins.

Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F. nous ayant fait part de son désir de voir supprimer ce poste de dépenses, nous lui avons donné notre accord à ce sujet, étant entendu toutefois que la S.N.C.F. tiendrait compte, lors des prochains examens de nos résultats d'Exploitation, du fait que la Compagnie des WAGONS-LITS s'est trouvée dans l'obligation, au cours des hostilités de prélever sur ses réserves des quantités importantes de matières et d'objets d'approvisionnement.

Ces réserves devant être reconstituées dès que la possibilité s'en présentera, Monsieur le Directeur Général a bien voulu nous donner l'assurance que la S.N.C.F. ne soulèverait pas d'objections si, au cours des exercices à venir, les quantités de matières et d'objets d'approvisionnement commandée par la Compagnie des WAGONS-LITS s'avéraient sensiblement supérieures aux quantités normales.

Compte tenu de cette nouvelle déduction, la dépense globale afférente à l'exploitation de nos Services de W.L. et de W.R. se trouve ramenée de 81.990.129 à 78.240.129.--

.....

La participation de la S.N.C.F. dans les recettes se trouve en conséquence modifiée comme suit:

Participation S.N.C.F.	Sur la base d'une dépense globale de 81.990.129	Sur la base d'une dépense globale de 78.240.129
W.L.	11.080.731,75	12.263.506,50
W.R.	6.130.635,95	6.427.638,90
TOTAL :	17.211.367,70	18.691.145,40

Nous vous remettons ci-joint :

- 1°) Détail du calcul des quotes-parts sur la base de la nouvelle dépense de Frs. 78.240.129.--;
- 2°) Annexe 2 bis remplaçant l'annexe 2 à notre lettre N° 34 DG/W du 21 Avril 1943;
- 3°) Annexe 3 Bis remplaçant l'annexe 3 à cette même lettre.

DETAIL DU CALCUL DES QUOTES-PARTS
 SUR LA BASE DE LA NOUVELLE DEPENSE
 de Frs. 78.240.129.--

Dépense totale 78.240.129,--
 Total Km; Voitures . . . 18.625. 299
 Moyenne par Kilomètre 4,20

Dépense W.L. : 4,02 x 10.375.000 Km. = 41,7 M.
 " W.R. : 4,43 x 8.250.000 Km. = 36,5 M.

 Total : 78,2 M.

W.L. X (dilatation des paliers) = 22,85 %
 écarts (sans changement) 0,37

 W.R. Y (dilatation des paliers) = 64,2 %
 écarts (sans changement) 1,31
 et 1,64

Le 6 Août 1943

A) WAGONS-LITS

Recette moyenne)
 par Km; Voiture (6,36 6.3608
 (nette d'impôt) 4.0193

R = 4,02

de 0	à 4,02	4,02	néant
de 4,02	à 4,39	écart	0,37	dont 20 % =	0,074
de 4,39	à 4,76	écart	0,37	dont 40 % =	0,148
de 4,76	à 6,36	écart	1,60	dont 60 % =	0,9605
			-----		-----
			6,36		1,182

soit..... 18,6 %

1,182 x 10.375.217 = 12.263.506,49

---:---:---:---:---

B) WAGONS-RESTAURANTS

Recette brute moyenne (16,73
 par Km. Voiture (

Dépense par Km. = 4,43

R = $\frac{4,43 \times 100}{58,8} = 7,53$

de 0	à 7,53	7,53	néant
de 7,53	à 8,84	écart	1,31	dont 3 % =	0,0393
de 8,84	à 10,48	écart	1,64	dont 7 % =	0,1148
de 10,48	à 16,73	écart	$\frac{6,25}{16,73}$	dont 10 % =	$\frac{0,6250}{0,7791}$

soit 4,66 %

0,7791 x 8.250.082 = 6.427.638,89

DEPENSES DES SERVICES W.L. ET W.R. EN 1942

<u>A) - Dépenses de la Division Française</u>	Dépense globale	Dépense par Km-Vre
<u>I - Frais d'exploitation</u>		
Salaires du personnel	27.526.665,47	1,48
Blanchissage, réforme, réparation du linge	3.801.190,34	0,20
Chauffage, Eclairage	1.250.949,20	0,07
Nettoyage, graissage, Assurance du matériel	896.406,22	0,05
Réfection d'objets d'inventaire et divers	1.736.507,06	0,09
Total Frais d'Exploitation	35.211.718,29	1,89
<u>2 - Frais d'Entretien</u>		
Frais d'Entretien des Services Français	18.620.123,22	1,-
Provision pour insuffisance d'entretien	1.439.980,43	0,08
<u>3 - Frais Généraux</u>		
Frais généraux de la Division Française	3.185.587,47	0,17
Total des dépenses de la Division Française	58.457.409,41	3,14
<u>B) - Dépenses d'Administration Centrale</u>		
<u>I - Retraites du Personnel Français</u>		
Pensions de retraite et part patronale des Assurances Sociales	1.871.937,55	0,10
Patrimoines (moyenne des 5 dernières années)	3.049.447,23	0,16
Total Retraites	4.921.384,78	0,26
<u>2 - Impôts proprement Français</u>	5.868.018,30	0,32
<u>3 - 40 % des autres dépenses d'Adminis- tration Centrale</u>		
Frais Généraux des Services Centraux	8.576.137,87	0,46
Impôts généraux de la Compagnie	417.178,64	0,02
Total	8.993.316,51	0,48
Total des Dépenses d'Administration Centrale	19.782.719,59	1,06
Total Général :	78.240.129,--	4,20

APPLICATION DES FORMULES DE PARTICIPATION PROPOSEES
AUX RESULTATS DE L'EXERCICE 1942

	: Recettes :	: Achats de :	: Participation :	: Part nette de
Services	: brutes après :	: vivres et de :	: de la :	: la Cie des
	: déduction des :	: consommations :	: S.N.C.P. :	: Wagons-Lits
	: taxes de :	: :	: :	: :
	: transport :	: :	: :	: :
	: :	: :	: :	: :
	: :	: :	: :	: :
Wagons-Lits	: 65.995.032,14 :	: - :	: 12.263.506,50 :	: 53.731.525,64
Wagons-Rest.	: 138.010.579,89 :	: 56.883.215,84 :	: 6.427.638,90 :	: 74.699.725,15
	: :	: :	: :	: :
	: :	: :	: :	: :
Total :	: 204.005.612,03 :	: 56.883.215,84 :	: 18.691.145,40 :	: 128.431.250,79
	: :	: :	: :	: :
	: :	: :	: :	: :

S.N.C.F.

Paris, le 14 - 8 1943

Service Commercial

2ème Division

2ème Section

Minute
Urgent

Transmis à

Monsieur le Directeur des Services F

528.131
43 / 0447

copie d'une Note de la C.I.W.L. en date du 6 août 1943, en le priant de me faire savoir s'il est d'accord sur les nouveaux chiffres arrêtés (suite à sa Note F² C.G.I n° 849-710 du 18 juin 1943)

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Le Chef de la Division

du Trafic Voyageurs

Signé : RAMÉ

S.N.C.F.

Paris, le 14-8 1943

Service Commercial

Minute

17

2ème Division

2ème Section

Transmis à

Monsieur *Ticard*

Ingenieur en Chef

chef de la Division Centrale des Voitures et Wagons

Service Central du Matériel

37 rue La Bruyère - Paris

528.131 / 0446

43

*pour information (suite à sa Note n° 24.410/10 Tw
du 8 juin 1943)*

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Le Chef de la Division

du Trafic Voyageurs

Signé : RAME

le 6 août 1943

Copie

NOTE pour la Direction du Service Commercial
de la S.N.C.F.

Règlement de la participation de la S.N.C.F. dans les Recettes
des Services de W.L. et de W.R. pour l'exercice 1942

Les vérifications effectuées par vos Services des chiffres contenus dans notre lettre N° 34 DG/W et ses annexes avaient conduit à des modifications de détail portant sur certains postes de dépenses.

Compte tenu de ces modifications, le chiffre total de dépenses sur lequel nous nous étions mis d'accord était de:

Frs; 81.990.129.--

Ce chiffre comprenait un montant de 3.750.000.-- représentant les rajustements des prix de revient des magasins.

Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F. nous ayant fait part de son désir de voir supprimer ce poste de dépenses, nous lui avons donné notre accord à ce sujet, étant entendu toutefois que la S.N.C.F. tiendrait compte, lors des prochains examens de nos résultats d'Exploitation, du fait que la Compagnie des WAGONS-LITS s'est trouvée dans l'obligation, au cours des hostilités de prélever sur ses réserves des quantités importantes de matières et d'objets d'approvisionnement.

Ces réserves devant être reconstituées dès que la possibilité s'en présentera, Monsieur le Directeur Général a bien voulu nous donner l'assurance que la S.N.C.F. ne soulèverait pas d'objections si, au cours des exercices à venir, les quantités de matières et d'objets d'approvisionnement commandée par la Compagnie des WAGONS-LITS s'avéraient sensiblement supérieures aux quantités normales.

Compte tenu de cette nouvelle déduction, la dépense globale afférente à l'exploitation de nos Services de W.L. et de W.R. se trouve ramenée de 81.990.129 à 78.240.129.--

.....

La participation de la S.N.C.F. dans les recettes se trouve en conséquence modifiée comme suit:

Participation S.N.C.F.	Sur la base d'une dépense globale de 61.990.129	Sur la base d'une dépense globale de 78.240.129
W.L.	11.080.751,75	12.263.506,50
W.R.	6.130.635,95	6.427.638,90
TOTAL :	17.211.387,70	18.691.145,40

Nous vous remettons ci-joint :

- 1°) Détail du calcul des quotes-parts sur la base de la nouvelle dépense de Frs. 78.240.129.--;
- 2°) Annexe 2 bis remplaçant l'annexe 2 à notre lettre N° 34 DG/W du 21 Avril 1943;
- 3°) Annexe 3 Bis remplaçant l'annexe 3 à cette même lettre.

DETAIL DU CALCUL DES QUOTES-PARTS
SUR LA BASE DE LA NOUVELLE DEPENSE
de Frs. 78.240.129.--

Dépense totale	78.240.129,--
Total Km; Voitures . . .	18.625. 299
Moyenne par Kilomètre	4,20

Dépense W.L. : 4,02 x 10.375.000 Km. =	41,7 M.
" W.R. : 4,43 x 8.250.000 Km. =	36,5 M.
Total :	78,2 M.

W.L. X (dilatation des paliers) écarts (sans changement)	=	22,85 % 0,37
W.R. Y (dilatation des paliers) écarts (sans changement)	=	64,2 % 1,31
	et	1,64

Le 6 Août 1943

A) WAGONS-LITS

Recette moyenne)
 par Km; Voiture (6,36
 (nette d'impôt)

R = 4,02

de 0	à 4,02	4,02	néant
de 4,02	à 4,39	écart	0,37	dont 20 %	= 0,074
de 4,39	à 4,76	écart	0,37	dont 40 %	= 0,148
de 4,76	à 6,36	écart	1,60	dont 60 %	= 0,960

			6,36		1,182

soit..... 18,6 %

1,182 x 10.375.217 = 12.263.506,49

---:---:---:---:---:---

B) WAGONS-RESTAURANTS

Recette brute moyenne (16,73
 par Km. Voiture (

Dépense par Km. = 4,43

R = $\frac{4,43 \times 100}{58,8} = 7,53$

de 0	à 7,53	7,53	néant
de 7,53	à 8,84	écart	1,31	dont 3 %	= 0,0393
de 8,84	à 10,48	écart	1,64	dont 7 %	= 0,1148
de 10,48	à 16,73	écart	$\frac{6,25}{16,73}$	dont 10 %	= $\frac{0,6250}{0,7791}$

soit 4,66 %

0,7791 x 8.250.082 = 6.427.638,89

DEPENSES DES SERVICES W.L. ET W.R. EN 1942

A) - <u>Dépenses de la Division Française</u>	Dépense globale	Dépense par Km-Vre
<u>I - Frais d'exploitation</u>		
Salaires du personnel	27.526.665,47	1,48
Blanchissage, réforme, réparation du linge	3.801.190,34	0,20
Chauffage, Eclairage	1.250.949,20	0,07
Nettoyage, graissage, Assurance du matériel	896.406,22	0,05
Réfection d'objets d'inventaire et divers	1.736.507,06	0,09
Total Frais d'Exploitation	35.211.718,29	1,89
<u>2 - Frais d'Entretien</u>		
Frais d'Entretien des Services Français	18.620.123,22	1,-
Provision pour insuffisance d'entretien	1.439.980,43	0,08
<u>3 - Frais Généraux</u>		
Frais généraux de la Division Française	3.185.587,47	0,17
Total des dépenses de la Division Française	58.457.409,41	3,14
<u>B) - Dépenses d'Administration Centrale</u>		
<u>I - Retraites du Personnel Français</u>		
Pensions de retraite et part patronale des Assurances Sociales	1.871.937,55	0,10
Patrimoines (moyenne des 5 dernières années)	3.049.447,23	0,16
Total Retraites	4.921.384,78	0,26
<u>2 - Impôts proprement Français</u>	5.868.018,30	0,32
<u>3 - 40 % des autres dépenses d'Adminis- tration Centrale</u>		
Frais Généraux des Services Centraux	8.576.137,87	0,46
Impôts généraux de la Compagnie	417.178,64	0,02
Total	8.993.316,51	0,48
Total des Dépenses d'Administration Centrale	19.782.719,59	1,06
Total Général :	78.240.129,--	4,20

APPLICATION DES FORMULES DE PARTICIPATION PROPOSEES
AUX RESULTATS DE L'EXERCICE 1942

Services	: Recettes : brutes après : déduction des : taxes de : transport	: Achats de : vivres et de : consommations	: Participation : de la : S.N.C.F.	: Part nette de : la Cie des : Wagons-Lits
Wagons-Lits	: 65.995.032,14	-	: 12.263.506,50	: 53.731.525,64
Wagons-Rest.	: 138.010.579,89	: 56.883.215,84	: 6.427.638,90	: 74.699.725,15
Total :	: 204.005.612,03	: 56.883.215,84	: 18.691.145,40	: 128.431.250,79

I.V.

S.N.C.F.

Paris, le 30 JUIL 1943

SERVICES FINANCIERS

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE (3^e SUBDIVISION)

BUREAU DES COMPTES COURANTS

Service Commercial - 2ème
Division
54, Boulevard Haussmann
PARIS (9ème)

F2CGd-2 N° 5920

1942
Comme suite à votre transmission
du 8 Juillet 1943, je vous avise que la
somme de 17.211.367 frs, montant de la
quote-part S.N.C.F. dans les recettes
des suppléments VVagons-Lits et dans cel-
les de repas et consommations servis
dans les vvagons-restaurants, pendant
l'exercice 1942, a été encaissée de la
Cie Internationale des VVagons-Lits.

1943
D'autre part, je vous informe que
la C.I.VV.L. nous a versé, à ce jour,
une somme de 7.500.000 frs représentant
les acomptes mensuels de la quote-part
susvisée pour la période du 1er Janvier
au 30 Juin 1943 sur le taux de 1.250.000

Le Chef de la Subdivision



30 Juillet 1943

15

tenir M. Margot
au courant à son retour

79

M. René MARGOT a vu hier le Directeur Général à propos de la liquidation de l'exercice 1942 .

Le Directeur Général est intransigeant sur sa position et M. MARGOT s'est finalement incliné . Il a simplement demandé au Directeur Général - et celui-ci lui a dit qu'il était d'accord - que l'on tienne compte ultérieurement de la situation dans laquelle les Wagons-Lits se sont trouvés au point de vue quantité d'approvisionnement. Ils sont en train actuellement d'épuiser leurs stocks. Il faudra qu'ultérieurement, lorsque les possibilités d'achat seront devenues plus faciles, on les laisse commander des quantités un peu supérieures aux quantités normales .

Quoi qu'il en soit, il faut mettre au point les comptes ainsi que la note au Conseil , se mettre d'accord à ce sujet avec M. HOMBERG des Wagons-Lits, qui consultera M. MARGOT, et soumettre également l'affaire à M. PICARD . Lorsque cette mise au point sera faite, l'affaire sera présentée au Conseil .

4/8/43
Mettre sous les yeux de
Monsieur le Directeur
pour le tenir au courant
dès le retour du soir, nous allons
vous rappeler de M. Homberg
conformément

79
- Vu - M. Margot la modification
qui peut être faite à la Note
au Conseil avant de la tenir.
D. B.

R

23 Août 1943

M^r Ramé

J'ai apporté une correction
supplémentaire au dernier alinéa
de cette note, les W.L. ayant mainte-
nant fait le nécessaire pour les avis écartés.

af

Il n'est peut-être pas nécessaire de
laisser au dernier pour le Dir. Général
les notes primitives de 8 et 10 Juillet

D'après -
je l'ai
fait
23-8
af

Minute

JH Juillet

Monsieur le Directeur Général,

2ème

6.550

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la Cie des Wagons-Lits.

Comme suite à ma note du 8 courant, vous avez bien voulu m'informer que vous aviez des observations à présenter au sujet de la liquidation de l'exercice 1942 sur les 2 points suivants :

- création d'un poste nouveau dans les dépenses au titre de rajustement des dépenses matières ;
- exclusion des comptes des trains spéciaux commandés par les Autorités allemandes.

Depuis que nous avons accepté de régler les formules de participation sur les dépenses effectives, nous avons entendu que ces dépenses soient celles correspondant à un exercice normal, et de ce fait, nous admettons que l'on s'écarte dans certains cas des dépenses "comptables".

Nous avons déjà procédé ainsi, pour la liquidation de l'exercice 1941, en ce qui concerne les retraites du personnel. L'effort de compression des effectifs avait conduit à des mises à la retraite nombreuses qui, par suite du paiement immédiat d'un petit capital, avaient entraîné une dépense comptable de 8 millions. La dépense retenue n'avait été que de 3 millions correspondant à la moyenne des dépenses faites à ce titre pendant les 5 dernières années.

Il convient, à notre avis, de faire de même pour les dépenses de matières : linge, matériel de cuisine et vaisselle des Wagons-Restaurants, matières utilisées pour l'entretien. Les dépenses d'un exercice normal sont celles correspondant à la valeur au cours de l'exercice considéré du matériel mis en service.

Le Service du Matériel, dans sa note du 8 Juin dernier, (Annexe I) expose le résultat de ses vérifications. Compte tenu des factures payées avec application de prix homologués et pour les objets non encore remplacés, compte tenu des coefficients moyens de majoration des prix officiels, il admet l'imputation de la Cie des Wagons-Lits, sous réserve d'une réduction d'environ 250.000 f.

J'ajoute que, en se basant sur la valeur actuelle et sur une réforme après 90 blanchissages, on peut évaluer, pour le linge seulement à 4.300.000 f. environ la dépense de l'exercice 1942, alors que d'après les chiffres proposés pour la liquidation de l'exercice, cette dépense s'élève à 537.500 f. (dépense comptable) + 3.415.700 f. (rajustement) soit au total : 3.950.000 f.

En ce qui concerne le paragraphe "Fourniture de trains spéciaux" de ma note du 8 Juillet, il s'agit de trains mis en circulation par les Autorités militaires allemandes et constitués avec des voitures de la Cie des Wagons-Lits réquisitionnées par ces autorités. Le Cie fournit du personnel de service et sert des repas dans les Wagons-Restaurants incorporés dans ces trains.

Aucune assimilation ne peut être faite à ce qui existait avant 1940, et nous estimons qu'il s'agit là de services annexes à la réquisition de ces voitures.

Comme nous l'avons mentionné dans notre note du 8 Juillet, les dépenses correspondantes sont faibles, de l'ordre de 100.000 f. Les recettes réalisées dans les Wagons-Restaurants incorporés dans ces trains sont du même ordre de grandeur. Par ailleurs, aucune somme n'a encore été encaissée au titre de remboursement du personnel de service.

Nous vous proposons d'admettre que ces prestations ne sont pas régies par le Traité Général S.N.C.F. - Cie des Wagons-Lits.

Bien entendu, il n'en est pas de même pour les trains spéciaux assurés avec des voitures non réquisitionnées, et pour ceux-ci recettes et dépenses sont incorporées dans le bilan général.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé: MAROIS

13

Le 15 Juillet 1943

Monsieur Ramé,

Le Directeur Général n'est pas d'accord sur la liquidation de l'exercice 1942 . Ses observations portent sur les deux points suivants :

1°- S'il est bien d'accord pour qu'on prévoie une provision pour entretien différé; il n'admet pas que lorsqu'on consomme des matières prélevées sur les stocks on fasse rentrer la valeur de ces matières dans les comptes au prix de remplacement. Les matières consommées doivent être comptabilisées au prix d'achat .

2°- Pour les trains spéciaux, sans être opposé à priori à les exclure des comptes, il demande que l'on regarde ce que l'on faisait autrefois .

Voulez-vous réfléchir à ces deux questions et m'en parler dès votre retour .

M. J. Ramé
RJ

M

Service Commercial

2ème Division

2ème Section

Transmis à

Minute

527.13
43 20828 F / 0386

Monsieur le Directeur des Services F

pour information, comme suite à notre
transmission ^{même référence} de la copie de notre lettre à la
C.I.W.L en date du 8 juillet 1943.

(Lettre de la C.I.W.L n.° 82/D.G.W. du 12 juillet
concernant le règlement de la quote part S.N.C.F.
pour 1942 et le versement des acomptes pour 1943)

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

~~Le~~ Chef de la Division
du Trafic Voyageurs

Signé : RAMÉ

12

13

Minute

ml

Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens

Direction Générale

40, rue de l'Arcade

Paris, le 12 juillet 1943.

N° 82/D.G.W.

Monsieur BOYAUX,
Directeur du Service Commercial,
Société Nationale des Chemins de fer Français
54, Bd. Haussmann - PARIS

Monsieur le Directeur,

Par votre lettre 528.13 - 6145 du 8 juillet,
43

vous voulez bien me faire connaître que vous proposez à votre Administration d'arrêter à fr. 17.211.367,70 la quote-part de la S.N.C.F. dans les recettes de nos Services pendant l'année 1942. D'autre part, vous voulez bien m'informer de votre décision de porter à 1.250.000 fr. les acomptes mensuels à prévoir pendant l'exercice 1943.

En conformité de ces dispositions, et pour répondre au dernier paragraphe de votre lettre, je charge nos Services Financiers de régler dès maintenant à la S.N.C.F. les sommes ci-après :

a) Quote-part 1942

Après déduction des acomptes versés au cours de l'exercice écoulé et dont le montant s'élève à 4.800.000 fr., le solde revenant à la S.N.C.F. ressort à :

fr. 17.211.367,70 - 4.800.000 = fr. 12.411.367,70

.....

b) Acomptes 1943

L'insuffisance des acomptes mensuels versés en 1943 étant de :

fr. 1.250.000 - 400.000 = 850.000 francs

il revient à la S.N.C.F., jusqu'au 30 juin 1943, une somme de :

fr. 850.000 x 6 = 5.100.000 francs.

Nos Services Financiers régleront en conséquence à votre Administration les montants ci-après :

fr. 12.411.367,70 + 5.100.000 = fr.17.511.367,70

Il est entendu, d'autre part, que les acomptes pour les six derniers mois de l'année seront réglés sur la base de 1.250.000 fr. par mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GENERAL,

signé : MARGOT NOBLEMAIRE.

11

COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS & DES GRANDS EXPRESS EUROPÉENS

SOCIÉTÉ ANONYME

40, RUE DE L'ARCADE (8^e Arr^t)

R.C. SEINE 106250

DIRECTION GÉNÉRALE

Adresse Télégraphique

WAGOLITS-PARIS /JD

TÉLÉPHONE

ANJOU 42-80

INTER-ANJOU 52

N^o 82 / D.G. W.

Rappeler ce N^o dans la réponse

Annexe

Paris, le 12 Juillet 1943.



Monsieur le Directeur,

Par votre lettre 528.I3 - 6I45 du 8 Juillet,
43

vous voulez bien me faire connaître que vous proposez à votre Administration d'arrêter à Frs. 17.211.367,70 la quote-part de la S.N.C.F. dans les recettes de nos Services pendant l'année 1942. D'autre part, vous voulez bien m'informer de votre décision de porter à 1.250.000 Francs les acomptes mensuels à prévoir pendant l'exercice 1943.

En conformité de ces dispositions, et pour répondre au dernier paragraphe de votre lettre, je charge nos Services Financiers de régler dès maintenant à la S.N.C.F. les sommes ci-après :

a) Quote-part 1942. -

Après déduction des acomptes versés au cours de l'exercice écoulé et dont le montant s'élève à 4.800.000 Francs, le solde revenant à la S.N.C.F.

FORM. 337 D - 16.000-1-38

*Copie à P
af*

Monsieur BOYAUX,
Directeur du Service Commercial,
Société Nationale des Chemins de fer Français,
54, Boulevard Haussmann,
Paris

ressort à :

Frs. 17.211.367,70 - 4.800.000 = Frs. 12.411.367,70

b) Acomptes 1943.-

L'insuffisance des acomptes mensuels versés en 1943 étant de :

Frs. 1.250.000 - 400.000 = 850.000 Francs,

il revient à la S.N.C.F., jusqu'au 30 Juin 1943, une somme de :

Frs. 850.000 x 6 = 5.100.000 Francs.

Nos Services Financiers régleront en conséquence à votre Administration les montants ci-après :

Frs. 12.411.367,70 + 5.100.000 = Frs. 17.511.367,70

Il est entendu, d'autre part, que les acomptes pour les six derniers mois de l'année seront réglés sur la base de 1.250.000 Francs par mois.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Directeur Général :

M. Mangin

st

Minute

8 JUIL 1943

43

- COPIE à M. le Directeur des SERVICES FINANCIERS
- pour l'avertir de ces paiements
- avec prière de nous prévenir lorsque ces sommes seront encaissées.

Le Directeur du Service Commercial,

2

Monsieur MARGOT-NOBLEMAIRE
Directeur Général de la Cie Intern^{le}
des Wagons-Lits
40, rue de l'Arcade,

528.13
43 6145

PARIS

Monsieur le Directeur Général,

Comme suite à votre lettre 34 DG/W du 21 avril dernier, et à l'examen des résultats de l'exercice 1942 par nos Services Financiers, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je propose à mon Administration d'arrêter à 17.211.367,70 la quote part de la S.N.C.F. dans les recettes des suppléments Wagons-Lits et dans celles de repas et consommations servis dans les Wagons-Restaurants, pendant l'exercice 1942.

Par ailleurs, comme suite à votre lettre 47 DG/W du 11 mai dernier, je vous informe que je suis d'avis de porter à 1.250.000 f. les comptes mensuels à prévoir pendant l'exercice 1943.

Je vous serais obligé de bien vouloir effectuer, dès que possible, les versements permettant d'une part d'apurer les comptes de l'exercice 1942, sous réserve de l'approbation définitive, et d'autre part de satisfaire au

.....

nouveau régime des comptes mensuels de 1943.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur
Général, l'expression de mes sentiments les
plus dévoués.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé: BOYAUX

20 MAI 1943

Lettre expédiée le

sans rectification

~~avec rectification~~

J

Copie pour le 3^e COMMERCIAL

4775 g

MM

Copie

20

mai 43

D 92311/6

Monsieur MARGOT-NOBLEMAIRE
Directeur Général
de la Compagnie Internationale
des Wagons-Lits
40, rue de l'Arcade, 40
- P A R I S -

19
/ 8

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 47 DG/W du 11 mai 1943 concernant la détermination des formules à appliquer pour le règlement des quotes-parts revenant à la S.N.C.F. sur les recettes des Wagons-Lits et Wagons-Restaurants en 1943.

Nous étudions vos propositions et vous ferons connaître ultérieurement la suite qu'il nous sera possible de leur donner .

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués .

LE DIRECTEUR GENERAL,

Signé : LE BESNERAIS

12
D90311/6
c 13/5/43

Compagnie Internationale des
Wagons-Lits et des Grands Express Européens

40, rue de l'Arcade, (8e)

Direction Générale

n° 47 DG/W

PARIS, le 11 Mai 1943



S^o COMMERCIAL

OBJET DE RÉPONSE À LA SIGNATURE DE
M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Monsieur le Directeur Général,

(Règlement de l'exercice 43)

Signé : LE BESNERAIS

Faisant suite à notre lettre 34/D.G./W du 21 Avril 1943, et pour répondre à une demande de vos Services, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter, pour le règlement des quotes-parts revenant à la S.N.C.F. sur les recettes des Wagons-Lits et Wagons-Restaurants en 1943, la même procédure que celle suivie pour les exercices 1941 et 1942.

En effet, cette année encore, il est difficile de prévoir avec une certaine exactitude ce que seront les résultats de l'exercice ; aussi nous pensons que vous n'aurez pas d'objection à ce que les formules de participation soient déterminées, également pour 1943, après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire aux environs du mois de Mars 1944.

Cette disposition pourrait être consacrée par le même avenant que celui intervenu l'année dernière, sous réserve des deux modifications suivantes à apporter à son texte :

- Substitution de l'année 1943 à l'année 1942,
- Relèvement du montant des acomptes mensuels prévus à l'article 2 ; nous proposons de porter celui-ci de 400.000 à 1.000.000.

Nous vous serions reconnaissants si vous vouliez bien nous faire part de votre décision sur les propositions qui précèdent, afin de nous permettre notamment de donner des instructions utiles à nos Services Financiers pour régulariser, avec effet au 1er Janvier 1943, la question des acomptes à valoir sur les quotes-parts de l'exercice en cours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

Monsieur **LE BESNERAIS**,
Directeur Général de la S.N.C.F.
PARIS

Le Directeur Général,

(s) MARGOT NOBLEMAIRE

AVIS : SERVICE COMMERCIAL - Projet de réponse à la signature de M. le Directeur Général

02984/1

Rép. 9-6-93

Le timbre doit rester adhérent à la pièce

*Accuser réception
et dire que nous
mettrons à l'étude
14-5*

S.N.C.F.
Service Commercial

29 avril 1943

JF
6

2ème div. 2

Minute

528.131 4284
43

Monsieur le Directeur
des SERVICES FINANCIERS

Participation de la
SNCF dans les recettes
de la Cie des Wagons-Lits

Je vous remets ci-joint copie des propositions de la Cie Internationale des Wagons-Lits relatives au règlement de la participation de la S.N.C.F., pour l'année 1942, dans ses recettes des services français de wagons-lits et wagons-restaurants, dans les conditions prévues par le 3ème Avenant du 26 septembre 1942 à l'Annexe I au Traité S.N.C.F.-C.I.W.L. du 31 juillet 1939.

Pour me permettre de procéder à l'étude de la question en toute connaissance de cause, je vous serais obligé de bien vouloir, comme vous l'avez déjà fait les années précédentes, faire vérifier les divers éléments des résultats d'exploitation fournis par la Cie des Wagons-Lits et vous assurer que cette Compagnie a bien appliqué, pour la détermination de ses recettes et de ses dépenses, les prescriptions de l'Avenant précité.

Par ce même courrier, j'adresse semblable communication au Service Central du Matériel en le priant de me faire connaître son avis sur les propositions de la C.I.W.L. concernant la provision prévue pour insuffisance d'entretien. ainsi que l'ajustement sur les posts matier.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Signé : MAROIS

st

29 avril 1943

N.
5

S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL

Minute

2ème div. 2

528.131 4285
43

Monsieur PICARD
Ingénieur en Chef
Chef de la Division Centrale des
Voitures et Wagons
Service Central du Matériel
38, rue La Bruyère
PARIS

Participation de
la S.N.C.F. dans les
recettes de la Cie
des Wagons-Lits

Monsieur,

Je vous remets ci-joint copie des propositions de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits en vue du règlement de la participation de la S.N.C.F. pour l'année 1942, dans ses recettes des services français de wagons-lits et wagons-restaurants, dans les conditions prévues par le 3ème Avenant du 26 septembre 1942 (dont ci-joint un exemplaire) à l'Annexe I au Traité S.N.C.F. - C.I.W.L. du 31 juillet 1939.

Dans ces propositions, la Compagnie Internationale des Wagons-Lits inscrit une provision de 145 pour insuffisance d'entretien, provision qui, ajoutée à celle de 1941, représente une réserve totale de 6,5 millions. *Elle prévoit en outre un ajournement de 42 sur les parts "déficit de matériel".*

Je vous serais obligé de bien vouloir me donner votre avis à ce sujet, comme vous l'avez déjà fait en 1942.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

EMIL MAROIS

C^{IE} INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS
ET DES GRANDS EXPRESS EUROPÉENS
SOCIÉTÉ ANONYME

DIRECTION
DE
L'EXPLOITATION GÉNÉRALE

TÉLÉPHONE : ANJOU 42-80

INTER ANJOU 52

R. C. SEINE 106.250

N° 35/W.

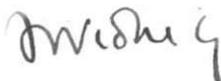
PARIS, LE 22 Avril 1943
40, RUE DE L'ARCADE

Mon cher Camarade,

Je te prie de trouver
ci-joint copie de la lettre et de ses
annexes qui a été envoyée aujourd'hui
même à Monsieur LE BESNERAIS, pour lui
soumettre nos propositions relatives
au règlement des quotes-parts de l'an-
née 1942.

Je me tiens à ta disposition
pour tous renseignements complémentai-
res que tu désirerais obtenir à ce su-
jet et je te prie de croire, mon cher
Camarade, à l'expression de mes senti-
ments les plus cordiaux.

Le Directeur
de l'Exploitation Générale



Monsieur RAMÉ,
Ingénieur en Chef
au Service Commercial
de la Société Nationale des
Chemins de fer Français,
P A R I S

Annexe B
4

COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS & DES GRANDS EXPRESS EUROPÉENS

SOCIÉTÉ ANONYME

40, RUE DE L'ARCADE (8^e Arr^t)

R.C. SEINE 106 250

DIRECTION GÉNÉRALE

Adresse Télégraphique

WAGOLITS-PARIS

TÉLÉPHONE

ANJOU 42-80

INTER-ANJOU 52

Paris, le 21 Avril 1943

N° 34 D.G./W.

Rappeler ce N° dans la réponse

Annexe

Monsieur le Directeur Général,

Nous référant à votre lettre N° 439/D.G., du 21 Octobre 1942, nous avons l'honneur de vous soumettre, ci-après, nos propositions relatives au règlement de la participation de la S.N.C.F. dans les recettes de nos Services de Wagons-Lits et de Wagons-Restaurants en 1942.

Les règles de calcul de cette participation, telles qu'elles ont été fixées par le 3^eme Avenant à l'Annexe I de notre Traité, prévoient, en premier lieu, la détermination des Recettes et des Dépenses par kilomètre voiture. Celles-ci découlent de l'examen des résultats de l'exploitation de nos Services que nous vous exposons ci-après :

Résultats de l'Exploitation de nos Services en 1942.-

En mettant de côté les Voitures-Buffets et les Wagons-Lits-Hôtels, soumis tous deux à un régime spécial, les résultats de l'exploitation des Wagons-Lits et des Wagons-Restaurants s'établissent comme suit avant partage

Monsieur le Directeur Général
de la Société Nationale des Chemins de fer Français,
PARIS

des recettes avec la S.N.C.F. :

	<u>En Millions de Francs</u>
- <u>RECETTES</u> (après déduction des taxes de transport, des achats de vivres et consommations - Annexe I)	147,-
- <u>DEPENSES</u> (exploitation, entretien et frais généraux - Annexe 2)	82,5

<u>Produit net</u>	<u>64,5</u>

Ce résultat ne tient pas compte des charges financières du matériel roulant.

Les Recettes, dont le détail est donné à l'Annexe I, accusent une augmentation très sensible par rapport à 1941 (environ 80 %). Cet accroissement est dû à l'augmentation de la fréquentation moyenne des voitures, à la majoration des tarifs et à l'augmentation du nombre de voitures en circulation.

Les Dépenses, dont le relevé figure à l'Annexe 2, font ressortir, par rapport à 1941, une augmentation moins sensible que les Recettes (environ 40 %).

Cette situation est due notamment au fait que les salaires, par suite de la législation en vigueur, n'ont pu être rajustés que dans une mesure modeste.

Comme l'année précédente, nous nous sommes efforcés de donner pour les dépenses une image aussi exacte que possible des conditions normales d'exploitation au cours de l'exercice considéré.

Nous avons été ainsi amenés à prévoir, en marge des chiffres proprement comptables, certains ajustements destinés à compenser les écarts qui sont apparus entre ces chiffres et les données propres aux conditions normales de l'exercice.

Le principe de ces ajustements est inspiré des règles mêmes énoncées dans le 3ème Avenant à notre Traité avec la S.N.C.F..

En effet, ces règles marquent nettement l'intention de s'en tenir, pour la détermination de la dépense moyenne par km-voiture, aux seules dépenses qui se rapportent à l'exécution d'une exploitation normale.

En d'autres termes, le criterium retenu pour le calcul des quotes-parts n'est pas l'expression comptable des dépenses réellement engagées, mais bien l'expression chiffrée des dépenses qui correspondent à un niveau normal, eu égard aux conditions économiques de l'exercice considéré.

C'est ainsi que pour les dépenses d'entretien du matériel roulant ou les frais de personnel, seules peuvent être imputées pour le calcul des quotes-parts les dépenses se rapportant à un programme normal de réparations ou à des barèmes de salaires appliqués dans le cadre de dispositions légales ou contractuelles.

La S.N.C.F. s'est assurée ainsi que la dépense moyenne par km-voiture ne serait pas anormalement grossie par l'imputation de frais qui, bien que régulièrement comptabilisés, ne correspondraient pas à l'exécution d'une exploitation normale dans les conditions propres à l'exercice considéré.

C'est dans ce même esprit que vous avez bien voulu admettre, l'année dernière, que soit corrigé, mais par une opération inverse, le caractère anormalement bas du poste "frais d'entretien", que les circonstances n'avaient pas permis de porter à son niveau normal.

A l'expression comptable du poste en question, il a été ainsi apporté un ajustement que nous avons intitulé "provision pour insuffisance d'entretien", le total de ces deux éléments correspondant à la dépense théorique à laquelle aurait dû correspondre en 1941 l'exécution d'un programme de réparations normal.

En 1942, une situation analogue s'est présentée pour le compte entretien, dont le budget prévu n'a pu être dépensé en totalité. Bien que sensiblement moindre qu'en 1941, une insuffisance d'entretien a encore été constatée tant sur les voitures en activité que celles au garage. Cette insuffisance ressort à 1,5 Million en chiffres ronds.

La provision, que nous proposons de constituer à ce titre en 1942, ajoutée à celle de 1941 représenterait une réserve totale de 6,5 Millions.

Ainsi qu'il en a été décidé l'année dernière, cette provision servirait exclusivement à rattraper, dans les exercices ultérieurs, les retards d'entretien accumulés au cours des années 1941 et 1942.

D'autre part, nous avons été conduits à prévoir certains ajustements pour corriger le caractère anormal des postes ayant trait à l'utilisation de matières et de matériel nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de nos voitures en 1942.

Le caractère anormal des postes en question provient du fait que le réapprovisionnement normal des magasins et ateliers ayant rencontré de sérieuses difficultés, une grande partie des objets et matières ont dû être prélevés sur les stocks de réserve (souvent même sur les inventaires des voitures garées).

Ces marchandises ayant été acquises en majeure partie avant la guerre, leur utilisation en 1942 s'est traduite par une dépense "comptable" sensiblement inférieure au niveau des prix de 1942. En d'autres termes, la balance des comptes de l'exercice s'est trouvée faussée par le fait que les postes de dépenses en question ont été comptabilisés sur la base des prix de revient très voisins de ceux de 1939, alors que tous les autres éléments de recettes et de dépenses sont alignés sur les prix et tarifs de 1942.

Pour mettre en harmonie les postes considérés avec le niveau des prix de 1942, nous avons été amenés à prévoir, en complément des chiffres comptables, des ajustements dont le total s'établit à 4 Millions environ. Le détail de cette somme figure sous la lettre C de l'Annexe 2.

La dépense relative aux retraites du personnel a été calculée comme précédemment sur la base de la dépense des 5 dernières années.

Enfin, les dépenses des parcours étrangers des services internationaux, ainsi que celles des Voitures-Bufferets et des Wagons-Lits-Hôtels ont été déduites de la

dépense globale, suivant un calcul analogue à celui de l'année passée.

Formule de répartition des Recettes.-

L'annexe 2 ci-jointe fait ressortir une dépense par kilomètre-voiture de 4,43, soit 4,23 pour les Wagons-Lits et 4,67 pour les Wagons-Restaurants.

Par application des règles prévues à l'Article Ier du 3ème Avenant à notre Traité, les paliers d'exonération des formules de répartition des recettes s'établissent à :

- 4,23 pour les Wagons-Lits,
- 7,94 pour les Wagons-Restaurants,

(ce dernier chiffre représente la recette brute théorique correspondant, après déduction des achats de vivres et de consommations, à la couverture de la dépense moyenne de 4,67).

Par application de l'Avenant précité, les intervalles entre les paliers sont à majorer dans la proportion de l'augmentation moyenne des tarifs en 1942 par rapport à Mai 1940.

Les Annexes 4 et 5 donnent le détail du calcul de ces augmentations qui ressortent à 22,85 % pour les Wagons-Lits et 64,2 % pour les Wagons-Restaurants.

Compte tenu de ces divers éléments, les formules de répartition proposées pour 1942 s'établissent comme suit :

Formules de quotes-parts Wagons-Lits :

Partie de la recette inférieure à	4,23	néant
" " " comprise entre	4,23 et 4,60	20 %
" " " " "	4,60 et 4,97	40 %
" " " excédant	4,97	60 %

avec maximum de 30 % de la recette totale.

Formule de quotes-parts Wagons-Restaurants :

Partie de la recette inférieure à	7,94	néant
" " " comprise entre 7,94 et 9,25	3 %	
" " " " " 9,25 et 10,89	7 %	
" " " excédant 10,89	10 %	

L'application de ces formules aux Recettes de 1942 donne (en millions de francs) - Annexe 3 - :

- quotes-parts W.L.	10,95 M.
- quotes-parts W.R.	6,09 M.

Total	17,04 M.

Les résultats de l'exercice s'établissent en définitive comme suit :

- Recettes	147,10 M.
- Quotes-parts S.N.C.F.	17,04 M.
- Dépenses	82,40 M.

Produit net : 47,66 M.

"

" "

Le résultat ci-dessus apparaît comme satisfaisant si on le considère au seul point de vue de la balance des comptes d'exploitation de l'exercice 1942.

Mais une telle appréciation est nécessairement incomplète, car le véritable problème reste toujours dominé, comme nous le signalions déjà l'année dernière, par la nécessité du renouvellement de notre parc de matériel roulant après la guerre.

L'importance de ce problème, qui a commencé à se dessiner dès la fin de 1939, s'est accrue dans les années suivantes par suite de l'aggravation des conditions économiques et de la naissance des risques nouveaux dont nous dirons plus loin quelques mots.

Dans notre lettre du 15 Avril 1942, nous exposions qu'il était normal de prévoir, après la guerre, un niveau des prix de construction du matériel roulant très supérieur à celui de 1939, surtout si l'on devait envisager la construction de matériel allégé.

Nous ajoutions que le solde disponible du compte d'exploitation avait, de ce fait, à faire face à une charge sensiblement plus lourde que celle qui était représentée, avant la guerre, par les amortissements du matériel roulant.

Ces considérations n'ont rien perdu de leur valeur et l'on peut dire que le problème du renouvellement du matériel roulant s'est posé, au cours des quatre années 1939 - 1940 - 1941 et 1942, avec une acuité croissante.

Aussi convient-il, pour apprécier exactement la situation à cet égard, de ne pas isoler les résultats du seul exercice 1942, mais bien de considérer l'ensemble des quatre années écoulées et d'examiner la marge disponible que leurs résultats nous ont permis de dégager.

Cette marge ressort : (En Millions de Francs)

pour 1939 à	3,9
" 1940 à	5,--
" 1941 à	16,7
" 1942 à	47,7

Total :	<u>73,3</u>

ce qui représente, en moyenne 18,3 M. par exercice.

A la lumière de ces chiffres, la situation à fin 1942 apparaît singulièrement moins favorable que celle qui se dégage de la seule appréciation des résultats de l'exercice.

Nous ne devons pas perdre de vue, d'autre part, que les circonstances présentes comportent, à l'égard du problème financier évoqué plus haut, un élément d'aggravation représenté par les prélèvements de matériel roulant de la part de l'Autorité Allemande.

Alors qu'une centaine de véhicules étaient réquisitionnés au cours de l'année 1941, c'est un total de 160

unités qui se trouvent actuellement utilisées par la Wehrmacht, en majeure partie hors de France.

Ce prélèvement représente, numériquement, environ le quart de notre parc français; mais en valeur, la proportion est sensiblement plus forte car le matériel ainsi réquisitionné comprend à peu près exclusivement des voitures métalliques, dont beaucoup sont du type le plus moderne. Il ne fait pas de doute que la partie de ce matériel utilisée hors de France est exposée à des risques très sérieux; dans la meilleure hypothèse, sa remise en circulation après la guerre nécessitera un effort d'entretien pour lequel il n'existe, actuellement, aucune contre-partie financière.

Les considérations qui précèdent appellent ainsi les mêmes conclusions que celles que nous vous avons exposées l'année dernière; elles soulignent la nécessité impérieuse dans laquelle nous nous trouvons de maintenir et si possible de développer le rendement de l'exploitation de nos services, afin de trouver les ressources indispensables pour assurer la couverture des charges nouvelles et des risques nés des circonstances de la guerre.

Nous espérons que vous voudrez bien tenir compte de cette situation lors de l'examen de nos propositions et nous vous remercions d'avance de la bienveillante attention que vous voudrez bien leur consacrer.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Directeur Général :

Phayr Collier

RECETTES DES SERVICES W.L. ET W.R. EN 1942

Services	Recettes brutes après déduction des taxes de transport	Nombre de Km. Voitures	Recette moyenne par Km. Vre	Achats de vivres et de consommations	Recettes avant partage avec la S.N.C.F.
Wagons-Lits	65.995.032,14	10.375.217	6,36	-	65.995.032,14
Wagons-Rest.	138.010.579,89	8.250.082	16,73	56.883.215,84	81.127.364,05
				(+)	
Total	204.005.612,03	18.625.299	10,95	56.883.215,84	147.122.396,19

(+) Les achats de vivres et de consommations représentent 41,2 % de la recette brute W.R.

DÉPENSES DES SERVICES W.L. ET W.R. EN 1942

	Dépense Globale	Dépense par Km-Vre
A) - Dépenses de la Division Française		
1) - <u>Frais d'exploitation</u>		
Salaires du personnel	27.526.505,57	1,48
Blanchissage, réforme, réparation du linge	3.801.190,34	0,20
Chauffage, Eclairage	1.213.834,81	0,07
Nettoyage, graissage, Assurance du matériel	896.406,22	0,05
Réfection d'objets d'inventaire et divers	1.736.406,11	0,09
Total frais d'exploitation	35.174.343,05	1,89
2) - <u>Frais d'entretien</u>		
Frais d'entretien des Services Français	18.910.316,53	1,01
Provision pour insuffisance d'entretien	1.439.980,43	0,08
3) - <u>Frais Généraux</u>		
Frais généraux de la Division Française	3.163.137,03	0,17
Total des Dépenses de la Division Française	58.687.777,04	3,16
B) - Dépenses d'Administration Centrale		
1) <u>Retraites du Personnel Français</u>		
Pensions de retraite et part patronale des Assurances Sociales	1.871.937,55	0,10
Patrimoines (moyenne des 5 dernières années)	3.049.447,23	0,16
Total Retraites	4.921.384,78	0,26
2) - <u>Impôts proprement Français</u>	5.868.018,30	0,32
3) - <u>40 % des autres dépenses d'Administration Centrale</u>		
Frais généraux des Services Centraux	8.554.050,74	0,46
Impôts généraux de la Compagnie	417.178,64	0,02
Total	8.971.229,38	0,48
Total des Dépenses d'Administration Centrale	19.760.632,46	1,06
C) - Rajustement des Postes ci-après :		
Matières utilisées pour l'entretien du matériel roulant	959.986,95	0,05
Linge	2.815.441,35	0,15
Objets d'inventaire	229.735,80	0,02
Total des rajustements	4.005.164,10	0,22
TOTAL GENERAL	82.453.573,60	4,43
soit :	W.L.	4,23
	W.R.	4,67

APPLICATION DES FORMULES DE PARTICIPATION PROPOSEES
AUX RESULTATS DE L'EXERCICE 1942.

Services	Recettes brutes après déduction des taxes de transport	Achats de vivres et de consommations	Participation de la S.N.C.F.	Part nette de la Cie des Wagons-Lits.
Wagons-Lits	65.995.032,14	-	10.956.229,15	55.038.802,99
Wagons-Rest.	138.010.579,89	56.883.215,84	6.089.385,52	75.037.978,53
Total :	204.005.612,03	56.883.215,84	17.045.614,67	130.076.781,52

RECETTES NETTES D'IMPÔT RÉALISÉES PAR LES W.L.

RÉGIES PAR LE CONTRAT GÉNÉRAL S. N. C. F.

AU COURS DE L'ANNÉE 1942

S E R V I C E S	RECETTES NETTES D'IMPÔT	
	suivant tarifs réels de 1942	calculées sur base tarifs du 2 Mai 1940
Paris-Nice	10.481.892,40	10.074.922,56
Paris-Turin	2.817.682,10	2.672.149,06
Vichy-Nice	3.433.606,09	3.238.995,46
Paris-Vichy	4.594.042,85	3.479.725,73
Paris-Genève	388.550,21	382.631,81
Paris-Lyon	4.181.985,40	2.874.033,59
Paris-Marseille	1.759.988,07	1.342.749,79
Lyon-Nice	3.870.500,01	3.679.814,45
Lyon-Bordeaux	2.825.893,97	1.967.300,99
Paris-Hendaye	7.226.623,82	5.104.754,45
Paris-Bordeaux	3.390.362,86	2.396.952,43
Paris-Royan	2.134.006,72	1.483.208,83
Paris-Cerbère	3.588.515,99	2.553.830,78
Bordeaux-Marseille	3.452.721,98	3.134.594,59
Cerbère-Evian	3.280.766,03	3.126.037,94
Paris-Brest	1.778.048,54	1.236.274,94
Paris-Quimper	2.207.719,39	1.536.882,43
Paris-Belfort-Nancy	1.214.396,92	804.284,93
Spéciaux	494.679,19	422.401,73
Cartes d'abonnement	846.480,-	785.328,-
Autorités Allemandes	2.012.135,34	1.422.458,34
	65.980.599,88	53.709.387,83

Le coefficient de majoration des tarifs en vigueur au 2 Mai 1940

s'élève à : 22,85 %

=====

RECETTE TOTALE MOYENNE PAR REPAS SERVI DANS LES W.R.

(REPAS- CONSOMMATIONS- LIQUEURS)

M O I S	RECETTE TOTALE	Montant des Consommations servies:		RECETTE	RECETTE	Nombre de REPAS	RECETTE
	Consommations et Liqueurs	En dehors des repas	A l'occasion des repas	des REPAS	TOTALE		TOTALE MOYENNE par REPAS
Mai 1940	580.562,15	146.815,10	433.747,05	1.783.188	2.216.935,05	66.044	33,57
<u>1942</u>							
Janvier	2.243.301,10	112.103,10	2.131.198,-	3.808.680	5.239.878,00	126.956	46,79
Février	2.549.966,10	124.238,30	2.425.727,80	3.866.220	6.291.947,80	128.874	48,82
Mars	2.978.870,65	152.831,-	2.826.039,65	4.649.250	7.475.289,65	154.975	48,24
Avril	3.403.122,99	150.547,50	3.252.575,49	4.821.660	8.074.235,49	160.722	49,62
Mai	4.449.211,97	202.814,90	4.246.397,07	5.829.330	10.075.727,07	194.311	51,85
Juin	4.800.305,95	225.655,70	4.570.650,25	6.338.725	10.909.375,25	198.302	55,01
Juillet	5.041.899,86	248.181,50	4.793.718,36	7.362.425	12.156.143,36	210.355	57,79
Août	5.118.046,10	247.431,40	4.870.614,70	7.680.750	12.561.364,70	219.450	57,19
Septembre	5.140.379,15	232.230,50	4.908.148,65	7.894.005	12.802.153,65	225.543	56,76
Octobre	5.532.877,74	204.257,-	5.328.620,74	7.796.810	13.125.430,74	222.766	58,92
Novembre	5.319.866,55	146.327,50	5.173.539,05	7.144.690	12.318.229,05	204.134	60,34
Décembre	5.426.779,39	159.723,60	5.267.055,79	7.277.270	12.544.325,79	207.922	60,33
<u>TOTAL</u> 1942	52.004.627,56	2.210.342,00	49.794.285,55	74.469.815	124.264.100,55	2.254.310	55,12

La Recette moyenne par repas de l'exercice 1942 représente

164,2 % de la recette moyenne par repas du mois de Mai 1940.

3

Examen de la proposition ci-annexée
de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits

*M. Ramel à m
9/10/42
at*

L'article 3 de l'Annexe I au Traité général S.N.C.F.-C.I.W.L. du 31 juillet 1939, qui fixe les conditions de révision des taux des redevances revenant à la S.N.C.F. dans les recettes de la C.I.W.L., stipule que "trois mois au plus tard avant la fin de chaque année, un nouvel examen pourra avoir lieu en vue de déterminer les taux de redevance et de participation à appliquer ultérieurement".

En 1940 et 1941, la C.I.W.L. s'est conformée à cette disposition en introduisant avant la fin de septembre, soit dans les délais voulus, sa demande de révision des formules de répartition des recettes wagons-lits, voitures Pullman, voitures-salon et wagons-restaurants.

En application stricte des dispositions du Traité, la présente demande de la C.I.W.L., formulée seulement à la date du 21 octobre, ne serait pas recevable.

Toutefois, la situation actuelle n'est pas celle d'une année normale : l'avenant réglant les formules de répartition pour 1942 n'est conclu que pour un an et on peut admettre que le délai prévu à l'article 3 pour une révision des formules en cours n'a pas à être pris en considération.

*S.O
7*

Aussi, proposons-nous, par la lettre ci-jointe, de donner accord à la Compagnie des Wagons-Lits, mais sans faire allusion à l'article 3.

.....



Une autre solution consisterait à demander à M. WIDHOFF de modifier sa lettre pour ne pas faire lui-même d'allusion à cet article.

7 NOV. 1942

Lettre expédiée le

sans rectification

~~avec rectification~~

*En copie
ou dictée
S. F.*

*the bank name
of*

Copie pour le S^{no} COMMERCIAL

9/198

2

-alu-

Copie

7 novembre 42

D 92311/6

113

Monsieur le Directeur Général
de la Compagnie Internationale
des Wagons-Lits

40, rue de l'Arcade

PARIS

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre n° 459 DG/W du 21 octobre, vous avez bien voulu proposer de reporter au mois de mars 1943 l'examen des formules de répartition des recettes des services français de wagons-lits, voitures pullman, voitures-salon et wagons restaurants à appliquer pour l'exercice 1943, de façon à pouvoir tenir compte dans cet examen des résultats effectifs de votre exploitation au cours de l'année 1942.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous sommes d'accord pour reporter au mois de mars de l'année prochaine l'étude du régime à appliquer pour l'exercice 1943, en ce qui concerne les formules réglant la participation de la S.E.C.F. dans les recettes des services français de votre Compagnie

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL, ^{adjt}

Signé : BERTHELOT

3
r 24/10/42

D92311-6

1

Compagnie Internationale
des Wagons-Lits

S. N. C. F.
PARIS, le 21 octobre 1942
SERVICE COMMERCIAL

N° 439 DG/W

38292

26 OCT 1942

PROJET DE REPONSE A LA SIGNATURE DE
M. LE DIRECTEUR GENERAL

Monsieur le Directeur Général.

Signé: LE BESNERAIS

L'article 3 de l'Annexe I au Traité entre nos deux Sociétés prévoit que le régime de répartition des recettes pourra faire l'objet, chaque année, d'un nouvel examen en vue de déterminer les formules de quotes-parts à appliquer ultérieurement.

Les circonstances exceptionnelles qui ont prévalu en 1941 et 1942 nous ont conduits de commun accord à modifier cette procédure pour les deux exercices en question, en décidant de reporter à la fin de l'année la détermination des formules de répartition applicables respectivement aux résultats de 1941 et 1942.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation analogue à celle évoquée plus haut, dans ce sens qu'il nous est difficile de prévoir actuellement l'évolution de nos activités en 1943.

Nous nous permettons de vous proposer en conséquence de reporter au mois de mars 1943, c'est-à-dire à l'époque à laquelle nous serons en possession des résultats de notre exploitation en 1942, l'examen qui aurait dû normalement être entrepris dans le dernier trimestre de cette année. Nous vous remettons à ce moment là nos propositions en vue du règlement des quotes-parts de l'exercice 1943.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

Pour le Directeur Général,
Le Secrétaire Général,

Monsieur LE BESNERAIS, (s) WIDHOFF
Directeur Général de la S.N.C.F. - PARIS

02857

Rép. 23-11-42

Ce timbre doit rester adhérent à la pièce

2
à rendre au service des titres
AVISE : SERVICE COMMERCIAL. - Projet de réponse à signature de M. le Directeur Général -

En 1944, pour la
présentation à la C^u des
Marchés, se conformer
aux dispositions prévues :

Note au Conseil
et Note pour la C^u des Marchés
à envoyer au Contrôle des
Marchés

Présentation du dossier Wagons-lits
au Conseil d'Administration

Attendu à noter
que M. Clavin doit
actuellement à M. Boyard
8-12 JT

La Note Générale Série Organisation de la SNCF n° 16 A¹⁵ du
2 décembre 1940 donne (art. 4^{er}) les attributions du Service du
contrôle des Marchés, parmi lesquelles :

" 2°) contrôle a priori :

" a) des marchés et traités d'un montant total supérieur à 2M.

" c) de tous les avenants aux marchés et traités ci-dessus."

L'article 3 de la même Note indique la procédure à suivre
pour la présentation des dossiers soumis au contrôle a priori (§6)

" Les dossiers sont envoyés par le Service émetteur au Service
" du Contrôle des Marchés qui en assure, après y avoir joint ses
" observations :

- la transmission aux Autorités compétentes (M. le Directeur Général ou
le Conseil d'Administration) pour l'approbation
- la présentation à la Commission des Marchés

Donc, pour nous conformer à ces instructions, nous

devrions passer au Contrôle des Marchés les dossiers de soumission à la Commission des Marchés en même temps que ceux de présentation au Conseil d'Administration.

Or, nous les passons d'abord ^{directement} au Conseil d'Administration pour approbation, puis au Contrôle des Marchés pour être soumis à la Commission des Marchés et c'est cette procédure qui a été adoptée pour le dernier Avenant.

Cependant, on peut invoquer le fait que le traité Wagons-Lits ne paraît pas entrer dans le cadre de ceux pour lesquels la procédure ci-dessus a été instituée. Il s'agit, en effet, non d'un achat ou d'une vente sur lesquels le Contrôle des Marchés peut, le cas échéant, présenter des observations sur les conditions de prix, de qualité, durée d'exécution, etc.... mais d'une redevance de la CIWT qui est fixée en fonction des résultats de l'exploitation financière de cette Compagnie (compte tenu, depuis la guerre des majorations de tarifs, des provisions pour insuffisance d'entretien, etc...) sur lesquels les Services Commerciaux, Financiers et du Matériel sont seuls susceptibles de faire des observations.

Spencer Torrance

à l'effet, c'est au Directeur Général au sujet de
la remarque faite à maten par M. Olivier.

Le dossier de présentation de l'affaire à la Commission
de Spaulds ne nous est pas encore venu, mais la lettre
de M. Olivier lui-même indique bien que nous avons
omis une procédure régulière.

C'est fait en vertu de données de présentation en
la Commission de Spaulds, pour 1942 et 1944.

Je ne vois pas d'autre accord avec la Compagnie
de Waggon d'été qui sont à soumettre à la Commission
de Spaulds.

3-12



le 12 décembre 43

SERVICE COMMERCIAL

54, Boulevard Haussmann

PARIS - IX^e

Tél. : TRinité 76.00

R. C. Seine 276.448 B

2 • DIVISION 2

Réf. : 528.13

43

Monsieur le Directeur Général

Vous m'avez indiqué ce matin que M. OLIVIER, Chef du Service du Contrôle des Marchés, signalait une procédure incorrecte suivie par le Service Commercial pour le 4ème avenant à l'Annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la Compagnie des Wagons-Lits. Cet avenant, relatif à la répartition des recettes de la Compagnie des Wagons-Lits pour l'exercice 1943, n'aurait pas été soumis à la Commission des Marchés.

Contrairement à ce que vous a indiqué M. OLIVIER, cet avenant a bien été soumis à la Commission des Marchés. Celle-ci l'a examiné dans sa réunion du 29 novembre dernier et M. OLIVIER, lui-même, par sa note ci-jointe, du 30 novembre, m'a avisé que cette Commission avait émis un avis favorable.

Dans ces conditions, je ne vois pas ce que M. OLIVIER a voulu viser.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

décembre 43

Monsieur le Directeur Général

2 2

52813

43

Vous m'avez indiqué ce matin que M. OLIVIER, Chef du Service du Contrôle des Marchés, signalait une procédure incorrecte suivie par le Service Commercial pour le 4ème avenant à l'Annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la Compagnie des Wagons-Lits. Cet avenant, relatif à la répartition des recettes de la Compagnie des Wagons-Lits pour l'exercice 1943, n'aurait pas été soumis à la Commission des Marchés.

Contrairement à ce que vous a indiqué M. OLIVIER, cet avenant a bien été soumis à la Commission des Marchés. Celle-ci l'a examiné dans sa réunion du 29 novembre dernier et M. OLIVIER, lui-même, par sa note ci-jointe, du 30 novembre, m'a avisé que cette Commission avait émis un avis favorable.

Dans ces conditions, je ne vois pas ce que M. OLIVIER a voulu viser.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

Mr. Olivier se plaint de ce que l'affaire ne soit pas
faite par son ordre, comme les instructions le prescrivent.
Il va d'ailleurs m'en écrire.

Sans attendre sa lettre, prévenir la personne qui
doit être écrite,

- avant le passage au Conseil d'Admin.

- après ce ———

et rechercher à qui a été faite pour l'écrit
en question.

3-12



NOTE POUR LA COMMISSION DES MARCHES

Projet de 4ème Avenant à l'Annexe I au Traité Général S.N.C.F.-C.I.
du 31 juillet 1939 "Formules réglent la participation de la S.N.C.F. dans
les recettes wagons-lits, pullman et voitures-restaurants".

Se référant à l'article 3 de l'Annexe I au Traité Général S.N.C.F.-
C.I.W.L. du 31 juillet 1939, la Cie Internationale des Wagons-Lits, par
lettre du 21 octobre 1942 (Annexe A), demandé la révision, pour l'exer-
cice 1943, des formules réglent la participation de la S.N.C.F. dans
les recettes des services français de wagons-lits, voitures pullman et
voitures-restaurants. Mais, devant la difficulté de prévoir l'évolu-
tion de son activité en 1943, la C.I.W.L. a proposé que l'examen de
ces formules soit reporté à l'époque où elle sera en possession des
résultats de 1942, c'est-à-dire en mars 1943.

Par lettre du 11 mai 1943 (Annexe B) elle a proposé, l'année 1943
présentant un caractère aussi exceptionnel que les années 1941 et 1942,
que les formules de répartition soient déterminées pour cet exercice,
comme pour l'année 1942, après clôture des comptes de l'exercice, c'est-
à-dire aux environs de mars 1943.

Elle ajoutait que cette disposition pourrait être consacrée par un
Avenant reprenant les termes de celui intervenu l'année dernière,
compte tenu des deux modifications suivantes :

- a) substitution de l'année 1943 à l'année 1942,
- b) relèvement du montant des acomptes mensuels prévus à l'article
2 de l'Annexe I au Traité Général, qu'elle proposait de porter de
400.000 à 1.000.000f.

La demande de la Compagnie Internationale des wagons-lits a été
soumise, par Note ci-jointe (Annexe C) au Conseil d'Administration qui,
dans sa séance du 20 octobre 1943, a décidé de donner satisfaction
à la C.I.W.L. en ce qui concerne la partie de sa demande tendant à
établir les formules de quotes-parts pour 1943 sur les résultats effec-
tifs de cet exercice et, à cet effet, de reprendre sur ce point les
dispositions prévues par le dernier Avenant. Elle a décidé également
de reconduire, mais pour 1943 seulement, les clauses de l'Avenant de
1942 applicables à la détermination des formules de répartition, y
compris la clause relative à la dilataion des paliers de prélèvements
proportionnellement à l'augmentation des tarifs.

En ce qui concerne la question des acomptes mensuels à verser par
la C.I.W.L. pour l'exercice 1943 il a été décidé, d'accord avec la
C.I.W.L. et en se basant sur les résultats de l'exercice 1942, de les
fixer à 1.250.000f.

Le projet de 4ème avenant à l'Annexe I au Traité du 31 juillet 1939
entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. dont le texte figure en Annexe D a été établi
en conformité des dispositions ainsi arrêtées.

1007

Dossier transmis à Monsieur le Directeur Général

Dossier transmis directement au Conseil d'Administration par le Service Commercial -

Paris, le

Le Chef du Service
du Contrôle des Marchés,

P.S. Ci-joint 35 exemplaires en vue de la présentation au Conseil.

Dossier retourné à Monsieur le Chef du Service
du Contrôle des Marchés

Approuvé par le Conseil d'Administration.
Je donne délégation spéciale
à [] Prière de m'adresser le moment
pour signer les contrats le moment venu venu les contrats aux fins de
signature.

Paris, le 20 Octobre 1943
Le Directeur Général,

<p>Commission des Marchés</p> <p>Envoi du dossier le 16 NOV 1943</p> <p>Avis favorable émis le 29 NOV 1943</p>	<p>Transmis à M. le Directeur Général contrat pour signature.</p> <p>Paris, le Le Chef du Service du Contrôle des Marchés,</p>	<p>Retourné à M. le Chef du Service du Contrôle des Marchés, après signature des contrats.</p> <p>Paris, le Le Directeur Général,</p>
--	--	---

Dossier retourné au Service émetteur: Monsieur le Directeur du
Service Commercial.

après approbation par le Conseil d'Administration.

~~Avec délégation spéciale de signature~~ Avec les contrats signés.

(suite à votre note 528.131 / 31 du
5 Janvier 1944) - H 3

Paris, le - 8 JAN 1944
Le Chef du Service
du Contrôle des Marchés,

[Signature]

114. A.C.M.T. - 10/E - 6988. 11.4.

Cade réservée aux
transmissions
à l'intérieur du
Service émetteur
(retour)

Prise du Service
à conserver par
la Commission des Marchés

1007

N° du dossier : 528.131
43

23

Société Nationale des Chemins de fer Français

Service Commercial

Date d'envoi par le service

Date de réception par la Commission des Marchés

16 NOVE 1943

Objet du Marché ou du Traité ⁽¹⁾
4^eme Avenant à l'Annexe I au traité du 31 juillet 1939
entre la S.N.C.F. et la C^{ie} Internationale des Wagons Lits
portant les formules de quotas parts pour l'exercice 1943.
Fournisseurs, Entrepreneurs, Concessionnaires ou Acquéreurs

Représentant du Service chargé de répondre
verbalement aux demandes de renseignements :

S. N. C. F.

M. Ramié,
Ingénieur en Chef

Mod. 151 - Inter double

Avis de la Commission des Marchés :

Montant du Marché ou de la Redevance annuelle ⁽¹⁾

Avis favorable

Le Conseiller d'Etat
Président de la Commission des Marchés
des Chemins de fer

Date d'expiration du délai d'Option :

Observations et Justifications

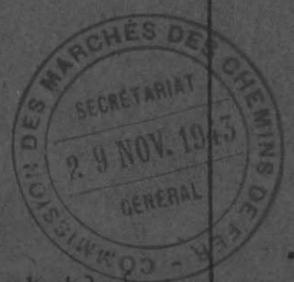
Nombre de Concurrents appelés :

Mode de passation : ⁽¹⁾

- a) — Par adjudication ou appel à la concurrence.
- b) — Par appel à la concurrence suivi de négociations.
- c) — De gré à gré.
- d) — De gré à gré sur prix concertés entre les Régions.

Rapporteur

Date :



Dossier remis au Représentant du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.

Le Représentant du Service AGM

Librairie 1725 A 20

La ~~Voie~~ Boue

Ressortir pour remettre à
M. Ramé lundi matin 1 heure
le titre de président, le
donner C.I.W.C.

4 Fixation de formules 1948"

~~for.~~

24/6
44

texte rectifié (p. 6) de la Note au CA
remis à M. Ramé le 26/6

1
21 OCT 1943

Transmis à M. BOYAU

S. N. C. F.	
SERVICE COMMERCIAL	
29536	22 OCT 1943
Don	
C	

A TITRE DE PRÉAVIS
ET SOUS RÉSERVE DU MEMENTO D'IMPRES
DE LA PART DE
MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Renouveau

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 20 Octobre 1943

SERVICE COMMERCIAL

QUESTION N° IV

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la Compagnie des Wagons-Lits :

- 1°) Liquidation de l'exercice 1942 ;
- 2°) Formules de quotes-parts pour l'exercice 1943.

Approuvé.

TRANSMIS le 21/10/43 à M. BOYAU

2/
R

Mr LE PRESIDENT

S.N.C.F. —

SERVICE COMMERCIAL

PROPOSITION ~~DE~~ ~~TARIF~~

~~DE~~ _____

CONCERNANT *la participation de la*
S.N.C.F. dans les recettes de la Compagnie
Internationale des Wagons Lits

A SOUMETTRE
AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
~~COMITE DE DIRECTION~~

DU _____

st

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

NOTE pour M.M. les Membres
du Conseil d'Administration

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la
Compagnie Internationale des Wagons-Lits

LIQUIDATION DE L'EXERCICE 1942

st

T R A I T É

entre la Société Nationale des Chemins de fer Français
et la Compagnie Internationale des wagons-Lits et des
Grands Express Européens

TROISIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1942

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français, 88, rue
Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil
d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administra-
tion,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40, rue de l'Arcade à PARIS, représentée par M.R. SMOY,
Président du Conseil d'Administration et M. HOMBERG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1942, la parti-
cipation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures
Pullman, des voitures-salons et des voitures restaurants de la C.I.W.L.,
sera déterminée, à titre exceptionnel et pour l'année considérée seule-
ment, dans les conditions ci-après qui se substituent aux dispositions
des articles 1er et 2 de l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F.
et la C.I.W.L., modifiée par les Avenants du 1er octobre 1940 et du
21 mai 1941.

ARTICLE 1er"Formules de répartition des recettes

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année
1942 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui de-
vront être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1943 au plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies
dans les conditions suivantes :

.....

a) Wagons-Lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagons-lits de 1ère, 2ème et 3ème classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1942, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après:

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,30 (I + X)$ 20 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,30 (I + X)$ et $R + 0,60 (I + X)$ 40 %
- " - pour la partie de la recette excédant $R + 0,60 (I + X)$ 60 %

"avec maximum de 30 % de la recette totale.

b) Voitures Pullman et Voitures-Salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1942, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,90 (I + Y)$ 15 %
- " - pour la partie de la recette supérieure à $R + 0,90 (I + Y)$ 30 %

c) Wagons-Restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1942, la recette brute moyenne repas et consommations par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommations) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,80 (I + Z)$ 3 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,80 (I + Z)$ et $R + 1,80 (I + Z)$ 7 %
- " - pour la partie de la recette excédant $R + 1,80 (I + Z)$ 10 %

"X, Y et Z représentant les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1942 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

ARTICLE 2

"Règlement des redevances

"La C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1942, un montant mensuel de 400.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1942

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses :

a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la Compagnie et régis par le Traité Général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1942, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) - Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que des dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F. •

d) Frais d'entretien : Les frais d'entretien intervenant dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondant au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937 - 1938);

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent Avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 26 septembre 1942

La Société Nationale
des Chemins de fer Français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société Anonyme

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

GRIMPRET

Le Président
du Conseil
d'Administration,

P. FOURNIER

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration

HOMBERG

Le Président
du Conseil
d'Administration,

R. SNOY

N O T E

pour M.M. les Membres du Conseil d'Administration

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de
la Cie Internationale des Wagons-Lits

Liquidation de l'exercice 1942

Dans sa séance du 22 juillet 1942, le Conseil d'Administration a adopté une proposition de la Compagnie des Wagons-Lits tendant, en raison de l'incertitude qui continue à régner sur les conditions de l'exploitation de cette Compagnie, à prévoir pour la fixation en 1942 des formules de participation de la S.N.C.F. dans les recettes des Wagons-Lits et des Wagons-Restaurants, une solution comparable à celle appliquée en 1941, c'est-à-dire établissement de ces formules d'après les résultats effectifs de l'exercice.

En application de cette décision, un Avenant du 26 septembre 1942 (pièce A) a arrêté de façon précise les formules de répartition à appliquer en 1942 à partir des dépenses moyennes d'exploitation au km-voiture, telles que ces dépenses résulteront des comptes de l'exercice (article 1er de l'Avenant) et a fixé dans son article 3 la règle à appliquer pour l'imputation des dépenses.

Les formules de répartition continuent à être celles en vigueur avant le 1er janvier 1941 dans lesquelles on a remplacé les anciennes dépenses moyennes d'exploitation au km-voiture, telles qu'on les avait évaluées au moment de l'étude, par un terme R qui, à l'application, sera la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture calculée exactement d'après les résultats de 1942. Tant que la recette moyenne au km-voiture est inférieure à R, il n'y a pas de prélèvements en faveur de la S.N.C.F.; quand la recette moyenne dépasse R il y a prélèvements dont les taux augmentent au fur et à mesure que l'on franchit certains paliers.

Dans l'avenant applicable à la liquidation de l'exercice 1941, l'amplitude de ces paliers de prélèvements était fixée en valeur absolue (0 f. 30 pour les wagons-lits). Dans l'avenant de septembre 1942 par contre, il a été stipulé que l'amplitude des paliers sera dilatée dans une proportion égale à celle de l'augmentation des tarifs. D'une façon plus précise l'amplitude des paliers sera égale à la valeur absolue retenue pour la liquidation de l'exercice 1941, affectée de coefficients de majoration calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1942 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

Par lettre du 21 avril 1943 (pièce B) la Cie des Wagons-Lits a présenté ses propositions relatives au règlement de l'exercice 1942.

.....

Après avoir, dans une première partie de cette lettre, exposé les résultats de son exploitation, justifié le mode de calcul de certaines sommes inscrites comme dépenses, et énoncé des propositions relatives aux formules de quotas parts, cette Compagnie s'étend sur les charges nouvelles qu'entraînera pour elle après la guerre l'élévation du niveau des prix de construction du matériel roulant, et, comme l'année passée, insiste sur les risques auxquels est exposée la partie de son parc utilisée par les Autorités allemandes hors de France.

La première partie de cette lettre appelle des observations en ce qui concerne :

- l'imputation des dépenses relatives aux retraites du personnel,
- l'introduction dans les dépenses d'une provision pour insuffisance d'entretien du matériel roulant,
- l'introduction dans les dépenses d'un paragraphe : rajustement des dépenses de matières.

En ce qui concerne le premier point, la Cie des Wagons-Lits n, comme pour l'exercice 1941, inscrit à ce poste au lieu de la dépense réelle, la moyenne des dépenses faites à ce titre pendant les 5 dernières années. Cette façon de procéder répond à l'esprit des Avenants prévoyant le règlement des comptes sur la base des résultats de chaque exercice, Avenants dans lesquels on a voulu, en précisant les règles d'imputation des dépenses, limiter celles-ci au niveau correspondant à un exercice normal.

Pour l'exercice 1941, les dépenses réelles de retraites avaient été de 8 millions et les dépenses imputées de 3 millions. Pour l'exercice 1942, elles sont effectivement de 2,9 millions et sont inscrites dans le bilan pour 3,05 M.

Quant à la provision pour insuffisance d'entretien du matériel roulant, une dépense de 5 millions à ce titre avait été acceptée dans la liquidation des comptes de l'exercice 1941. Pour 1942, la Cie des Wagons-Lits ne prévoit qu'une provision de 1,5 million.

Le Service Central du Matériel, appelé à examiner cette proposition, estime que ce chiffre peut être retenu.

La dépense totale d'entretien a été en effet pour 1941 de 15 millions pour l'entretien proprement dit et de 5 millions au titre insuffisance, soit 20 millions pour 175 voitures en service. Pour 1942, la dépense totale serait de 18,9 millions pour l'entretien proprement dit et 1,5 M. pour l'insuffisance, soit 20,4 millions, mais le chiffre des voitures en service est passé de 175 à 225.

L'excédent de 0,4 million par rapport à 1941 est justifié par l'augmentation du nombre de voitures en service dont l'entretien est plus poussé que celui des voitures garées.

Bien entendu, l'utilisation par la Cie des Wagons-Lits de cette provision pour l'insuffisance d'entretien du matériel roulant serait soumise aux règles adoptées à l'occasion de la liquidation de l'exercice 1941 et que nous rappelons ci-dessous :

Pour les exercices au cours desquels il pourra être fait usage de la provision pour insuffisance d'entretien, les dépenses d'entretien feront l'objet de 2 comptes distincts :

- au premier seront imputées les dépenses afférentes à l'exécution du programme normal de réparations de l'exercice en cause défini comme ci-dessous,

- au deuxième seront imputés les travaux entrepris pour rattraper le retard des années antérieures. Les dépenses afférentes à ce compte seront prélevées sur la provision constituée à cet effet au bilan.

Au point de vue de la détermination de la dépense moyenne par km-voiture servant au calcul des quotes-parts, seules seront prises en considération les dépenses relatives à l'exécution du programme normal.

Celui-ci devra correspondre :

- pour les voitures en service, au maximum à une moyenne de réparations comparable à celle des dernières années d'avant guerre.

- et s'il y a lieu, pour les voitures en garage, aux dépenses ayant pour objet d'assurer avec le minimum de frais la conservation de ces voitures.

Par contre, le rajustement des dépenses matières, prévu à 4 millions est un poste nouveau.

La Compagnie des Wagons-Lits, faisant état de ce que, pour l'exercice 1942, la consommation de certaines matières prélevées sur des stocks ou même sur les inventaires de voitures garées a entraîné des dépenses comptables basées sur la valeur d'achat, c'est-à-dire aux prix d'avant-guerre, prévoit qu'à ces dépenses comptables soit ajouté un rajustement de 4 millions élevant le total de la dépense au niveau des prix de 1942. Elle se base pour justifier ce point de vue sur le fait que le mécanisme de l'Avenant en vigueur repose sur l'imputation de dépenses correspondant à des conditions normales d'exploitation.

.....

Cette demande n'a pas été retenue car la règle normale d'imputation des dépenses matières est bien la comptabilisation aux prix d'achat. Après discussion, la Compagnie des Wagons-Lits s'est déclarée d'accord pour renoncer à ce rajustement, en demandant que le S.N.C.F. tienne compte, lors de l'examen des résultats d'exploitation des prochains exercices, du fait que des quantités importantes de matières et d'objets d'approvisionnement ont dû être prélevés sur les réserves.

Enfin, pour en terminer avec les observations au sujet du bilan présenté par la Cie des Wagons-Lits, nous signalerons qu'à l'occasion des vérifications et des pointages effectués dans la comptabilité de cette Compagnie, le montant des dépenses tel qu'il figurait dans la lettre du 21 avril a fait l'objet d'une mise au point pour tenir compte de redressements d'écritures postérieurs à l'envoi des propositions.

En définitive, il est proposé au Conseil d'Administration de liquider la participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la Cie des Wagons-Lits pour l'exercice 1942 en retenant les chiffres présentés - compte tenu de la mise au point effectuée lors des vérifications - mais en supprimant le poste de 4 millions prévu au titre de "rajustement des dépenses de matières".

L'Annexe C résume les propositions de la Cie des Wagons-Lits et les résultats de l'exercice 1942, tels qu'ils sont soumis au Conseil.

La comparaison des résultats des exercices 1941 et 1942 sera faite dans la note présentant des propositions pour l'établissement des formules de quotas parts applicables à l'exercice 1943.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

BOYAUX

st

ANNEXE B

Compagnie Internationale
des Wagons-Lits et des Grands Express Européens

Direction Générale

40, rue de l'ARCADE (8ème)

N° 34 D.G/W

Paris, le 21 avril 1943

Monsieur le Directeur Général,

Nous référent à votre lettre n° 439/D.G., du 21 octobre 1942, nous avons l'honneur de vous soumettre, ci-après, nos propositions relatives au règlement de la participation de la S.N.C.F. dans les recettes de nos Services de Wagons-Lits et de Wagons-Restaurants en 1942.

Les règles de calcul de cette participation telles qu'elles ont été fixées par le 3ème Avenant à l'Annexe I de notre Traité, prévoient, en premier lieu, la détermination des Recettes et des Dépenses par kilomètre-voiture. Celles-ci découlent de l'examen des résultats de l'exploitation de nos Services que nous vous exposons ci-après :

Résultats de l'Exploitation de nos Services en 1942 -

En mettant de côté les Voitures-Buffets et les Wagons-Lits Hôtels, soumis tous deux à un régime spécial, les résultats de l'exploitation des Wagons-Lits et des Wagons-Restaurants s'établissent comme suit avant partage des recettes avec la S.N.C.F.

	<u>En millions de francs</u>
- <u>RECETTES</u> (après déduction des taxes de transport, des achats de vivres et consommations - Annexe 1) ..	147,-
- <u>DEPENSES</u> (exploitation, entretien et frais généraux Annexe 2)	82,5
<u>Produit net</u>	<u>64,5</u>

Ce résultat ne tient pas compte des charges financières du matériel roulant.

Les Recettes, dont le détail est donné à l'Annexe I, accusent une augmentation très sensible par rapport à 1941 (environ 80 %). Cet accroissement est dû à l'augmentation de la fréquentation moyenne des voitures, à la majoration des tarifs et à l'augmentation du nombre de voitures en circulation.

.....

Monsieur le Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer français
PARIS

Les dépenses, dont le relevé figure à l'Annexe 2, font ressortir, par rapport à 1941, une augmentation moins sensible que les Recettes (environ 40 %).

Cette situation est due notamment au fait que les salaires, par suite de la législation en vigueur, n'ont pu être rajustés que dans une mesure modeste.

Comme l'année précédente, nous nous sommes efforcés de donner pour les dépenses une marge aussi exacte que possible des conditions normales d'exploitation au cours de l'exercice considéré.

Nous avons été ainsi amenés à prévoir, en marge des chiffres proprement comptables, certains ajustements destinés à compenser les écarts qui sont apparus entre ces chiffres et les données propres aux conditions normales de l'exercice.

Le principe de ces ajustements est inspiré des règles mêmes énoncées dans le 3ème Avenant à notre Traité avec le S.N.C.F.

En effet, ces règles marquent nettement l'intention de s'en tenir, pour la détermination de la dépense moyenne par km-voiture, aux seules dépenses qui se rapportent à l'exécution d'une exploitation normale.

En d'autres termes, le critérium retenu pour le calcul des quotes-parts n'est pas l'expression comptable des dépenses réellement engagées, mais bien l'expression chiffrée des dépenses qui correspondent à un niveau normal, en égard aux conditions économiques de l'exercice considéré.

C'est ainsi que pour les dépenses d'entretien du matériel roulant ou les frais de personnel, seules peuvent être imputées pour le calcul des quotes-parts les dépenses se rapportant à un programme normal de réparations ou à des barèmes de salaires appliqués dans le cadre de dispositions légales ou contractuelles.

Le S.N.C.F. s'est assurée ainsi que la dépense moyenne par km-voiture ne serait pas anormalement grossie par l'imputation de frais qui, bien que régulièrement comptabilisés, ne correspondraient pas à l'exécution d'une exploitation normale dans les conditions propres de l'exercice considéré.

C'est dans ce même esprit que vous avez bien voulu admettre, l'année dernière, que soit corrigé, mais par une opération inverse, le caractère anormalement bas du poste "frais d'entretien", que les circonstances n'avaient pas permis de porter à son niveau normal.

Annexe

A l'expression comptable en question, il n'a été ainsi apporté un ajustement que nous avons intitulé "provision pour insuffisance d'entretien", le total de ces deux éléments correspondant à la dépense théorique à laquelle aurait dû correspondre en 1941 l'exécution d'un programme de réparations normal.

En 1942, une situation analogue s'est présentée pour le compte entretien, dont le budget prévu n'a pu être dépensé en totalité. Bien que sensiblement moindre qu'en 1941, une insuffisance d'entretien a encore été constatée tant sur les voitures en activité que celles au garage. Cette insuffisance ressort à 1,5 million en chiffres ronds.

La provision, que nous proposons de constituer à ce titre en 1942, ajoutée à celle de 1941 représenterait une réserve totale de 6,5 millions.

Ainsi qu'il en a été décidé l'année dernière, cette provision servirait exclusivement à rattraper, dans les exercices ultérieurs, les retards d'entretien accumulés au cours des années 1941 et 1942.

D'autre part, nous avons été conduits à prévoir certains ajustements pour corriger le caractère anormal des postes ayant trait à l'utilisation de matières et de matériel nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de nos voitures en 1942.

Le caractère anormal des postes en question provient du fait que le réapprovisionnement normal des magasins et ateliers ayant rencontré de sérieuses difficultés, une grande partie des objets et matières ont dû être prélevés sur les stocks de réserve (souvent même sur les inventaires des voitures garées).

Ces marchandises ayant été acquises en majeure partie avant la guerre, leur utilisation en 1942 s'est traduite par une dépense "comptable" sensiblement inférieure au niveau des prix de 1942. En d'autres termes, la balance des comptes de l'exercice s'est trouvée faussée par le fait que les postes de dépenses en question ont été comptabilisés sur la base de prix de revient très voisins de ceux de 1939, alors que tous les autres éléments de recettes et de dépenses sont alignés sur les prix et tarifs de 1942.

Pour mettre en harmonie les postes considérés avec le niveau des prix de 1942, nous avons été amenés à prévoir, en complément des chiffres comptables, des ajustements dont le total s'établit à 4 millions environ. Le détail de cette somme figure sous la lettre C de l'annexe 2.

La dépense relative aux retraites du personnel a été calculée comme précédemment sur la base de la dépense des 5 dernières années.

Enfin, les dépenses des parcours étrangers des services internationaux, ainsi que celles des Voitures-Buffets et des Wagons-Lits Hôtels ont été déduites de la dépense globale, suivant un calcul analogue à celui de l'année passée.

Formule de répartition des Recettes

L'annexe 2 ci-jointe fait ressortir une dépense par kilomètre-voiture de 4,43, soit 4,23 pour les Wagons-Lits et 4,67 pour les Wagons-Restaurants.

Par application des règles prévues à l'article 1er du 3ème Avenant à notre traité, les paliers d'exonération des formules de répartition des recettes s'établissent à :

- 4,23 pour les Wagons-Lits,
- 7,94 pour les Wagons-Restaurants

(ce dernier chiffre représente la recette brute théorique correspondant, après déduction des achats de vivres et de consommations, à la couverture de la dépense moyenne de 4,67).

Par application de l'Avenant précité, les intervalles entre les paliers sont à majorer dans la proportion de l'augmentation ~~maximale~~ des tarifs en 1942 par rapport à mai 1940.

Les Annexes 4 et 5 donnent le détail du calcul de ces augmentations qui ressortent à 22,85 % pour les Wagons-Lits et 64,2 % pour les Wagons-Restaurants.

Compte tenu de ces divers éléments, les formules de répartition proposées pour 1942 s'établissent comme suit :

Formules de quotes-parts Wagons-Lits :

Partie de la recette inférieure à	4,23	néant
" " " comprise entre	4,23 et 4,60	20 %
" " " " "	4,60 et 4,97	40 %
" " " excédant	4,97	60 %

avec maximum de 30 % de la recette totale.

Formule de quotes-parts Wagons-Restaurants :

Partie de la recette inférieure à	7,94	néant
" " " comprise entre	7,94 et 9,25	3 %
" " " " "	9,25 et 10,89	7 %
" " " excédant	10,89	10 %

L'application de ces formules aux Recettes de 1942 donne (en millions de francs) - Annexe 3 - :

- quotes-parts W.L.	10,95 M
- quotes-parts W.R.	6,09 M
Total	17,04 M.

.....

Les résultats de l'exercice s'établissent en définitive comme suit :

- Recettes	147,10 M
- Quotes-parts S.N.C.F.	17,04 M
- Dépenses	82,40 M
	<hr/>
Produit net :	<u>47,66 M.</u>

o
o o

Le résultat ci-dessus apparaît comme satisfaisant si on le considère au seul point de vue de la balance des comptes d'exploitation de l'exercice 1942.

Mais une telle appréciation est nécessairement incomplète, car le véritable problème reste toujours dominé, comme nous le signalions déjà l'année dernière, par la nécessité du renouvellement de notre parc de matériel roulant après la guerre.

L'importance de ce problème, qui a commencé à se dessiner dès la fin de 1939, s'est accrue dans les années suivantes par suite de l'aggravation des conditions économiques et de la naissance des risques nouveaux dont nous dirons plus loin quelques mots.

Dans notre lettre du 15 avril 1942, nous exposons qu'il était normal de prévoir, après la guerre, un niveau des prix de construction du matériel roulant très supérieur à celui de 1939, surtout si l'on devait envisager la construction de matériel allégé.

Nous ajoutons que le solde disponible du compte d'exploitation avait, de ce fait, à faire face à une charge sensiblement plus lourde que celle qui était représentée, avant la guerre, par les amortissements du matériel roulant.

Ces considérations n'ont rien perdu de leur valeur et l'on peut dire que le problème du renouvellement du matériel roulant s'est posé, au cours des quatre années 1939-1940-1941 et 1942, avec une acuité croissante.

Aussi convient-il, pour apprécier exactement la situation à cet égard, de ne pas isoler les résultats du seul exercice 1942, mais bien de considérer l'ensemble des quatre années écoulées et d'examiner la marge disponible que leurs résultats nous ont permis de dégager.

Cette marge ressort : (en millions de francs)

pour 1939 à	3,9
" 1940 à	5,-
" 1941 à	16,7
" 1942 à	<u>47,7</u>
Total :	<u>73,3</u>

ce qui représente, en moyenne 18,3 M. par exercice.

A la lumière de ces chiffres, la situation à fin 1942 apparaît singulièrement moins favorable que celle qui se dégage de la seule appréciation des résultats de l'exercice.

Nous ne devons pas perdre de vue, d'autre part, que les circonstances présentes comportent, à l'égard du problème financier évoqué plus haut, un élément d'aggravation représenté par les prélèvements de matériel roulant de la part de l'Autorité Allemande.

Alors qu'une centaine de véhicules étaient réquisitionnés au cours de l'année 1941, c'est un total de 160 unités qui se trouvent actuellement utilisées par la Wehrmacht, en majeure partie hors de France.

Ce prélèvement représente, numériquement, environ le quart de notre parc français; mais en valeur, la proportion est sensiblement plus forte car le matériel ainsi réquisitionné comprend à peu près exclusivement des voitures métalliques, dont beaucoup sont du type le plus moderne. Il ne fait pas de doute que la partie de ce matériel utilisée hors de France est exposée à des risques très sérieux; dans la meilleure hypothèse, sa remise en circulation après la guerre nécessitera un effort d'entretien pour lequel il n'existe, actuellement, aucune contre-partie financière.

Les considérations qui précèdent appellent ainsi les mêmes conclusions que celles que nous vous avons exposées l'année dernière; elles soulignent la nécessité impérieuse dans laquelle nous nous trouvons de maintenir et si possible de développer le rendement de l'exploitation de nos services, afin de trouver les ressources indispensables pour assurer la couverture des charges nouvelles et des risques nés des circonstances de la guerre.

Nous espérons que vous voudrez bien tenir compte de cette situation lors de l'examen de nos propositions et nous vous remercions d'avance de la bienveillante attention que vous voudrez bien leur consacrer.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Directeur Général,

signé : MARGOT NOBLEMAIRE

RECETTES DES SERVICES W.L. et W.R. en 1942

Services	Recettes brutes après déduction des taxes de transport	Nombre de km-voitures	Recette moyenne par km-voit.	Achats de vivres et de consommations	Recettes avant partage avec le SNCF
Wagons-Lits	65.995.032,14	10.375.217	6,36	-	65.995.032,14
Wagons-Rest.	138.010.579,89	8.250.082	16,73	56.883.215,84 (x)	81.127.364,05
Total	204.005.612,03	18.625.299	10,95	56.883.215,84	147.122.396,19

(x) Les achats de vivres et de consommations représentent 41,2 % de la recette brute W.R.

DÉPENSES DES SERVICES W.L. et W.R. en 1942

	Dépense globale	Dépense par km-Vre
A) <u>Dépenses de la Division Française</u>		
1) <u>Frais d'exploitation</u>		
Salaires du personnel	27.526.505,57	1,48
Blanchissage, réforme, réparation du linge	3.801.190,34	0,20
Chauffage, Eclairage	1.213.834,81	0,07
Nettoyage, graissage, Assurance du matériel	896.406,22	0,05
Réfection d'objets d'inventaire et divers	1.736.406,11	0,09
Total frais d'exploitation	35.174.343,05	1,89
2) <u>Frais d'entretien</u>		
Frais d'entretien des Services Français	18.910.316,53	1,01
Provision pour insuffisance d'entretien	1.439.980,43	0,08
3) <u>Frais Généraux</u>		
Frais généraux de la Division Française	3.163.137,03	0,17
Total des Dépenses de la Division Française	58.687.777,04	3,15
B) <u>Dépenses d'Administration Centrale</u>		
1) <u>Retraites du Personnel Français</u>		
Pensions de retraite et part patronale des Ass. Soc. Patrimoine (moyenne des 5 dernières années)	1.871.937,55 3.049.447,23	0,10 0,16
Total Retraites	4.921.384,78	0,26
2) <u>Impôts proprement Français</u>	5.868.018,30	0,32
3) <u>40 % des autres dépenses d'Administration Centrale</u>		
Frais généraux des Services Centraux	8.554.050,74	0,46
Impôts généraux de la Compagnie	417.178,64	0,02
Total	8.971.229,38	0,48
Total des dépenses d'Administration Centrale	19.760.632,46	1,06
C) <u>Reajustement des Postes ci-après :</u>		
Matières utilisées pour l'entretien du matériel roulant	959.986,95	0,05
Linge	2.815.441,35	0,15
Objets d'inventaire	229.735,80	0,02
Total des reajustements	4.005.164,10	0,22
TOTAL GENERAL	82.453.573,60	4,43
soit	W.L.	4,23
	W.R.	4,67

APPLICATION DES FORMULES DE PARTICIPATION PROPOSEES

AUX RESULTATS DE L'EXERCICE 1942

Services	Recettes brutes après déduction des taxes de transport	Achats de vivres et de consommations	Participation de 1 ^{er} S.N.C.F.	Part nette de la Cie des Wagons-Lits
Wagons-Lits	65.995.032,14	-	10.956.229,15	55.038.802,99
Wagons-Rest.	138.010.579,89	56.883.215,84	6.089.385,52	75.037.978,53
Total :	204.005.612,03	56.883.215,84	17.045.614,67	130.076.781,52

RECETTES NETTES D'IMPOT REALISEES PAR LES W.L.
REGIS PAR LE CONTRAT GENERAL S.N.C.F.
AU COURS DE L'ANNEE 1942

S E R V I C E S	RECETTES NETTES D'IMPOT	
	suiwant tarifs réels de 1942	calculées sur base tarifs du 2 mai 1940
Paris-Nice	10.481.892,40	10.074.922,56
Paris-Turin	2.817.682,10	2.672.149,06
Vichy-Nice	3.433.606,09	3.238.995,46
Paris-Vichy	4.594.042,85	3.479.725,73
Paris-Genève	388.550,21	382.631,81
Paris-Lyon	4.181.985,40	2.874.038,59
Paris-Marseille	1.759.988,07	1.342.749,79
Lyon-Nice	3.870.500,01	3.679.814,45
Lyon-Bordeaux	2.825.893,97	1.967.300,99
Paris-Hendaye	7.226.623,82	5.104.754,45
Paris-Bordeaux	3.390.362,86	2.396.952,43
Paris-Royen	2.134.006,72	1.483.208,83
Paris-Cerbère	3.588.515,99	2.553.830,78
Bordeaux-Marseille	3.452.721,98	3.134.594,59
Cerbère-Evian	3.280.768,03	3.126.087,94
Paris-Brest	1.778.048,54	1.236.274,94
Paris-Quimper	2.207.719,39	1.536.882,43
Paris-Belfort-Nancy	1.214.396,92	804.284,93
Spéciaux	494.679,19	422.401,73
Cartes d'abonnement	846.480,-	785.328,-
Autorités allemandes	2.012.135,34	1.422.458,34
	65.980.599,88	53.709.387,83

Le coefficient de majoration des tarifs en vigueur au 2 mai 1940
s'élève à : 22,85 %

RECETTE TOTALE MOYENNE PAR REPAS SERVI DANS LES W.R.
(REPAS - CONSOMMATION - LIQUEURS)

MOIS	RECETTE TOTALE Consommations et Liqueurs	Montant des consommations servies		Recette des repas	Recette totale	Nombre de repas	Recette totale moyenne par repas
		en dehors des repas	à l'occasion des repas				
Mai 1940	580.562,15	146.815,10	433.747,05	1.783.188	2.216.935,05	66.044	33,57
<u>1942</u>							
janvier	2.243.301,10	112.103,10	2.131.198,-	3.868.680	5.939.878,00	126.956	46,79
février	2.549.966,10	124.238,30	2.425.727,80	3.866.220	6.291.947,80	128.874	48,82
mars	2.978.870,65	152.831,-	2.826.039,65	4.649.250	7.475.289,65	154.975	48,24
avril	3.403.122,99	150.547,50	3.252.575,49	4.821.660	8.074.235,49	160.722	49,62
mai	4.449.211,97	202.814,90	4.246.397,07	5.829.330	10.075.727,07	194.311	51,85
juin	4.800.305,95	229.655,70	4.570.650,25	6.338.725	10.909.375,25	198.302	55,01
juillet	5.041.899,86	248.181,50	4.793.718,36	7.362.425	12.156.143,36	210.355	57,79
août	5.118.046,10	247.431,40	4.870.614,70	7.680.750	12.551.364,70	219.450	57,19
septembre	5.140.379,15	232.230,50	4.908.148,65	7.894.005	12.802.153,65	225.543	56,76
octobre	5.532.877,74	204.257,-	5.328.620,74	7.796.810	13.125.430,74	222.766	58,92
novembre	5.319.866,55	146.327,50	5.173.539,05	7.144.690	12.318.229,05	204.134	60,34
décembre	5.426.779,39	159.723,60	5.267.055,79	7.277.270	12.544.325,79	207.922	60,33
Total 1942	52.004.627,55	2.210.342,00	49.794.285,55	74.469.815	124.264.100,55	2.254.310	55,22

La recette moyenne par repas de l'exercice 1942 représente
164,2 % de la recette moyenne par repas du mois de mai 1940

Annexe C

-ml-

Propositions du 21 avril 1943 de la C.I.W.L.

Liquidation proposée

1) Formules de répartition

<u>W.L.</u>	de	0	à	4,23	Néant
	entre	4,23	et	4,60	20 %
	entre	4,60	et	4,97	40 %
	au-dessus de			4,97	60 %
	avec maximum de 30 % de la recette totale				
<u>W.R.</u>	de	0	à	7,94	Néant
	entre	7,94	et	9,25	3 %
	entre	9,25	et	10,89	7 %
	au-dessus de			10,89	10 %

2) Résultats de l'exercice 1942

	W.L.	W.R.	Total
Recettes brutes (impôt sur les transports déduit) (en millions).....	65,995	138,010	204,005
" après déduction des achats de vivres et de consommation.....	65,995	81,127	147,122
Recette moyenne au km-voiture (avant déduction des achats de vivres et de consommations).....	6,36	16,73	10,95
" (après.....d°.....)	6,36	9,83	7,90
Quote-part S.N.C.F. au km-voiture.....	1,056	0,738	0,915
" C.I.W.L.	5,304	9,092	6,905
Parcours (en millions de km).....	10,375	8,250	18,625
Quote-part S.N.C.F. (en millions).....	10,956	6,089	17,045
" C.I.W.L. (en millions).....	55,038	75,038	130,076
Dépense d'exploitation au km.v.....	4,23	4,67	4,43
Dépenses d'exploitation C.I.W.L. (en millions).....	43,906	38,547	82,453
Produit d'exploitation avant couverture des charges financières.....	11,1	36,5	47,6

1) Formules de répartition

<u>W.L.</u>	de	0	à	4,02	Néant
	entre	4,02	et	4,39	20 %
	entre	4,39	et	4,76	40 %
	au-dessus de			4,76	60 %
	avec maximum de 30 % de la recette totale				
<u>W.R.</u>	de	0	à	7,53	Néant
	entre	7,53	et	8,84	3 %
	entre	8,84	et	10,48	7 %
	au-dessus de			10,48	10 %

2) Résultats de l'exercice 1942

	W.L.	W.R.	Total
Recettes brutes (impôt sur les transports déduit) (en millions).....	65,995	138,010	204,005
" après déduction des achats de vivres et de consommations.....	65,995	81,127	147,122
Recette moyenne au km-voiture (avant déduction des achats de vivres et de consommations).....	6,36	16,73	10,95
" (après.....d°.....)	6,36	9,83	7,90
Quote-part S.N.C.F. au km-voiture.....	1,182	0,779	1,--
" C.I.W.L.	5,178	9,051	6,90
Parcours (en millions de km).....	10,375	8,250	18,625
Quote-part S.N.C.F. (en millions).....	12,263	6,428	18,691
" C.I.W.L. (en millions).....	53,732	74,699	128,431
Dépense d'exploitation au km.v.....	4,02	4,43	4,20
Dépenses d'exploitation C.I.W.L. (en millions).....	41,720	36,520	78,240
Produit d'exploitation avant couverture des charges financières.....	12,012	38,179	50,191

S. N. C. F.

Lu

Dossier
de M^r le Directeur Général

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du 20 OCT. 1943

S. N. C. F.
SERVICE COMMERCIAL
29500
21 OCT. 1943
C.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CH. DE FER FRANÇAIS
DIRECTION GÉNÉRALE
21 OCT. 1943
Dossier: D 92311 / 6 | Pièce N° 97

QUESTION N° IV

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la
Compagnie Internationale des Wagons-Lits.

1° - Liquidation de l'exercice 1942

2° - Etablissement des formules de quotes-parts pour l'exercice 1943

Transmission le 21/10/43 à MM. BOYAUX

Fait copie le 21/10/43 à M. BOYAUX
PONCET
BROCHU

20 Oct. 1943

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL 7

D. 92311/6

le 8 Octobre 19 43

R. C. Seine 276.448 B

Participation de la S.N.C.F.
dans les recettes de la
Compagnie Internationale
des Wagons-Lits.

Monsieur le Président,

Etablissement des formules de quotes-parts pour
l'exercice 1943.

Par note du 11 Septembre dernier, portée sur le dossier
qui vous était soumis pour l'établissement des formules de quo-
tes-parts de la S.N.C.F. dans les recettes de la Compagnie des
Wagons-Lits pour l'exercice 1943, vous avez bien voulu poser
les questions suivantes :

"Sur l'application du tarif de participation, je désire
"que les indications me soient données sur les questions ci-
"après :

"a) Comment peut être envisagé le bénéfice probable de
"l'exercice 1943 ? On doit avoir des précisions au 9ème mois
"de l'exercice. L'année dernière, on avait annoncé, pour 1942,
"un bénéfice analogue à celui de 1941 : le bénéfice réel a été
"triplé.

"b) Quelles dépenses cette participation de la S.N.C.F. est-
"elle appelée à couvrir et quel rapprochement peut-on faire
"entre ces dépenses et leur couverture ?"

o o

En ce qui concerne le 1er point, j'ai l'honneur de vous
transmettre, ci-joint, l'évaluation demandée, telle que vient
de l'établir la Compagnie des Wagons-Lits.

Le bénéfice probable de l'exercice 1943, après prélèvement
de la S.N.C.F., ressort à 68 millions pour la C.I.W.L., contre
50 millions en 1942. Le bénéfice marque donc une augmentation
sensible, mais celle-ci ne conduit pas à modifier les conclu-
sions de la note que nous vous avons soumise pour l'établisse-
ment des formules de quotes-parts applicables à 1943.

.....

MINES ACT 2097

Si, en effet, on considère les exercices 1939 à 1942, on constate que le produit d'exploitation pour la Compagnie des Wagons-Lits, avant couverture des charges financières, représente 75, 5 millions, soit une moyenne de 18, 9 millions par exercice. L'annuité d'amortissement du parc français s'élève à environ 45 millions, et les charges d'intérêt évaluées à 3 % atteignent environ 30 millions. Le produit d'exploitation n'a donc même pas, au cours des quatre exercices considérés, permis de couvrir les seules charges d'intérêt.

Pour 1943, avec la formule proposée, le produit d'exploitation de 68 millions restera inférieur au total de l'annuité d'amortissement et de la charge d'intérêt.

Et encore, dans ces chiffres, ne fait-on état que d'annuités d'amortissement sans faire intervenir la notion de renouvellement.

En résumé, en reconduisant en 1943 le régime de 1942, on fait apparaître des résultats qui paraissent très satisfaisants, mais ceux-ci ne suffisent même pas à couvrir les charges normales de l'exercice, sans faire entrer en ligne de compte le renouvellement, ni le retard des exercices antérieurs.

Si vous estimez cependant qu'on doit modifier la présentation au Conseil, on pourrait modifier comme suit le cinquième alinéa de la page 6 :

A
"Si l'année 1943 s'écoule sans que surviennent en France des événements graves, les résultats d'exploitation de la Cie des Wagons-Lits seront meilleurs que ceux de 1942. Mais le produit d'exploitation ne permettra pas encore de couvrir les charges d'intérêt et l'annuité d'amortissement, et, à fortiori, ne permettra pas de rattraper une partie du retard d'amortissement."

Au sujet de la seconde question que vous avez posée, je précise tout d'abord que notre participation dans les recettes de la Compagnie des Wagons-Lits n'a pas pour but de rémunérer les prestations de la S.N.C.F.

En fait, nous touchons déjà l'intégralité des billets de Chemin de fer, mais comme nous estimons que malgré la suppression des frais d'entretien et d'amortissement du matériel les voitures-lits ne rapportent en définitive, du fait d'un nombre de places moindre, qu'un bénéfice inférieur à celui d'une voiture ordinaire, nous gardons une part de la recette.

En réalité, ce qu'il faudrait c'est comparer les recettes et les dépenses d'une voiture ordinaire et d'une voiture-lit dans un même train. C'est une comparaison qui exige l'établissement de prix de revient ; cette étude n'a pas encore été faite et nous nous proposons de la comprendre dans le programme des

études de prix de revient que nous poursuivons. Dès qu'elle aura été faite, je ne manquerai pas de vous en soumettre les résultats.

Votre respectueux et dévoué.

LE DIRECTEUR GENERAL,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "J. Le Besnier". The signature is written in dark ink and is positioned below the typed name "LE DIRECTEUR GENERAL".

APPLICATION DES FORMULES DE PARTICIPATION PROPOSEES
AUX RESULTATS DE L'EXERCICE 1943

Services	Recettes brutes après déduction des taxes de transport	Achats de vivres et de consommations	Participation de la S.N.C.F.	Part nette de la Cie des Wagons-Lits
Wagons-Lits	94.602.000	-	20.621.000	73.981.000
Wagons-Rest.	185.097.000	78.838.000	8.441.000	97.818.000
Total :	279.699.000	78.838.000	29.062.000	171.799.000

PREVISION - DEPENSES DES SERVICES W.L. et W.R. en 1943

	: Dépense glo-	: Dépense par
	: bale	: Km.Voiture
		: (21.403.823 Km.
A - DEPENSES DE LA DIVISION FRANCAISE		
1) <u>Frais d'Exploitation</u>		
Salaires du Personnel	: 41.653.000	: 1,95
Blanchissage, réforme, réparation du linge))
Chauffage - Eclairage))
Nettoyage, Graissage, Assurance du Matériel	(: 9.140.000	: 0,43
Réfection d'objets d'inventaire et Divers	()
Total	: 50.793.000	: 2,38
2) <u>Frais d'Entretien</u>		
Frais d'Entretien des Services Français	: 24.840.000	: 1,16
Provision pour insuffisance d'entretien	: -	: :
3) <u>Frais Généraux</u>		
Frais Généraux de la Division Française	: 4.467.000	: 0,20
Total des dépenses de la Division Française	: 80.100.000	: 3,74
B - DEPENSES D'ADMINISTRATION CENTRALE		
1) <u>Retraites du Personnel Français</u>		
Pension de retraite et part patronale des Assurances Sociales	: 1.920.000	: 0,09
Patrimoines (moyenne des 5 dernières années)	: 3.128.000	: 0,14
Total Retraites	: 5.048.000	: 0,24
2) <u>Impôts proprement Français</u>		
	: 7.360.000	: 0,34
3) <u>40 % des autres dépenses d'Administration Centrale</u>		
Frais Généraux des Services Centraux	: 10.055.000	: 0,47
Impôts Généraux de la Cie.	: 1.125.000	: 0,05
Total	: 11.180.000	: 0,52
Total des dépenses d'Administration Centrale	: 23.588.000	: 1,10
TOTAL GENERAL	: 103.688.000	: 4,84

PREVISION DES RECETTES DES SERVICES W.I. et W.R. en 1943

Services	Recettes brutes après déduction des taxes de transport	Nombre de Km.Voitures	Recette moyenne par Km. Vre	Achats de vivres et de consommations	Recettes avant partage avec la S.N.C.F.
Wagons-Lits	94.602.000	11.851.267	7,98	-	94.602.000
Wagons-Rest.	185.097.000	9.552.556	19,38	78.838.000	106.259.000
Total :	279.699.000	21.403.823	13,06	78.838.000 (+)	200.861.000

(+) Les achats de vivres et de consommations représentent 42,7 % de la recette brute W.R.-

1er/10/43.

NOTE DE LA COMPAGNIE DES WAGONS-LITS.

Prévisions de Recettes
et Dépenses pour 1943-
(annexes I et 2)

Les documents ci-joints établissent dans la même forme que celle adoptée pour la présentation des résultats de 1942, les prévisions de recettes et dépenses des Services W.L. et W.R. pour 1943.

Les chiffres de recettes comportent pour les trois derniers mois de l'année, une estimation basée sur un trafic analogue à celui du premier trimestre de 1943. Cette estimation suppose qu'aucun événement grave ne viendra troubler d'ici la fin de l'année la circulation des voitures de la Compagnie.

En ce qui concerne les dépenses, les prévisions établies comportent une part assez large d'appréciation, due à l'impossibilité de chiffrer avec exactitude, en cours d'année, tous les éléments concourant à la formation des frais généraux de la Compagnie.

Sous les réserves ainsi exposées, les perspectives du compte de profits et pertes, telles qu'on peut les établir actuellement pour 1943 conduisent à un produit net, avant partage, de 97,2 M., contre 68,9 M. en 1942.

Répartition du
Produit net.-

Les formules de quotes-parts prévues pour l'exercice 1943 ont été calculées en supposant reconduites, pour cet exercice, les dispositions de l'avenant du 26 Septembre 1942 relatives à l'élongation des intervalles entre les paliers. L'annexe 3 précise le détail du calcul qui conduit pour la formule W.L. à des intervalles de 0,45 contre 0,37 en 1942 et, pour les W.R., de 1,51 et 1,89 contre, respectivement, 1,31 et 1,64 en 1942.

Ces élongations correspondent à une hausse du niveau moyen des tarifs de 22 % pour les W.L. et de 15 % pour les W.R. par rapport au niveau moyen de 1942.

L'application des formules ainsi définies aux résultats de l'exercice 1943 conduit à répartir le produit net d'exploitation à raison de 68,1 M. pour la Compagnie des Wagons-Lits et 29 M. pour la S.N.C.F. contre, respectivement, 50,2 M. et 18,7 M. en 1942.

Il ressort de ces chiffres que la part de la S.N.C.F. qui était de 27 % en 1942, passerait en 1943 à 30 % du produit total à répartir.

Appréciation des
Résultats de 1943.-

Les résultats auxquels aboutissent ainsi les prévisions pour 1943 peuvent apparaître, en valeur absolue, comme exceptionnellement favorables.

Mais, ainsi que nous le disions dans notre lettre du 21 Avril 1943 à propos de l'année 1942, il n'est guère possible d'isoler les résultats du seul exercice 1943 si l'on veut dégager une appréciation exacte et complète de la situation réelle de la Compagnie, telle qu'elle se présentera à la fin de la présente année.

En effet, l'exercice 1943 aura, comme le précédent, à supporter le lourd handicap des années 1939, 1940 et 1941. Rappelons à ce sujet que les produits nets de ces trois exercices se sont élevés respectivement à 3,9 M., 5 M. et 16,7 M., c'est-à-dire à un montant total d'environ 25 M., lequel était notoirement insuffisant pour faire face à l'ensemble des charges financières cumulées pour ces trois années.

Il est heureux à cet égard que l'évolution du trafic en 1942 et 1943 ait pu permettre de redresser en partie cette situation, qui aurait été de nature, si elle s'était prolongée, à compromettre gravement l'avenir même de la Compagnie.

Il convient de ne pas perdre de vue, d'autre part, l'importance des tâches qui s'imposeront à la Compagnie après la guerre au point de vue de la reconstitution de son matériel roulant et de la remise en état de tous les éléments d'actif, qui auront eu à souffrir des hostilités. L'importance des efforts que l'on peut dès maintenant pressentir dépendra évidemment des prix de construction du matériel roulant et des conditions dans lesquelles s'effectuera le règlement de la période de guerre.

Mais l'on peut prévoir dès maintenant que ces tâches poseront de sérieux problèmes financiers, dont la solution est subordonnée, pour une large part, à la possibilité qu'aura la Compagnie de maintenir, pendant les hostilités, une activité satisfaisante.

Nous ne pouvons nous dissimuler à cet égard le caractère de précarité des conditions actuelles de notre exploitation et ce sont précisément ces circonstances qui nous conduisent à demander que le régime de participation de la S.N.C.F. ne soit pas, en 1943, aggravé par rapport aux conditions fixées par l'avenant du 26 Septembre 1942.

Justifications de l'élongation des paliers des formules de quotes-parts.-

Mais, en dehors des considérations exposées ci-dessus, nous estimons que le correctif apporté par l'avenant en question aux formules de quotes-parts W.L. et W.R. répond également à un souci d'ordre logique.

Rappelons en effet les caractéristiques des formules initiales, telles qu'elles ont été établies en 1935. Nous nous bornerons, pour simplifier notre exposé, à la formule de quotes-parts W.L..

La part revenant aux Réseaux était définie de la

façon suivante :

Sur la partie de	la recette par Km.-Voiture	inférieure à	0,75	néant
" "	" "	" "	comprise entre 0,75 et 1	..	20 %
" "	" "	" "	" "	1,- et 1,25	40 %
" "	" "	" "	excédant 1,25	60 %

Cette formule comportait une innovation importante à savoir que le prélèvement au profit des Réseaux affecterait la seule partie de la recette excédant la dépense d'exploitation. Quelle était la mesure de ce prélèvement ? Pour l'apprécier, il convient d'observer que le coefficient d'exploitation d'un service de W.L., c'est-à-dire le rapport entre la dépense et la recette, est pratiquement compris entre 50 et 100 %.

Il est facile de se rendre compte que dans les limites ainsi fixées, la formule de 1935 conduisait à un prélèvement en faveur des Réseaux échelonné de 0 à 40 % de la part de la recette excédant la dépense d'exploitation. Ainsi, dans l'hypothèse d'une recette double de la dépense, la formule initiale accordait aux Réseaux une part égale à 40 %.

Au cours des années qui ont suivi 1935, l'évolution des conditions économiques a conduit à des revisions successives de la formule de quote-part qui toutes ont porté sur le seul palier d'exonération, à l'exception des ajustements opérés en 1940 et 1942, lesquels ont prévu, en outre, une élongation des intervalles entre les paliers proportionnée à la hausse moyenne des prix des suppléments W.L..

Si l'on considère la formule telle qu'elle a été fixée par l'avenant du 26 Septembre 1942, on constate que la part de la S.N.C.F. est définie de la façon suivante :

Sur la partie de	la recette par Km.-Vre	inférieure à	4,02	néant
" "	" "	" "	comprise entre 4,02 et 4,39		20 %
" "	" "	" "	" "	4,39 et 4,76	40 %
" "	" "	" "	excédant 4,76	60 %

Si l'on reprend le raisonnement exposé plus haut, on constate qu'avec cette formule le prélèvement au profit de la S.N.C.F. de la partie de la recette excédant la dépense s'échelonnerait de 0 à 54 % pour un coefficient d'exploitation compris entre 50 et 100 %.

Ainsi, dans la même hypothèse que celle envisagée plus haut, c'est-à-dire pour une recette double de la dépense, la part de la S.N.C.F. serait égale à 54 %. Cette constatation fait ressortir la mesure dans laquelle on s'est écarté des conditions initiales de 1935, par suite de l'insuffisance des ajustements apportés depuis cette époque aux intervalles entre les paliers.

En poussant le raisonnement, on pourrait démontrer

sans difficulté que si les intervalles entre les paliers étaient maintenus constants, le caractère de progressivité de la formule tendrait à disparaître et celle-ci se réduirait pratiquement au seul prélèvement de 60 %.

C'est afin d'éviter cette anomalie et de maintenir dans toute la mesure du possible les conditions initiales de la formule que nous avons estimé nécessaire de demander le maintien, pour 1943, des dispositions adoptées en 1942.

Il convient d'ajouter que le criterium de l'augmentation des tarifs constitue certainement, à cet égard, un correctif insuffisant, étant donné le décalage avec lequel les mesures tarifaires suivent en général l'évolution des indices économiques.

Si nous avons proposé ce choix, c'est que l'augmentation des tarifs permettait de dégager un coefficient précis, ce qui n'est souvent pas le cas des indices servant à mesurer l'augmentation des dépenses.

Les considérations qui précèdent permettent, en définitive, de dégager les arguments suivants à l'appui de la demande que nous avons présentée le 11 Mai dernier par lettre 47/W., tendant à reconduire pour 1943 les dispositions de l'Avenant du 26 Septembre 1942 relatives à l'élongation des paliers des formules de quotes-parts.

a) en ce qui concerne l'appréciation des résultats de l'exercice 1943, le caractère favorable des prévisions que l'on peut établir à l'heure actuelle ne doit pas faire perdre de vue et la précarité des conditions présentes de notre exploitation et le lourd handicap que fait peser sur la situation financière actuelle de la Compagnie les insuffisances des exercices 1939 - 1940 et 1941.

b) en ce qui concerne le principe même de la revision proposée, sa justification se trouve dans le rappel des conditions dans lesquelles les formules de quotes-parts étaient appelées à jouer initialement et que les révisions successives ont tendu à fausser progressivement.

Cette situation a été corrigée, en partie, en 1940 et 1942. Nous désirons simplement ne pas recréer, en 1943, les anomalies constatées pour les autres exercices.

Il s'agit, en l'occurrence et avant tout, d'une question de principe; la somme mise en jeu est en effet relativement peu importante, puisqu'elle ressortirait à une moins-value de 750.000 Francs environ dans l'hypothèse où serait maintenus les intervalles entre paliers tels qu'ils sont définis par les formules de 1942.

E X E R C I C E 1 9 4 3

(P R E V I S I O N)

CONSTRUCTION DE LA FORMULE

(Dilatation des paliers sur base 1943)

Dépense totale	103.688.000
Total Km.-Voiture	21.403.823
Dépense moyenne par km.-Voiture	4,84
Dépense W.L. : 4,63 x 11.851.000 =	(54,9 M
Dépense W.R. : 5,11 x 9.552.500 =) (48,8 M
	103,7 M

<u>W.L.</u> - X (dilatation des paliers)	=	50 %
Ecart 0,30 x (1 + X)	=	0,45

<u>W.R.</u> - Z (dilatation des paliers)	=	89 %
Ecart : 0,80 x (1 + Z)	=	1,51
1 x (1 + Z)	=	1,89

1er/10/43.

13 SEP 1943

Participation de la SNCF dans les recets des W.L.

C
en plus
requis

1° - Je suis d'accord sur la liquidation de l'exercice 1942

2° - Janv 1943 - je suis d'accord sur les deux points suivants :

- fixation de la liquidation définitive de la part de la S.N.C.F. d'après les recettes effectives de 1943.
- calcul des comptes.

Sur votre, sur l'application de l'avis de participation, je dirais que des indications me soient données sur 3 questions ci-après :

- 1° - Comment peut être envisagé le bénéfice probable de l'exercice 1943? On doit avoir 13 millions au minimum mais de l'exercice. L'année dernière, un exercice fin 1942 un ~~dividende~~ bénéfice avoyé à celui de 1941. Le bénéfice est à être fixé -

- 2° - Quel dipense cette participation de la SNCF est-elle affectée à l'exercice et quel rapprochement peut-on faire entre ces dipenses et leur inscription.

Me réjouis de vos réponses.

15 SEP 1943

8^h COMMERCIAL
9. Pt. de force 20 p. 10/43
Ly

11 Septembre 1943

03055 | 1
Rép. 23
Matière 9/10/43
Ce timbre doit rester adhérent à la pièce

Deville
S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL
26553
16 SEP 1943

evolut. de la longueur
à maintenir sur fait.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Renseignements donnés par les W.L.

Nombre de voyageurs

1 ^{er} semestre 1942	185.000
1 ^{er} semestre 1943	200.000

Nombre de repas servis

1 ^{er} semestre 1942	1.225.000
1 ^{er} semestre 1943	1.350.000

Le trafic a donc augmenté d'environ 8%

WL

Si l'on tient compte de l'augmentation de tarif de 30%

intervenue en octobre 1942, les recettes de 1943, en supposant maintenant pendant tout l'année l'amélioration de 8% constatée pendant le 1^{er} semestre, seraient

~~effectuées~~ ^{effectuées} d'environ 32%

Pour les WK, l'amélioration de recettes n'est pas chiffrable immédiatement.

Les dépenses ont également augmenté, mais

les WL n'ont pas d'éléments pour chiffrer cette augmentation.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

CABINET DU PRÉSIDENT

Formules de quotas - parts
pour 1943.

On a vu au jour d'hui sur la note que
les résultats d'explo^{te} pour 1943 seront de nature à être que
pour 1942.

Mais il est à observer que lors de la présentation
de la note relative pour 1942 il avait été écrit que,
même en faisant la hypothèse la plus favorable, les résultats
d'explo^{te} de 1942 seraient supérieurs par rapport à 1941.
Or, à fait en réalité on a obtenu comme suit :

1941	-	16,7 M
1942	-	50 M.

Ce rapprochement suggère la question des
parts :

1°) La différence faite au bilan de l'exercice dernier
est en fait, c.-à-d. en un moment où l'on con-
naît mieux une partie appréciable de résultats de 1942.
Au contraire, par suite, les résultats de cette différence
sont-ils évalués à l'égard de la Société ?

2°) L'incertitude d'aujourd'hui est faite en fait,
on devra donc de plus tôt de l'apprécier par

L'année dernière.

Sur quel alinéa est-il après l'apostrophe?

3° Le produit de quatre parts est, en de-
finition, destiné à couvrir le total de certains
dépenses.

Comme se situe le ~~produit~~ produit de
ces quatre parts par rapport au montant des dépenses
- connus? Il s'agit bien entendu d'années de dépenses,
par ex. pour 1941 et 1942.

10. 9. 43

7

I.- Résultats d'exploitation de 1943.

= Le trafic a été en augmentation d'environ 8 % au cours du 1er semestre 1943 par rapport au 1er semestre 1942.

D'autre part, les tarifs W.L. ont été majorés de 30 % en octobre 1942.

= Si l'on suppose que l'amélioration du trafic de 8 % se maintiendra toute l'année, les recettes globales seront supérieures d'environ 32 % à celles de l'année dernière.

Mais, parallèlement, les dépenses ont augmenté. Toutefois, un chiffre précis ne pourrait être donné sans une étude spéciale.

Au total, à l'époque où nous sommes, il semble que l'on puisse envisager un produit d'exploitation quelque peu plus élevé qu'en 1942.

= Quoi qu'il en soit, la variation ne paraît ^{pas} devoir être considérable, et l'on ne doit pas manquer de prendre en considération, en faveur de la reconduction de la clause de délatation des paliers, le fait que le produit brut d'exploitation sera encore loin de permettre à la Compagnie de faire face à ses charges financières et, à fortiori, de la mettre en mesure de rattraper le retard pris par elle, au cours des exercices antérieurs, en ce qui concerne l'amortissement et le renouvellement.

II.- Rapprochement du produit des quotes parts et des dépenses de la S.N.C.F.

Les dépenses de la S.N.C.F. sont essentiellement des dépenses de traction.

= Voitures-lits. On peut admettre que la redevance touchée par la S.N.C.F. est un bénéfice, dès lors que le voyageur de W.L. acquitte d'abord le prix d'un billet de chemin de fer et que, à défaut de voiture-lit, nous devrions mettre en circulation une voiture ordinaire. Cependant, il y a lieu de tenir compte de ce que:

- une voiture-lit est plus lourde qu'une voiture ordinaire,
- la voiture-lit transporte moins de voyageurs,
- actuellement le voyageur de W.L. ne paie qu'un billet de 2ème classe, alors que nous pourrions normalement faire circuler une voiture de 1ère classe.

= Voitures-restaurants. La rémunération qui nous revient (0,75 au km) est certainement inférieure au coût de traction.

En réalité, cette question du rapprochement du produit des quotes-parts et des dépenses de la S.N.C.F. n'a jusqu'ici pas fait l'objet d'une étude d'ensemble.

14 septembre 1943.

Closter

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

NOTE pour M.M. les Membres
du Conseil d'Administration

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la
Compagnie Internationale des Wagons-Lits

ÉTABLISSEMENT DES FORMULES DE QUOTES-PARTS POUR L'EXERCICE 1943

N O T E

pour A.M. les membres du Conseil d'Administration

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de
la Compagnie des Wagons-Lits

Formules de quotes-parts pour
l'exercice 1942

En application de la décision prise par le Conseil, dans sa séance du 22 juillet 1942, les formules de quotes parts pour l'exercice 1942 ont été fixées par un avenant en date du 26 septembre 1942, qui figure en annexe A à la Note distribuée par ailleurs au Conseil pour présenter des propositions relatives au règlement des comptes S.N.C.F. - Cie des Wagons-Lits pour l'exercice 1942. Cet avenant contient la disposition suivante :

"En raison du caractère exceptionnel de l'année 1942, la participation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits et des wagons-restaurants de la C.I.W.L. sera déterminée à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement dans les conditions ci-après qui se substituent aux dispositions des articles 1er et 2 de l'Annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L., modifiée par les Avenants du 1er octobre 1940 et du 21 mai 1941".

Pour établir les formules de répartition entre la S.N.C.F. et la Cie des Wagons-Lits des recettes de suppléments Wagons-Lits et de celles des repas et des consommations servis dans les Wagons-Restaurants, on a procédé, jusqu'à l'exercice 1940, de la façon suivante :

On évaluait au début de l'exercice pour chaque type de voiture (wagons-lits d'une part, wagons-restaurants d'autre part) la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture. Les formules de répartition laissaient en totalité à la Compagnie des Wagons-Lits la part de la recette réelle au km-voiture inférieure à la dépense moyenne d'exploitation qui avait été évaluée, et sur la part de la recette réelle excédant cette valeur étaient prévus en faveur de la S.N.C.F. des prélèvements dont le pourcentage augmentait par paliers successifs.

Pour l'exercice 1942, comme pour l'exercice 1941, il a été reconnu que la cadence de variation des recettes et des dépenses pouvait être trop accélérée pour que l'on attende purement et simplement à l'ensemble de l'exercice les provisions faites au début de l'année

et il a été décidé, en raison du caractère exceptionnel de ces 2 années d'appliquer pendant les exercices correspondants les formules en vigueur en 1940 dans lesquelles on remplacerait les anciennes dépenses moyennes d'exploitation au km-voiture, telles qu'on les évaluait a priori, par la dépense moyenne effective d'exploitation au km-voiture, calculée d'après les résultats réels de l'exercice. Pour éviter toute difficulté en ce qui concerne l'imputation des dépenses d'exploitation, des règles très précises ont été adoptées en ce qui concerne les différents chapitres : dépenses de la Division Française, frais d'Administration Centrale, dépenses de personnel et frais d'entretien.

Si, sur la détermination des dépenses moyennes d'exploitation au km-voiture, les avenants réglant la participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la Cie des Wagons-Lits contiennent des dispositions identiques pour les exercices 1941 et 1942, il n'en est pas de même en ce qui concerne la fixation des paliers de prélèvement entrant dans les formules de répartition.

Pour l'exercice 1941, ces paliers étaient en effet fixes en valeur absolue dans l'avenant, et ils s'établissaient à 0^f30 pour les wagons-lits, à 0^f80 et à 1 f. pour les wagons-restaurants.

Pour l'exercice 1942, le Conseil a accepté de donner satisfaction à une demande présentée depuis de nombreuses années par la Cie des Wagons-Lits et l'Avenant du 26 septembre 1942 prévoit que ces paliers seront déterminés en majorant les valeurs de 0^f30, 0^f80 et 1 f. inscrites dans l'Avenant précédent proportionnellement à l'augmentation des tarifs. D'une façon plus précise, les coefficients de majoration à appliquer sont ceux obtenus en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1942 aux tarifs en vigueur lors de la dernière révision des paliers, c'est-à-dire à ceux du 2 mai 1940.

Lors de l'approbation de cette formule, il a été précisé que cet aménagement n'était accepté que pour l'exercice 1942, et qu'en particulier il n'impliquerait de la part de la S.N.C.F. aucun engagement de réviser les paliers de répartition lors de chaque majoration des tarifs.

Avant d'examiner les propositions de la Cie des Wagons-Lits pour l'exercice 1943, il convient d'exposer les résultats auxquels a conduit l'exercice 1942.

Nous rappellerons tout d'abord que les prévisions faites lors de l'étude des formules applicables à ce dernier exercice avaient conduit à penser que le produit de l'exploitation des Wagons-Lits, serait pour la Compagnie, avant couverture de charges financières, du même ordre que le produit obtenu en 1941.

Ces prévisions ont été bouleversées par le développement du trafic Voyageurs qui s'est manifesté en 1942, principalement dans le

seconde moitié de l'année. Alors que l'on pouvait estimer que le trafic resterait stationnaire, les parcours ont augmenté de 18 % par rapport à 1941 et le nombre de voyageurs transportés de plus de 41 %. L'augmentation des dépenses globales évaluée à 30 % a été en fait de 42 %, mais grâce à l'augmentation des parcours, l'augmentation de la dépense au km-voiture n'a été que de 20 % environ. De ce fait, le produit d'exploitation pour les wagons-lits est passé de 6,6 millions en 1941 à 12 millions en 1942.

Une progression encore plus forte est à enregistrer sur le produit d'exploitation des Wagons-Restaurants. Leur parcours s'est accru de près de 13 %, et le nombre de repas servis de 50 %. Le produit d'exploitation est passé de 10,1 millions en 1941 à 38 millions en 1942.

Pour l'ensemble du trafic, le produit d'exploitation pour la Cie des Wagons-Lits, avant couverture des charges financières, est passé de 16,7 millions en 1941 à 50 millions en 1942.

Si l'événement réglant les formules de quotas-parts pour 1942 n'avait pas prévu la dilution des parts proportionnellement à l'augmentation des tarifs, et si ces parts étaient restés fixés aux valeurs qu'ils avaient depuis mai 1940, le produit d'exploitation de l'exercice 1942 aurait été ramené, pour la Cie des Wagons-Lits, de 50 millions à 49 millions soit un en moins de l'ordre de 2 %.

Au sujet du résultat d'exploitation de l'exercice 1942, les commentaires suivants figurent dans la lettre du 21 avril 1943 de la Cie des Wagons-Lits, lettre dans laquelle étaient présentés les résultats de l'exercice 1942 et dont la copie figure en Annexe B à la Note distribuée par ailleurs au Conseil pour présenter des propositions relatives au règlement des comptes S.N.C.F. - Cie des Wagons-Lits pour l'exercice 1942.

"Le résultat de l'exercice 1942 apparaît comme satisfaisant
"si on le considère au seul point de vue de la balance des comptes de
"l'exercice 1942.

"Mais une telle appréciation est nécessairement incomplète
"car le véritable problème reste toujours dominé, comme nous le signa-
"lions l'année dernière, par la nécessité du renouvellement de notre
"parc de matériel roulant après la guerre.

"L'importance de ce problème, qui a commencé à se dessiner
"dès la fin de 1939, s'est accrue dans les années suivantes par suite
"de l'aggravation des conditions économiques et de la naissance de
"risques nouveaux (il s'agit de 150 voitures métalliques, dont beaucoup
"sont du type le plus moderne, qui se trouvent actuellement utilisées
"par le Wehrmacht en majeure partie hors de France).

"Dans notre lettre du 15 avril 1942, nous exposions qu'il
"était normal de prévoir, après la guerre, un niveau des prix de cons-
"truction du matériel roulant très supérieur à celui de 1939, surtout
"si l'on devait envisager la construction de matériel allégé.

"Nous ajoutons que le solde disponible du compte d'exploitation
"avait, de ce fait, à faire face à une charge sensiblement plus lourde
"que celle qui était représentée avant la guerre par les amortissements du
"matériel roulant.

"Ces considérations n'ont rien perdu de leur valeur et l'on
"peut dire que le problème du renouvellement du matériel roulant s'est
"posé au cours des quatre années 1939-1940-1941 et 1942 avec une acuité
"croissante.

"Aussi convient-il, pour apprécier exactement la situation à
"cet égard, de ne pas isoler les résultats du seul exercice 1942 mais
"bien de considérer l'ensemble des quatre années écoulées et d'examiner
"la marge disponible que leurs résultats nous ont permis de dégager.

"Cette marge ressort : (en millions de francs)

pour 1939 à	3,9
- 1940 à	5
- 1941 à	16,7
- 1942 à	47,9
	<hr/>
Total	73,5

"ce qui représente en moyenne 18,4 M. par exercice.

"A la lumière de ces chiffres, la situation à fin 1942 apparaît
"singulièrement moins favorable que celle qui se dégage de la seule appré-
"ciation des résultats de l'exercice."

Pour l'établissement des formules de répartition applicables
à la liquidation de l'exercice 1943, la Cie des Wagons-Lits, tout d'abord,
dans le courant de l'année 1942, demanda de reporter l'envoi de ses propo-
sitions au moment où elle serait en possession des résultats effectifs
de 1942.

Une fois déterminés ces résultats, cette Compagnie, par lettre
du 11 mai 1943 (annexe A), a fait état des difficultés de prévoir avec
une certaine exactitude ce que seront les résultats de l'exercice pour
proposer que les formules de répartition soient déterminées, également
pour 1943, après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire aux
environs du mois de mars 1944.

La Cie des Wagons-Lits ajoute que cette disposition pourrait
être consacrée par le même avenant que celui intervenu l'année dernière,
sous réserve des deux modifications suivantes à apporter à son texte :

- substitution de l'année 1943 à l'année 1942,
- relèvement du montant des acomptes mensuels prévus à l'arti-
cle 2; elle propose de porter celui-ci de 400.000 à 1.000.000 frs.

La proposition de la Cie des Wagons-Lits doit être examinée à un triple point de vue :

- établissement a posteriori des formules de répartition,
- reconduction en 1943 des clauses de l'événement de 1942 applicables à la détermination des formules de répartition. En particulier, reconduction de la clause relative à la dilution des peliers de prélèvement proportionnellement à l'augmentation des tarifs,
- fixation du montant des comptes mensuels.

Sur le premier point, nous ne pouvons que présenter des indications identiques à celles fournies au Conseil lors de l'étude des formules de répartition de l'exercice 1942.

Pour les huit premiers mois de l'exercice 1943 qui se sont déjà écoulés, les conditions de l'exploitation de la Cie des Wagons-Lits en France ont été stables, mais une grande incertitude règne encore en ce qui concerne les quatre derniers mois de l'exercice, tant pour le volume du trafic que pour la fluctuation des éléments unitaires de dépenses et pour le niveau des tarifs. Par ailleurs, il y a intérêt à fixer le plus tôt possible les formules de répartition applicables en 1943.

Pour ces motifs, nous proposons, eu égard au caractère encore exceptionnel de l'année 1943, d'accepter à titre exceptionnel la partie de la demande de la Cie des Wagons-Lits tendant à établir les formules de quotas parts pour l'exercice considéré sur les résultats effectifs de cet exercice.

En ce qui concerne la reconduction en 1943 des clauses de l'événement de 1942 applicables à la détermination des formules de répartition, il convient, avant d'étudier la question, d'examiner les résultats obtenus ces dernières années par la Cie des Wagons-Lits.

Nous rappelons, tout d'abord, qu'en application de son Traité Général avec la S.N.C.F., cette Cie a encouragé, au titre produit d'exploitation avant couverture de charges financières (en millions de frs) :

pour 1939	3,9
- 1940	5
- 1941	16,7
- 1942	50

Les bilans de l'ensemble de l'exploitation de la Cie (en France et à l'étranger) pour 1939, 1940 et 1941 et les prévisions faites pour 1942

.....

(les comptes ne sont pas encore définitivement arrêtés) montrent qu'après être resté deux ans sans recevoir de dotation, le fonds d'amortissement a pu à nouveau être alimenté en 1941 et 1942, mais pour l'ensemble des quatre exercices considérés un retard très important subsiste dans l'amortissement.

En isolant l'exploitation française de l'ensemble des comptes de la Compagnie, on constate qu'en 1942 le produit d'exploitation ne permet pas de couvrir les charges d'intérêt et l'annuité d'amortissement.

Pour les 4 exercices étudiés, le retard à l'amortissement est encore plus important que pour l'ensemble de l'exploitation.

Ce raisonnement ne fait état que des charges d'amortissement et pour être complet, il faudrait en outre faire intervenir en vue du renouvellement du matériel les charges supplémentaires résultant de l'augmentation des prix de construction.

Si l'année 1943 s'écoule sans que survienne en France des événements graves, on peut admettre que l'exploitation de la Cie des Wagons-Lits conservera le même caractère qu'en 1942 et conduira à des résultats du même ordre. Ainsi le produit d'exploitation ne permettrait pas encore de couvrir les charges d'intérêt et l'annuité d'amortissement, et a fortiori, ne permettrait pas de rattraper une partie du retard d'amortissement.

Dans ces conditions, nous proposons de reconstruire, mais pour l'exercice 1943 seulement, les clauses de l'avenant de 1942 applicables à la détermination des formules de répartition, y compris la clause relative à la dilataction des paliers de prélèvements proportionnellement à l'augmentation des tarifs (l'influence de cette clause a été d'environ 1.900.000 frs en 1942).

Reste à examiner la question des comptes mensuels.

Nous avons vu que l'on pouvait admettre de fixer à une valeur comparable au produit de 1942 les résultats de l'exercice 1943. Dans ces conditions, le quote-part S.N.C.F. serait de l'ordre de 18,5 M.

En nous basant, pour fixer les comptes, sur une quote-part de 15 M. nous sommes conduits à des versements mensuels de 1,25 million au lieu de 1 million prévu par la Cie des Wagons-Lits.

En résumé, il est proposé au Conseil d'Administration d'établir pour la fixation pendant l'exercice 1943 des quotes parts de la S.N.C.F. dans les recettes de la Cie des Wagons-Lits un nouvel avenant reprenant les dispositions de l'Avenant de 1942 mais prévoyant des comptes mensuels de 1.250.000 frs.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,

BOYAUX

st

D 92311/6
c 13/5/43

ANNEXE A

Compagnie Internationale des
Wagons-Lits et des Grands Express Européens

Paris, le 11 mai 1943

40, rue de l'Arcade (8ème)

Direction Générale

n° 47 DG/W.

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à notre lettre 34/D.G./W du 21 avril 1943 et pour répondre à une demande de vos Services, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter, pour le règlement des quotes-parts revenant à la S.N.C.F. sur les recettes des Wagons-Lits et Wagons-Restaurants en 1943, la même procédure que celle suivie pour les exercices 1941 et 1942.

En effet, cette année encore, il est difficile de prévoir avec une certaine exactitude ce que seront les résultats de l'exercice; aussi nous pensons que vous n'aurez pas d'objection à ce que les formules de participation soient déterminées, également pour 1943, après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire aux environs du mois de mars 1944.

Cette disposition pourrait être consacrée par le même avenant que celui intervenu l'année dernière, sous réserve des deux modifications suivantes à apporter à son texte :

- a) Substitution de l'année 1943 à l'année 1942,
- b) Relèvement du montant des acomptes mensuels prévus à l'article 2; nous proposons de porter celui-ci de 400.000 à 1.000.000.

Nous vous serions reconnaissants si vous vouliez bien nous faire part de votre décision sur les propositions qui précèdent, afin de nous permettre notamment de donner des instructions utiles à nos Services Financiers pour régulariser, avec effet au 1er janvier 1943, la question des acomptes à valoir sur les quotes-parts de l'exercice en cours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Directeur Général,

(s) MARGOT NOBLEMAIRE

Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général de la S.N.C.F.
PARIS

— S.N.C.F. —
SERVICE COMMERCIAL

DOSSIER SOMMAIRE A L'APPUI DE LA LETTRE
A MONSIEUR *le Directeur Général*

Traité Général S.N.C.F. - C.I.W.L.

- *liquidation de l'exercice 1942*
- *établissement des formules de quotes-parts pour l'exercice 1943*

A RETOURNER AU SERVICE COMMERCIAL **HAUSSMAN**

Etablissement des formules
de quotes parts pour l'exercice 1943.

Rapport au conseil

(Établissement des formules de quotes-parts pour l'exercice 1943)

NOTE

pour M.M. les Membres du Conseil d'Administration

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de
la Compagnie des Wagons-Lits

Formules de quotes-parts pour
l'exercice 1943

En application de la décision prise par le Conseil, dans sa séance du 22 juillet 1942, les formules de quotes parts pour l'exercice 1942 ont été fixées par un Avenant en date du 26 septembre 1942, qui figure en Annexe A à la Note distribuée par ailleurs au Conseil pour présenter des propositions relatives au règlement des comptes S.N.C.F. - Cie des Wagons-Lits pour l'exercice 1942. Cet avenant contient la disposition suivante :

"En raison du caractère exceptionnel de l'année 1942, la participation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits et des wagons-restaurants de la C.I.W.L. sera déterminée à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement dans les conditions ci-après qui se substituent aux dispositions des articles 1er et 2 de l'Annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L., modifiée par les Avenants du 1er octobre 1940 et du 21 mai 1941".

Pour établir les formules de répartition entre la S.N.C.F. et la Cie des Wagons-Lits des recettes de suppléments Wagons-Lits et de celles des repas et des consommations servis dans les Wagons-Restaurants, on a procédé, jusqu'à l'exercice 1940, de la façon suivante :

On évaluait au début de l'exercice pour chaque type de voiture (wagons-lits d'une part, wagons-restaurants d'autre part) la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture. Les formules de répartition laissaient en totalité à la Compagnie des Wagons-Lits la part de la recette réelle au km-voiture inférieure à la dépense moyenne d'exploitation qui avait été évaluée, et sur la part de la recette réelle excédant cette valeur étaient prévus en faveur de la S.N.C.F. des prélèvements dont le pourcentage augmentait par paliers successifs.

Pour l'exercice 1942, comme pour l'exercice 1941, il a été reconnu que la cadence de variation des recettes et des dépenses pouvait être trop accélérée pour qu'à l'on étende purement et simplement à l'ensemble de l'exercice les prévisions faites au début de l'année

et il a été décidé, en raison du caractère exceptionnel de ces 2 années d'appliquer pendant les exercices correspondants les formules en vigueur en 1940 dans lesquelles on remplacerait les anciennes dépenses moyennes d'exploitation au km-voiture, telles qu'on les évaluait a priori, par la dépense moyenne effective d'exploitation au km-voiture, calculée d'après les résultats réels de l'exercice. Pour éviter toute difficulté en ce qui concerne l'imputation des dépenses d'exploitation, des règles très précises ont été adoptées en ce qui concerne les différents chapitres : dépenses de la Division Française, frais d'Administration Centrale, dépenses de personnel et frais d'entretien.

Si, sur la détermination des dépenses moyennes d'exploitation au km-voiture, les Avenants réglant la participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la Cie des Wagons-Lits contiennent des dispositions identiques pour les exercices 1941 et 1942, il n'en est pas de même en ce qui concerne la fixation des paliers de prélèvement entrant dans les formules de répartition.

Pour l'exercice 1941, ces paliers étaient en effet fixés en valeur absolue dans l'Avenant, et ils s'établissaient à 0^{fr}30 pour les wagons-lits, à 0^{fr}80 et à 1 f. pour les wagons-restaurants.

Pour l'exercice 1942, le Conseil a accepté de donner satisfaction à une demande présentée depuis de nombreuses années par la Cie des Wagons-Lits et l'Avenant du 26 septembre 1942 prévoit que ces paliers seront déterminés en majorant les valeurs de 0^{fr}30, 0^{fr}80 et 1 f. inscrites dans l'Avenant précédent proportionnellement à l'augmentation des tarifs. D'une façon plus précise, les coefficients de majoration à appliquer sont ceux obtenus en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1942 aux tarifs en vigueur lors de la dernière révision des paliers, c'est-à-dire à ceux du 2 mai 1940.

Lors de l'approbation de cette formule, il a été précisé que cet aménagement n'était accepté que pour l'exercice 1942, et qu'en particulier il n'impliquerait de la part de la S.N.C.F. aucun engagement de réviser les paliers de répartition lors de chaque majoration des tarifs.

Avant d'examiner les propositions de la Cie des Wagons-Lits pour l'exercice 1943, il convient d'exposer les résultats auxquels a conduit l'exercice 1942.

Nous rappellerons tout d'abord que les prévisions faites lors de l'étude des formules applicables à ce dernier exercice avaient conduit à penser que le produit de l'exploitation des Wagons-Lits, serait pour la Compagnie, avant couverture de charges financières, du même ordre que le produit obtenu en 1941.

Ces prévisions ont été bouleversées par le développement du trafic Voyageurs qui s'est manifesté en 1942, principalement dans la

seconde moitié de l'année. Alors que l'on pouvait estimer que le trafic resterait stationnaire, les parcours ont augmenté de 18 % par rapport à 1941 et le nombre de voyageurs transportés de plus de 41 %. L'augmentation des dépenses globales évaluée à 30 % a été en fait de 42 %, mais grâce à l'augmentation des parcours, l'augmentation de la dépense au km-voiture n'a été que de 20 % environ. De ce fait, le produit d'exploitation pour les wagons-lits est passé de 6,6 millions en 1941 à 12, millions en 1942.

Une progression encore plus forte est à enregistrer sur le produit d'exploitation des Wagons-Restaurants. Leur parcours s'est accru de près de 13 %, et le nombre de repas servis de 50 %. Le produit d'exploitation est passé de 10,1 millions en 1941 à 38,7 millions en 1942.

Pour l'ensemble du trafic, le produit d'exploitation pour la Cie des Wagons-Lits, avant couverture des charges financières, est passé de 16,7 millions en 1941 à 50 millions en 1942.

Si l'avenant réglant les formules de quotes-parts pour 1942 n'avait pas prévu la dilatation des paliers proportionnellement à l'augmentation des tarifs, et si ces paliers étaient restés fixés aux valeurs qu'ils avaient depuis mai 1940, le produit d'exploitation de l'exercice 1942 aurait été ramené, pour la Cie des Wagons-Lits, de 50 millions à ~~48~~⁴⁹ millions soit un en moins de l'ordre de ~~10~~² %.

Au sujet du résultat d'exploitation de l'exercice 1942, les commentaires suivants figurent dans la lettre du 21 avril 1943 de la Cie des Wagons-Lits, lettre dans laquelle étaient présentés les résultats de l'exercice 1942 et dont la copie figure en Annexe B à la Note distribuée par ailleurs au Conseil pour présenter des propositions relatives au règlement des comptes S.N.C.F. - Cie des Wagons-Lits pour l'exercice 1942.

"Le résultat de l'exercice 1942 apparaît comme satisfaisant
"si on le considère au seul point de vue de la balance des comptes de
"l'exercice 1942.

"Mais une telle appréciation est nécessairement incomplète,
"car le véritable problème reste toujours dominé, comme nous le signa-
"lions l'année dernière, par la nécessité du renouvellement de notre
"parc de matériel roulant après la guerre.

"L'importance de ce problème, qui a commencé à se dessiner
"dès la fin de 1939, s'est accru dans les années suivantes par suite
"de l'aggravation des conditions économiques et de la naissance de
"risques nouveaux (il s'agit de 160 voitures métalliques, dont beaucoup
"sont du type le plus moderne, qui se trouvent actuellement utilisées
"par la Wehrmacht en majeure partie hors de France).

"Dans notre lettre du 15 avril 1942, nous exposons qu'il
"était normal de prévoir, après la guerre, un niveau des prix de cons-
"truction du matériel roulant très supérieur à celui de 1939, surtout
"si l'on devait envisager la construction de matériel allégé.

"Nous ajoutons que le solde disponible du compte d'exploitation
"avait, de ce fait, à faire face à une charge sensiblement plus lourde
"que celle qui était représentée avant la guerre par les amortissements du
"matériel roulant.

"Ces considérations n'ont rien perdu de leur valeur et l'on
"peut dire que le problème du renouvellement du matériel roulant s'est
"posé au cours des quatre années 1939-1940-1941 et 1942 avec une acuité
"croissante.

"Aussi convient-il, pour apprécier exactement la situation à
"cet égard, de ne pas isoler les résultats du seul exercice 1942 mais
"bien de considérer l'ensemble des quatre années écoulées et d'examiner
"la marge disponible que leurs résultats nous ont permis de dégager.

"Cette marge ressort : (en millions de francs)

pour 1939 à	3,9
- 1940 à	5
- 1941 à	16,7
- 1942 à	47,9

Total	73,5

"ce qui représente en moyenne 18,4 M. par exercice.

"A la lumière de ces chiffres, la situation à fin 1942 apparaît
"singulièrement moins favorable que celle qui se dégage de la seule appré-
"ciation des résultats de l'exercice.

Pour l'établissement des formules de répartition applicables
à la liquidation de l'exercice 1943, la Cie des Wagons-Lits a, tout d'abord,
dans le courant de l'année 1942, demandé de reporter l'envoi de ses propo-
sitions au moment où elle serait en possession des résultats effectifs
de 1942.

Une fois déterminés ces résultats, cette Compagnie, par lettre
du 11 mai 1943 (annexe A), a fait état des difficultés de prévoir avec
une certaine exactitude ce que seront les résultats de l'exercice pour
proposer que les formules de répartition soient déterminées, également
pour 1943, après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire aux
environs du mois de mars 1944.

La Cie des Wagons-Lits ajoute que cette disposition pourrait
être consacrée par le même avenant que celui intervenu l'année dernière,
sous réserve des deux modifications suivantes à apporter à son texte :

- substitution de l'année 1943 à l'année 1942,
- relèvement du montant des acomptes mensuels prévus à l'arti-
cle 2; elle propose de porter celui-ci de 400.000 à 1.000.000 frs.

La proposition de la Cie des Wagons-Lits doit être examinée à un triple point de vue :

- établissement a posteriori des formules de répartition,
- reconduction en 1943 des clauses de l'avenant de 1942 applicables à la détermination des formules de répartition. En particulier, reconduction de la clause relative à la dilatation des paliers de prélèvement proportionnellement à l'augmentation des tarifs,
- fixation du montant des acomptes mensuels.

Sur le premier point, nous ne pouvons que présenter des indications identiques à celles fournies au Conseil lors de l'étude des formules de répartition de l'exercice 1942.

Pour les huit premiers mois de l'exercice 1943 qui se sont déjà écoulés, les conditions de l'exploitation de la Cie des Wagons-Lits en France ont été stables, mais une grande incertitude règne encore en ce qui concerne les quatre derniers mois de l'exercice, tant pour le volume du trafic que pour la fluctuation des éléments unitaires de dépenses et pour le niveau des tarifs. Par ailleurs, il y a intérêt à fixer le plus tôt possible les formules de répartition applicables en 1943.

Pour ces motifs, nous proposons, eu égard au caractère encore exceptionnel de l'année 1943, d'accepter à titre exceptionnel la partie de la demande de la Cie des Wagons-Lits tendant à établir les formules de quotes parts pour l'exercice considéré sur les résultats effectifs de cet exercice.

En ce qui concerne la reconduction en 1943 des clauses de l'avenant de 1942 applicables à la détermination des formules de répartition, il convient, avant d'étudier la question, d'examiner les résultats obtenus ces dernières années par la Cie des Wagons-Lits.

Nous rappelons, tout d'abord, qu'en application de son Traité Général avec la S.N.C.F., cette Cie a encaissé, au titre produit d'exploitation avant couverture de charges financières (en millions de frs) :

pour 1939	3,9
+ 1940	5
- 1941	16,7
- 1942	50

Les bilans de l'ensemble de l'exploitation de la Cie (en France et à l'étranger) pour 1939, 1940 et 1941 et les prévisions faites pour 1942

.....

(les comptes ne sont pas encore définitivement arrêtés) montrent qu'après être resté deux ans sans recevoir de dotation, le fonds d'amortissement a pu à nouveau être alimenté en 1941 et 1942, mais pour l'ensemble des quatre exercices considérés un retard très important subsiste dans l'amortissement.

En isolant l'exploitation française de l'ensemble des comptes de la Compagnie, on constate qu'en 1942 le produit d'exploitation ne permet pas de couvrir les charges d'intérêt et l'annuité d'amortissement.

Pour les 4 exercices étudiés, le retard à l'amortissement est encore plus important que pour l'ensemble de l'exploitation.

Ce raisonnement ne fait état que des charges d'amortissement et pour être complet, il faudrait en outre faire intervenir en vue du renouvellement du matériel les charges supplémentaires résultant de l'augmentation des prix de construction.

Si l'année 1943 s'écoule sans que survienne en France des événements graves, on peut admettre que l'exploitation de la Cie des Wagons-Lits conservera le même caractère qu'en 1942 et conduira à des résultats du même ordre. Ainsi le produit d'exploitation ne permettrait pas encore de couvrir les charges d'intérêt et l'annuité d'amortissement, et a fortiori, ne permettrait pas de rattraper une partie du retard d'amortissement.

Dans ces conditions, nous proposons de reconduire, mais pour l'exercice 1943 seulement, les clauses de l'avenant de 1942 applicables à la détermination des formules de répartition, y compris la clause relative à la dilata-tion des paliers de prélèvements proportionnellement à l'augmentation des tarifs (l'influence de cette clause a été d'environ 1.000.000 frs en 1942).

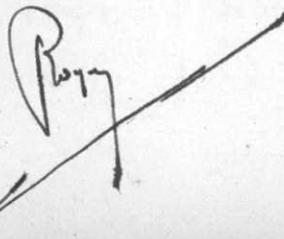
Reste à examiner la question des acomptes mensuels.

Nous avons vu que l'on pouvait admettre de fixer à une valeur comparable au produit de 1942 les résultats de l'exercice 1943. Dans ces conditions, la quote-part S.N.C.F. serait de l'ordre de 18,5 M.

En nous basant, pour fixer les acomptes, sur une quote-part de 15 M. nous sommes conduits à des versements mensuels de 1,25 millions au lieu de 1 million prévu par la Cie des Wagons-Lits.

En résumé, il est proposé au Conseil d'Administration d'établir pour la fixation pendant l'exercice 1943 des quotes parts de la S.N.C.F. dans les recettes de la Cie des Wagons-Lits un nouvel avenant reprenant les dispositions de l'Avenant de 1942 mais prévoyant des acomptes mensuels de 1.250.000 frs.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,



Compagnie Internationale des
Wagons-Lits et des Grands Express Européens

Copie

Paris, le 11 mai 1943

40, rue de l'Arcade (8ème)

Direction Générale

n° 47 DG/W

SERVICE COMMERCIAL

Monsieur le Directeur Général,

Projet de réponse à la signature
de M. le Directeur Général,

Signé : LE BESNERAIS

Faisant suite à notre lettre 34/D.G./W du 21 avril 1943 et pour répondre à une demande de vos Services, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter, pour le règlement des quotes-parts revenant à la S.N.C.F. sur les recettes des Wagons-Lits et Wagons-Restaurants en 1943, la même procédure que celle suivie pour les exercices 1941 et 1942.

En effet, cette année encore, il est difficile de prévoir avec une certaine exactitude ce que seront les résultats de l'exercice; aussi nous pensons que vous n'aurez pas d'objection à ce que les formules de participation soient déterminées, également pour 1943, après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire aux environs du mois de mars 1944.

Cette disposition pourrait être consacrée par le même avenant que celui intervenu l'année dernière, sous réserve des deux modifications suivantes à apporter à son texte :

- a) Substitution de l'année 1943 à l'année 1942,
- b) Relèvement du montant des acomptes mensuels prévus à l'article 2; nous proposons de porter celui-ci de 400.000 à 1.000.000.

Nous vous serions reconnaissants si vous vouliez bien nous faire part de votre décision sur les propositions qui précèdent, afin de nous permettre notamment de donner des instructions utiles à nos Services Financiers pour régulariser, avec effet au 1er janvier 1943, la question des acomptes à valoir sur les quotes-parts de l'exercice en cours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

Monsieur LE BESNERAIS,
Directeur Général de la S.N.C.F.
PARIS

Le Directeur Général,
(s) MARGOT-NOBMEHAIRE

AVISE : SERVICE COMMERCIAL - Projet de réponse à la signature de M. le Directeur Général

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

NOTE pour M.M. les Membres

du Conseil d'Administration

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes
de la Compagnie Internationale des Wagons-Lits

Formules de quotes-parts pour l'exercice 1942

Ainsi, dans les hypothèses extrêmement favorables sur les recettes et les dépenses de la Cie des Wagons-Lits que nous avons retenues, le bénéfice d'exploitation de la Compagnie des Wagons-Lits diminuerait, malgré la dilatation des paliers de prélèvement, alors que nous sommes en période de hausse de prix.

Dans ces conditions, nous estimons que les propositions de la Compagnie des Wagons-Lits relatives à la dilatation des paliers de prélèvement peuvent être admises, mais pour 1942 seulement, l'Avenant à conclure devant être strictement limité au règlement de cet exercice.

Dans sa lettre du 8 juin, la Compagnie des Wagons-Lits ne fait pas mention des acomptes à verser en cours d'exercice. L'Avenant de 1941 n'imposait pas de tels versements.

Les prévisions que l'on peut établir actuellement pour l'exercice 1942 conduisant à une quote-part de l'ordre de 5 millions pour la S.N.C.F., en se basant sur les hypothèses que nous avons été amenés à faire dans cette étude, nous sommes d'avis de demander à la Compagnie des Wagons-Lits de verser pour l'exercice 1942 des acomptes mensuels de 400.000 francs.

En résumé, il est proposé au Conseil d'Administration d'établir pour la fixation pendant l'exercice 1942 des quotes-parts de la S.N.C.F. dans les recettes de la Compagnie des Wagons-Lits, un nouvel Avenant reprenant les dispositions de l'Avenant de 1941 et prévoyant en outre :

- que les paliers des formules de répartition seront majorés des coefficients obtenus en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1942 aux tarifs en vigueur le 2 mai 1940;

- le versement d'acomptes mensuels de 400.000 francs.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,
BOYAUX

POUR M.M. LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la Compagnie des Wagons-Lits

Formules de quotes-parts pour l'exercice 1942

L'Annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la Compagnie des Wagons-Lits, Annexe réglant les formules de participation de la S.N.C.F. dans les recettes des Wagons-Lits et des Wagons-Restaurants prévoit dans son article 3 :

"Il est convenu entre les deux parties que 3 mois au plus tard avant la fin de chaque année, un nouvel examen pourra avoir lieu en vue de déterminer les taux de redevance et de participation à appliquer ultérieurement".

En faisant état de ces dispositions, la Compagnie des Wagons-Lits a demandé par lettre du 5 septembre dernier (annexe A) de reporter l'envoi de ses propositions de répartition pour l'exercice 1942 au moment où elle serait en possession des résultats effectifs de 1941.

Une fois déterminés les résultats de l'exercice 1941, la Compagnie des Wagons-Lits a d'abord demandé un nouveau délai (lettre du 1er juin 1942 - Annexe B) - puis, par lettre du 8 juin (Annexe C), elle a finalement proposé, compte tenu de l'incertitude qui règne sur les conditions de son exploitation jusqu'à la fin de l'année en cours, d'adopter pour 1942 la même procédure que pour 1941, c'est-à-dire établissement des formules de quotes-parts d'après les résultats effectifs de l'exercice. Toutefois, elle demande de prévoir une clause nouvelle relative à la révision de l'échelonnement des paliers des formules, et indique à ce sujet :

"Cette révision n'ayant pas été faite pour 1941, nous pensons qu'il vous apparaîtra équitable d'en tenir compte pour l'année 1942 en prévoyant d'imprimer aux paliers des formules une elongation proportionnelle à l'augmentation des tarifs. Pour être précis, les coefficients de majoration à appliquer seraient ceux obtenus en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1942 aux tarifs en vigueur lors de la dernière révision des paliers, c'est-à-dire à ceux du 2 mai 1940".

Pour établir les formules de répartition entre la S.N.C.F. et la Compagnie des Wagons-Lits, des recettes des suppléments Wagons-Lits et de celles des repas et consommations servis dans les Wagons-Restaurants, on a procédé, jusqu'à l'exercice 1940, de la façon suivante : on évaluait au début de l'exercice pour chaque type de voiture (Wagons-Lits, d'une part, Wagons-Restaurants, d'autre part), la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture. Les formules de répartition laissaient en totalité à la Compagnie des Wagons-Lits la part de la recette réelle au km-voiture inférieure à la dépense

moyenne d'exploitation qui avait été évaluée, et sur la part de la recette réelle excédant cette valeur étaient prévus en faveur de la S.N.C.F. des prélèvements dont le pourcentage augmentait par paliers successifs.

Les formules de répartition applicables en 1941 ont fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Administration dans sa réunion du 19 février 1941. Il a été reconnu alors que la cadence de variation des recettes et dépenses pouvait être trop accélérée pour que l'on étende purement et simplement à l'ensemble de l'exercice les anciennes formules basées sur des prévisions faites au début de l'année, et il a été décidé, en raison du caractère exceptionnel de 1941, d'appliquer pendant cet exercice les formules en vigueur en 1940 dans lesquelles on remplacerait les anciennes dépenses moyennes d'exploitation au km-voiture telles qu'on les évaluait a priori par la dépense moyenne effective d'exploitation au km-voiture calculée d'après les résultats réels de l'exercice. Pour éviter toute difficulté en ce qui concerne l'imputation des dépenses d'exploitation, des règles très précises ont été adoptées en ce qui concerne les différents chapitres : dépenses de la Division Française, frais d'administration centrale, dépenses de personnel et frais d'entretien.

Les décisions prises par le Conseil d'Administration sur ces différents points ont été concrétisées dans un Avenant à l'Annexe I au Traité Général S.N.C.F. - Compagnie des Wagons-Lits, Avenant daté du 21 mai 1941 et dont le texte figure en Annexe A à la Note distribuée par ailleurs au Conseil pour présenter des propositions relatives au règlement des comptes S.N.C.F. - Compagnie des Wagons-Lits pour l'exercice 1941.

Pour les six premiers mois de l'exercice 1942 qui se sont déjà écoulés, les conditions de l'exploitation de la Compagnie des Wagons-Lits en France ont été stables, mais une très grande incertitude règne encore en ce qui concerne les six derniers mois de l'exercice, tant pour le volume du trafic que pour la fluctuation des éléments unitaires de dépenses et pour le niveau des tarifs. Par ailleurs, il y a intérêt à fixer le plus tôt possible les formules de répartition applicables en 1942.

Pour ces raisons, nous proposons, en égard au caractère encore exceptionnel de l'année 1942, d'accepter à titre exceptionnel la partie de la demande de la Compagnie des Wagons-Lits tendant à établir les formules de quotes-parts pour l'exercice considéré sur les résultats effectifs de cet exercice, et à cet effet, de reprendre sur ce point les dispositions prévues par l'Avenant établi pour l'année 1941.

Examinons maintenant la seconde partie de la demande des Wagons-Lits relative à la révision de l'échelonnement des paliers des formules.

Avec les formules de répartition des recettes des suppléments W-L et de celles des repas et consommations dans les W.R., aucun prélèvement n'est prévu en faveur de la S.N.C.F. tant que la recette au km-voiture n'atteint pas la dépense d'exploitation au km-voiture. Ainsi, aucune quote-part n'est demandée à la Compagnie des Wagons-Lits tant que celle-ci n'a pas couvert ses dépenses d'exploitation.

Sur la partie des recettes qui dépasse la dépense moyenne d'exploitation, l'application des formules de répartition laisse à la Compagnie des

Wagons-Lits une quote-part qui constitue son bénéfice d'exploitation. Cette Compagnie travaillant depuis de longues années sans bénéfices nets, tout au moins en ce qui concerne l'exploitation des W-L, Pullman et W.R. soumis au Traité Général avec la S.N.C.F., le bénéfice d'exploitation résultant de l'application de ce traité est utilisé chaque année à couvrir les frais d'intérêt des obligations émises et pour partie les charges d'amortissement du matériel correspondant.

La Compagnie des Wagons-Lits demande de tenir compte de la hausse générale des prix pour augmenter la valeur des paliers de prélèvement inscrits en centimes dans les formules de répartition, ces paliers devant, d'après la proposition qui est présentée, être majorés du coefficient de relèvement des tarifs. Il est à noter à ce sujet que les majorations de tarifs (20 % depuis mai 1940) sont très en retard sur la hausse des prix.

Pour discuter de cette proposition, nous avons recherché à quoi conduirait pour l'exercice 1942 auquel sera limité l'avenant en préparation, l'application de la formule proposée par la Compagnie des Wagons-Lits, et nous avons raisonné sur les Wagons-Lits pris à titre d'exemple.

Pour procéder à cette étude, nous avons été conduits à faire un certain nombre d'hypothèses sur le trafic, sur les recettes et sur les dépenses et, pour arrêter ces hypothèses, nous nous sommes placés systématiquement dans les conditions les plus favorables pour la Compagnie des Wagons-Lits.

Pour ce qui est du trafic, on peut admettre que les conditions les plus favorables sont le maintien de la situation actuelle : les voitures sont déjà utilisées au maximum de capacité et il ne peut être question d'augmenter les parcours. Nous avons donc raisonné sur des conditions de trafic identiques à celles de 1941.

En ce qui concerne les tarifs, nous avons admis que serait appliquée à partir du 1er juillet 1942 la majoration générale actuellement à l'étude (* 15 % pour les 2ème classes).

Enfin, pour les dépenses, nous avons supposé que la hausse des prix se poursuivrait de façon linéaire à partir de 1941, ce qui conduit pour 1942 à une dépense d'exploitation supérieure de 30 % à celle de 1941 (alors que les coefficients de relèvements précédents ont été respectivement de 45 et de 37 %). Nous noterons d'ailleurs que cette dernière hypothèse paraît optimiste du fait que la hausse des prix n'a eu jusqu'ici un caractère nettement progressif et que les augmentations de salaires actuellement envisagées ne peuvent qu'accentuer ce caractère.

A partir de ces hypothèses, et en supposant que l'on donne satisfaction à la demande de la Compagnie des Wagons-Lits de dilater les paliers de prélèvement, le bénéfice d'exploitation au km-voiture-lits s'établirait à 0^f732 pour l'exercice 1942, alors que ce bénéfice est de 0^f76 pour 1941. Dans son ensemble, le bénéfice d'exploitation correspondant à la branche Wagons-Lits serait pour 1942 de 6,4 millions contre 6,65 millions en 1941.

COMPAGNIE INTERNATIONALE
DES WAGONS-LITS ET DES GRANDS EXPRESS EUROPEENS

ANNEXE A

40, rue de l'Arcade (8ème)

DIRECTION GENERALE

n° 350 D.G./W

Paris, le 5 septembre 1941

Monsieur le Directeur Général,

L'article 3 de l'Annexe I au Traité entre nos deux Sociétés prévoit que le régime de répartition des recettes pourra faire l'objet, chaque année, d'un nouvel examen en vue de déterminer les formules de quotes-parts à appliquer ultérieurement.

Ainsi que vous le savez, les circonstances exceptionnelles de l'année 1940 nous ont conduits de commun accord à modifier cette procédure pour 1941 en décidant de reporter à la fin de l'année la détermination des formules de répartition applicables à l'exercice 1941.

Nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation un peu analogue, dans ce sens qu'il nous est difficile de prévoir actuellement l'évolution de notre activité en 1942. En tout état de cause, l'étude des formules de répartition pour 1942 ne pourrait être utilement entreprise que lorsque nous serons en possession des résultats de notre exploitation en 1941, c'est-à-dire vers le mois de mars 1942.

Nous vous proposons, en conséquence, de reporter à cette époque l'examen qui aurait dû normalement être entrepris dans le dernier trimestre de cette année; nous pourrions ainsi régler en même temps la question des formules de répartition pour l'exercice 1941 et le régime à intervenir pour 1942.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Directeur Général :

Signé : MARGOT-NOBLEMAIRE

Monsieur LE BESNERAIS -

Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer français - PARIS

COMPAGNIE INTERNATIONALE
DES WAGONS-LITS ET DES GRANDS EXPRESS EUROPEENS

ANNEXE D

DIRECTION GENERALE

40, rue de l'Arcade (9ème)

n° 231 D.G./W

Paris, le 1er juin 1942

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre n° 528.131 T - 4132, le Directeur du Service
42

Commercial nous a demandé de vous soumettre dans le plus bref délai possible des propositions relatives aux formules de répartition des recettes des wagons-lits et wagons-restaurants pour l'exercice 1942.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'ai pas manqué de prendre bonne note de votre désir; l'étude de cette question est à peu près terminée à l'heure actuelle.

Cependant, avant de vous soumettre des propositions concrètes je pense qu'il y aurait intérêt à ce que la question des quotes parts pour l'exercice 1941 soit d'abord réglée, car l'établissement de certaines prévisions, notamment celles concernant les dépenses d'entretien, est lié aux décisions qui seront intervenues pour l'exercice écoulé.

Je me permets, d'autre part, d'appeler votre attention sur la perspective d'un ajustement très prochain des salaires en FRANCE; nous serons sans doute fixés d'ici très peu de temps sur les mesures que le Gouvernement prendra à cet égard.

Pour ces raisons, je viens vous demander si vous ne verriez pas d'objection à ce que nous retardions légèrement l'envoi de nos propositions, de manière à nous permettre de disposer de tous les éléments nécessaires pour la mise au point des nouvelles formules de quotes-parts.

Je vous remercie d'avance de votre décision à ce sujet et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Directeur Général,
Signé : MARGOT-NOBLEMAIRE

Monsieur LE BESNERAIS -

Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de fer Français - PARIS

DA/

COMPAGNIE INTERNATIONALE
DES WAGONS-LITS ET DES GRANDS EXPRESS EUROPEENS

Direction Générale

N° 235 / W

Paris, le 8 Juin 1942

40, rue de l'Arcade

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez bien voulu nous demander, il y a quelque temps, de vous soumettre nos propositions en vue de régler la question de la répartition des recettes de nos services pour l'année 1942.

Par lettre N° 231 du 1er Juin, nous vous avons exposé les raisons qui nous obligeaient à surseoir à l'envoi de cette étude.

Nous avons l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre bienveillant examen la proposition ci-après, tendant à proroger ce délai jusqu'à la clôture des comptes de l'exercice en cours, c'est-à-dire, en fait, à adopter pour 1942 la même procédure que celle que vous avez bien voulu accepter pour 1941.

Cette proposition est motivée par les mêmes considérations que celles qui avaient prévalu au début de l'année dernière.

En effet, si notre exploitation a bénéficié au cours des premiers mois du présent exercice d'une stabilité relative, les perspectives du proche avenir, et à plus forte raison celles des derniers mois de l'année, sont empreintes d'une grande incertitude, et l'évolution plus ou moins rapide d'événements indépendants de notre volonté risque de froisser considérablement les prévisions que nous pourrions bâtir à l'heure actuelle.

La procédure exceptionnelle que vous avez approuvée pour 1941 a apporté en fait tous les éléments désirables de garantie et d'équité pour la détermination des formules de quotes-parts.

Nous espérons que vous voudrez bien prendre en considération les motifs qui nous amènent aujourd'hui à vous proposer d'étendre cette même procédure à l'exercice 1942, lequel présente à beaucoup d'égards un caractère aussi exceptionnel que le précédent.

Si vous êtes d'accord à ce sujet, nous pourrions convenir de régler la participation de la S.N.C.F. dans les recettes de nos services en 1942 selon les mêmes dispositions que celles contenues dans le 2ème Avenant à l'Annexe I à notre Traité.

Monsieur LE BESNERAIS

Directeur Général de la Société Nationale des Chemins de Fer Français

P A R I S

.....

Nous vous demanderions toutefois d'y ajouter une clause nouvelle relative à la révision de l'échelonnement des paliers des formules de quotes-parts.

Cette révision n'ayant pas été faite pour 1941, nous pensons qu'il vous apparaîtra équitable d'en tenir compte pour l'année 1942, en prévoyant d'imprimer aux paliers des formules une élévation proportionnelle à l'augmentation des tarifs. Pour être précis, les coefficients de majoration à appliquer seraient ceux obtenus en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1942 aux tarifs en vigueur lors de la dernière révision des paliers, c'est-à-dire à ceux du 2 mai 1940.

Nous vous remercions d'avance de la bienveillante attention que vous voudrez bien consacrer à l'examen de cette proposition et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Directeur Général ,

signé : MARGOT - NOBLEMAIRE .

b) - Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que des dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : Les frais d'entretien intervenant dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondant au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937 - 1938);
- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent Avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 26 septembre 1942

La Société Nationale
des Chemins de fer Français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société Anonyme

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

Le Président
du Conseil
d'Administration,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration

Le Président
du Conseil
d'Administration,

GRIMPRET

P. FOURNIER

HOMBERG

R. SNOY

T R A I T É

entre la Société Nationale des Chemins de fer Français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

TROISIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1942

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français, 88, rue
Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil
d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administra-
tion,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40, rue de l'Arcade à PARIS, représentée par M.R. SNOY,
Président du Conseil d'Administration et M. HOMBERG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1942, la parti-
cipation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures
Pullman, des voitures-salons et des voitures restaurants de la C.I.W.L.,
sera déterminée, à titre exceptionnel et pour l'année considérée seule-
ment, dans les conditions ci-après qui se substituent aux dispositions
des articles 1er et 2 de l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F.
et la C.I.W.L., modifiée par les Avenants du 1er octobre 1940 et du
21 mai 1941.

ARTICLE 1er

"Formules de répartition des recettes"

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année
"1942 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui de-
"vront être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1943 au plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies
"dans les conditions suivantes :

a) Wagons-Lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagons-lits de 1ère, 2ème et 3ème classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1942, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après:

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,30 (I + X)$ 20 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,30 (I + X)$ et $R + 0,60 (I + X)$ 40 %
- " - pour la partie de la recette excédant $R + 0,60 (I + X)$ 60 %

"avec maximum de 30 % de la recette totale.

b) Voitures Pullman et Voitures-Salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1942, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : 5%
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,90 (I + Y)$ 15 %
- " - pour la partie de la recette supérieure à $R + 0,90 (I + Y)$ 30 %

c) Wagons-Restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1942, la recette brute moyenne repas et consommations par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommations) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,80 (I + Z)$ 3 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,80 (I + Z)$ et $R + 1,80 (I + Z)$ 7 %
- " - pour la partie de la recette excédant $R + 1,80 (I + Z)$ 10 %

"X, Y et Z représentant les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1942 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

ARTICLE 2

"Règlement des redevances

"La C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1942, un montant mensuel de 400.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1942

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses :

a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la Compagnie et régis par le Traité Général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1942, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

Comparaison des résultats des exercices 1941 et 1942

Annexe III

Wagons-Lits

	1941	1942	% d'augmentation
Recettes brutes (impôt sur les transports déduit) (en millions)	42.131	65.995	58.8%
Parcours (en millions de km)	8.749	10.375	18.6%
Recette moyenne au km-voiture	4 ^f .81	6 ^f .36	32.5%
Nombre de voyageurs	227.121	320.792	41.2%
Recette moyenne par voyageur	185 ^f	205 ^f	11%
Quote part SNCF au km-voiture	0 ^f .68	1 ^f .182	74%
Quote-part CIWL ..	4 ^f .13	5 ^f .178	25%
Quote part SNCF en millions	5.984	12.263	105%
Quote part CIWL ..	36.1	53.732	49%
Dépense d'exploitation en millions	29.5	41.720	41%
Dépense d'exploitation au km.v.	3 ^f .37	4 ^f .02	19%
Produit d'exploitation avant couverture des charges financières	6.6	12.01	82%

Wagons-Restaurants

	1941	1942	% d'augmentation
Recettes brutes (impôt sur les transports déduit) (en millions)	69.393	138.010	98.8%
Recettes (après déduction des achats de vires et de consommation) (en M)	38.861	81.127	110%
Parcours (en millions de km)	7.319	8.250	124.7%
Recette moyenne au km-voiture	9 ^f .48	16 ^f .73	76%
Nombre de repas	1.514.364	2.254.310	48.9%
Recette moyenne par repas	46 ^f	61 ^f	33.5%
Quote-part SNCF au km-voiture	0 ^f .19	0 ^f .779	310%
Quote-part CIWL ..	5 ^f .12	9 ^f .051	77%
Quote part SNCF en millions	1.405	6.428	358%
Quote part CIWL ..	37.5	44.699	99%
Dépense d'exploitation en millions	27.4	36.52	33%
Dépense d'exploitation au km.v.	3 ^f .75	4 ^f .43	18%
Produit d'exploitation avant couverture des charges financières	10.1	38.179	278%

% d'augmentation des tarifs ~~moyenne de 1942~~ : 22,85%
tarifs au 2 mai 1940

% d'augmentation des tarifs ~~moyenne de 1942~~ : 64,2%
tarifs au 2 mai 1940

Résultats aux quels aurait conduit l'exercice 1942 si les paliers de prélèvements n'avaient pas été dilués en fonction de l'augmentation des tarifs

10) Wagons-Lits

Formules qui auraient été applicables (paliers de 0,30 au lieu de 0,37)

de 0 à	4.02	rien
entre 4.02 et	4.32	20%
" 4.32 et	4.62	40%
au-dessus de	4.62	60%

Recette moyenne au km-voiture	6 ^f .36	Quote part SNCF au km.v.	1,224 (au lieu de 1,182)	+3,5%
Parcours	10,375 millions de km.v.	" "	12,699 millions (au lieu de 12,263)	

20) Wagons-RestaurantsFormules qui auraient été applicables (paliers de 0^f.80 au lieu de 1,31 et de 1^f au lieu de 1^f.64)

de 0 à	7.53	rien
entre 7.53 et	8.33	3%
" 8.33 et	9.33	7%
au-dessus de	9.33	10%

Recette moyenne au km-voiture	16 ^f .73	Quote part SNCF au km.v.:	0.834 (au lieu de 0.779)	+7,1%
Parcours	8,250 millions de km.v.	" "	6.9 (au lieu de 6,428)	

30) Ensemble du trafic

La quote part SNCF aurait été de 19,599 millions au lieu de 18,691 millions.

soit un excès de 0,908 million ou 4,9%Pour la C^{ie} des Wagons-Lits, le produit d'exploitation avant couverture des charges financières aurait été ramené de 50,191 millions à 49,283 millions.soit un en moins de 1,8%

Liquidation de l'exercice 1942

Rapport au conseil

(Liquidation de l'exercice 1942)

st

N O T E

pour M.M. les Membres du Conseil d'Administration

Participation de la S.N.C.F. dans les recettes de
la Cie Internationale des Wagons-Lits

Liquidation de l'exercice 1942

Dans sa séance du 22 juillet 1942, le Conseil d'Administration a adopté une proposition de la Compagnie des Wagons-Lits tendant, en raison de l'incertitude qui continue à régner sur les conditions de l'exploitation de cette Compagnie, à prévoir pour la fixation en 1942 des formules de participation de la S.N.C.F. dans les recettes des Wagons-Lits et des Wagons-Restaurants, une solution comparable à celle appliquée en 1941, c'est-à-dire établissement de ces formules d'après les résultats effectifs de l'exercice.

En application de cette décision, un Avenant du 26 septembre 1942 (pièce A) a arrêté de façon précise les formules de répartition à appliquer en 1942 à partir des dépenses moyennes d'exploitation au km-voiture, telles que ces dépenses résulteront des comptes de l'exercice (article 1er de l'Avenant) et a fixé dans son article 3 la règle à appliquer pour l'imputation des dépenses.

Les formules de répartition continuent à être celles en vigueur avant le 1er janvier 1941 dans lesquelles on a remplacé les anciennes dépenses moyennes d'exploitation au km-voiture, telles qu'on les avait évaluées au moment de l'étude, par un terme R qui, à l'application, sera la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture calculée exactement d'après les résultats de 1942. Tant que la recette moyenne au km-voiture est inférieure à R, il n'y a pas de prélèvements en faveur de la S.N.C.F.; quand la recette moyenne dépasse R il y a des prélèvements dont les taux augmentent au fur et à mesure que l'on franchit certains paliers.

Dans l'avenant applicable à la liquidation de l'exercice 1941, l'amplitude de ces paliers de prélèvements était fixée en valeur absolue (0 f. 30 pour les wagons-lits). Dans l'avenant de septembre 1942 par contre, il a été stipulé que l'amplitude des paliers sera dilatée dans une proportion égale à celle de l'augmentation des tarifs. D'une façon plus précise l'amplitude des paliers sera égale à la valeur absolue retenue pour la liquidation de l'exercice 1941, affectée de coefficients de majoration calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1942 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

Par lettre du 21 avril 1943 (Pièce B) la Cie des Wagons-Lits a présenté ses propositions relatives au règlement de l'exercice 1942.

.....

Après avoir, dans une première partie de cette lettre, exposé les résultats de son exploitation, justifié le mode de calcul de certaines sommes inscrites comme dépenses, et énoncé des propositions relatives aux formules de quotes parts, cette Compagnie s'étend sur les charges nouvelles qu'entraînera pour elle après la guerre l'élévation du niveau des prix de construction du matériel roulant, et, comme l'année passée, insiste sur les risques auxquels est exposée la partie de son parc utilisée par les Autorités allemandes hors de France.

La première partie de cette lettre appelle des observations en ce qui concerne :

- l'imputation des dépenses relatives aux retraites du personnel,
- l'introduction dans les dépenses d'une provision pour insuffisance ~~et~~ d'entretien du matériel roulant,
- l'introduction dans les dépenses d'une ^{paragraphe :} ~~provision~~ pour rajustement des dépenses de matières.

En ce qui concerne le premier point, la Cie des Wagons-Lits a, comme pour l'exercice 1941, inscrit à ce poste au lieu de la dépense réelle, la moyenne des dépenses faites à ce titre pendant les 5 dernières années. Cette façon de procéder répond à l'esprit des Avenants prévoyant le règlement des comptes sur la base des résultats de chaque exercice, Avenants dans lesquels on a voulu, en précisant les règles d'imputation des dépenses, limiter celles-ci au niveau correspondant à un exercice normal.

Pour l'exercice 1941, les dépenses réelles de retraites avaient été de 8 millions et les dépenses imputées de 3 millions. Pour l'exercice 1942, elles sont effectivement de 2,9 millions et sont inscrites dans le bilan pour 3,05 M.

Quant à la provision pour insuffisance d'entretien du matériel roulant, une dépense de 5 millions à ce titre avait été acceptée dans la liquidation des comptes de l'exercice 1941. Pour 1942, la Cie des Wagons-Lits ne prévoit qu'une provision de 1,5 million.

Le Service Central du Matériel, appelé à examiner cette proposition, estime que ce chiffre peut être retenu.

La dépense totale d'entretien a été en effet pour 1941 de 15 millions pour l'entretien proprement dit et de 5 millions au titre insuffisance, soit 20 millions pour 175 voitures en service. Pour 1942, la dépense totale serait de 18,9 millions pour l'entretien proprement dit et 1,5 M. pour l'insuffisance, soit 20,4 millions, mais le chiffre des voitures en service est passé de 175 à 225.

L'excédent de 0,4 million par rapport à 1941 est justifié par l'augmentation du nombre de voitures en service dont l'entretien est plus poussé que celui des voitures garées.

Bien entendu, l'utilisation par la Cie des Wagons-Lits, de cette provision pour l'insuffisance d'entretien du matériel roulant serait soumise aux règles adoptées à l'occasion de la liquidation de l'exercice 1941 et que nous rappelons ci-dessous :

Pour les exercices en cours desquels il pourra être fait usage de la provision pour insuffisance d'entretien, les dépenses d'entretien feront l'objet de 2 comptes distincts :

- au premier seront imputées les dépenses afférentes à l'exécution du programme normal de réparations de l'exercice en cause défini comme ci-dessous,

- au deuxième seront imputés les travaux entrepris pour rattraper le retard des années antérieures. Les dépenses afférentes à ce compte seront prélevées sur la provision constituée à cet effet au bilan.

Au point de vue de la détermination de la dépense moyenne par km-voiture servant au calcul des quotes-parts, seules seront prises en considération les dépenses relatives à l'exécution du programme normal.

Celui-ci devra correspondre :

- pour les voitures en service, au maximum à une moyenne de réparations comparable à celle des dernières années d'avant guerre.

- et s'il y a lieu, pour les voitures en garage, aux dépenses ayant pour objet d'assurer avec le minimum de frais la conservation de des voitures.

Par contre, le rajustement des dépenses matières, prévu à 4 millions, est un poste nouveau.

Le Compagnie des Wagons-Lits, faisant état de ce que, pour l'exercice 1942, la consommation de certaines matières prélevées sur des stocks ou même sur les inventaires de voitures garées a entraîné des dépenses comptables basées sur la valeur d'achat, c'est-à-dire aux prix d'avant guerre, prévoit qu'à ces dépenses comptables soit ajouté un rajustement de 4 millions élevant le total de la dépense au niveau des prix de 1942. Elle se base pour justifier ce point de vue sur le fait que le mécanisme de l'Avenant en vigueur repose sur l'imputation de dépenses correspondant à des conditions normales d'exploitation.

*passage
attaché*

*passage
retouché*

Cette demande n'a pas été retenue car la règle normale d'imputation des dépenses matières est bien la comptabilisation aux prix d'achat. Après discussion, la Compagnie des Wagons-Lits s'est déclarée d'accord pour renoncer à ce rajustement, en demandant que la S.N.C.F. tienne compte, lors de l'examen des résultats d'exploitation des prochains exercices, du fait que des quantités importantes de matières et d'objets d'approvisionnement ont dû être prélevées sur les réserves.

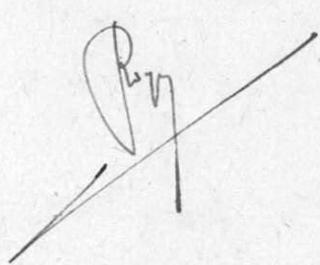
Enfin, pour en terminer avec les observations au sujet du bilan présenté par la Cie des Wagons-Lits, nous signalerons qu'à l'occasion des vérifications et des pointages effectués dans la comptabilité de cette Compagnie, le montant des dépenses tel qu'il figurait dans la lettre du 21 avril a fait l'objet d'une mise au point pour tenir compte de redressements d'écritures postérieurs à l'envoi des propositions.

d' { En définitive, il est proposé au Conseil d'Administration de liquider la participation de la S.N.C.F. dans les recettes de la Cie des Wagons-Lits pour l'exercice 1942 en retenant les chiffres présentés - compte tenu de la mise au point effectuée lors des vérifications - mais en supprimant le poste de 4 millions prévu au titre "rajustement des dépenses de matières".

L'annexe C résume les propositions de la Cie des Wagons-Lits et les résultats de l'exercice 1942, tels qu'ils sont soumis au Conseil.

La comparaison des résultats des exercices 1941 et 1942 sera faite dans la note présentant des propositions pour l'établissement des formules de quotes parts applicables à l'exercice 1943.

LE DIRECTEUR DU SERVICE COMMERCIAL,



b) - Frais d'Administration Centrale : Les sommes à imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que des dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : Les frais d'entretien intervenant dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondant au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant-guerre (1937 - 1938);

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent Avenant seront à la charge de la C.I.W.L.

Fait en double exemplaire à Paris, le 26 septembre 1942

La Société Nationale
des Chemins de fer Français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société Anonyme

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

Le Président
du Conseil
d'Administration,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration

Le Président
du Conseil
d'Administration,

GRIMPRET

P. FOURNIER

HOMBERG

R. SNOY

st

Annexe A

T R A I T É

entre la Société Nationale des Chemins de fer Français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

TROISIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1942

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français, 88, rue
Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil
d'Administration et M. GRIMPRET, Vice-Président du Conseil d'Administra-
tion,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40, rue de l'Arcade à PARIS, représentée par M.R. SNOY,
Président du Conseil d'Administration et M. HOMBERG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1942, la parti-
cipation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures
Pullman, des voitures-salons et des voitures restaurants de la C.I.W.L.,
sera déterminée, à titre exceptionnel et pour l'année considérée seule-
ment, dans les conditions ci-après qui se substituent aux dispositions
des articles 1er et 2 de l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F.
et la C.I.W.L., modifiée par les Avenants du 1er octobre 1940 et du
21 mai 1941.

ARTICLE 1er

"Formules de répartition des recettes

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année
"1942 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui de-
"vront être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1943 au plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies
"dans les conditions suivantes :

.....

a) Wagons-Lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de wagons-lits de 1ère, 2ème et 3ème classes circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1942, la recette moyenne par kilomètre-voiture (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique R correspondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après:

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,30 (I + X)$ 20 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,30 (I + X)$ et $R + 0,60 (I + X)$ 40 %
- " - pour la partie de la recette excédant $R + 0,60 (I + X)$ 60 %

"avec maximum de 30 % de la recette totale.

"b) Voitures Pullman et Voitures-Salons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1942, la recette moyenne par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et de consommations) à la couverture de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après.

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,90 (I + Y)$ 15 %
- " - pour la partie de la recette supérieure à $R + 0,90 (I + Y)$ 30 %

"c) Wagons-Restaurants

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1942, la recette brute moyenne repas et consommations par kilomètre-voiture.

.....

"On déterminera la recette brute théorique R correspondant (après déduction des achats de vivres et consommations) à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation au kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

"La S.N.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre R et $R + 0,80 (I + Z)$ 3 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre $R + 0,80 (I + Z)$ et $R + 1,80 (I + Z)$ 7 %
- " - pour la partie de la recette excédant $R + 1,80 (I + Z)$ 10 %

"X, Y et Z représentant les coefficients respectifs de majoration des tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés en comparant la moyenne pondérée des tarifs de 1942 aux tarifs en vigueur au 2 mai 1940.

ARTICLE 2

"Règlement des redevances

"La C.I.W.L. versera à la S.N.C.F., à titre d'acompte sur les redevances de 1942, un montant mensuel de 400.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant exact des redevances revenant à la S.N.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture pour l'exercice 1942

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation des dépenses :

a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation, d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division Française de la Compagnie et régis par le Traité Général S.N.C.F. - C.I.W.L. Au cas où, en 1942, des services internationaux seraient remis en marche, seule serait considérée la quote-part française des frais afférents à leur gestion, calculée au prorata kilométrique des parcours effectués en France et à l'étranger.

.....

23 AVR. 1943

23 AVR 1943

10

Amieu B

COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS & DES GRANDS EXPRESS EUROPÉENS

SOCIÉTÉ ANONYME

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
Doc. N°	92311/6 89° N°

40, RUE DE L'ARCADE (8^e Arr^t)

R.C. SEINE 106250

DIRECTION GÉNÉRALE

Adresse Télégraphique

WAGOLITS-PARIS

TÉLÉPHONE

ANJOU 42-80

INTER-ANJOU 52

N° 34 D.G./W.

Rappeler ce N° dans la réponse

Annexe

9. Copies adressées à
S^e COMMERCIAL
 POINT DE RÉPONSE À LA SIGNATURE DE
 M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Paris, le 21 Avril 1943

S.N.C.F.	
SERVICE COMMERCIAL	
13291	28 AVR 1943

977/1
 Reporté au 17-VI-43
 Le timbre doit rester adhérent à la place

Monsieur le Directeur Général,

Nous référant à votre lettre N° 439/D.G., du 21 Octobre 1942, nous avons l'honneur de vous soumettre, ci-après, nos propositions relatives au règlement de la participation de la S.N.C.F. dans les recettes de nos Services de Wagons-Lits et de Wagons-Restaurants en 1942.

Les règles de calcul de cette participation, telles qu'elles ont été fixées par le 3ème Avenant à l'Annexe I de notre Traité, prévoient, en premier lieu, la détermination des Recettes et des Dépenses par kilomètre voiture. Celles-ci découlent de l'examen des résultats de l'exploitation de nos Services que nous vous exposons ci-après :

Résultats de l'Exploitation de nos Services en 1942.-

En mettant de côté les Voitures-Buffets et les Wagons-Lits-Hôtels, soumis tous deux à un régime spécial, les résultats de l'exploitation des Wagons-Lits et des Wagons-Restaurants s'établissent comme suit avant partage

Monsieur le Directeur Général
 de la Société Nationale des Chemins de fer Français,
PARIS

FORM. 337 D - 15.000-1-33

M. Paris
Quant mes amys se souviennent
de ces belles années

des recettes avec la S.N.C.F. :

	<u>En Millions de Francs</u>
- <u>RECETTES</u> (après déduction des taxes de transport, des achats de vivres et consommations - Annexe I)	147,-
- <u>DEPENSES</u> (exploitation, entretien et frais généraux - Annexe 2)	82,5
<u>Produit net</u>	<u>64,5</u>

Ce résultat ne tient pas compte des charges financières du matériel roulant.

Les Recettes, dont le détail est donné à l'Annexe I, accusent une augmentation très sensible par rapport à 1941 (environ 80 %). Cet accroissement est dû à l'augmentation de la fréquentation moyenne des voitures, à la majoration des tarifs et à l'augmentation du nombre de voitures en circulation.

Les Dépenses, dont le relevé figure à l'Annexe 2, font ressortir, par rapport à 1941, une augmentation moins sensible que les Recettes (environ 40 %).

Cette situation est due notamment au fait que les salaires, par suite de la législation en vigueur, n'ont pu être rajustés que dans une mesure modeste.

Comme l'année précédente, nous nous sommes efforcés de donner pour les dépenses une image aussi exacte que possible des conditions normales d'exploitation au cours de l'exercice considéré.

Nous avons été ainsi amenés à prévoir, en marge des chiffres proprement comptables, certains ajustements destinés à compenser les écarts qui sont apparus entre ces chiffres et les données propres aux conditions normales de l'exercice.

Le principe de ces ajustements est inspiré des règles mêmes énoncées dans le 3ème Avenant à notre Traité avec la S.N.C.F..

En effet, ces règles marquent nettement l'intention de s'en tenir, pour la détermination de la dépense moyenne par km-voiture, aux seules dépenses qui se rapportent à l'exécution d'une exploitation normale.

En d'autres termes, le criterium retenu pour le calcul des quotes-parts n'est pas l'expression comptable des dépenses réellement engagées, mais bien l'expression chiffrée des dépenses qui correspondent à un niveau normal, eu égard aux conditions économiques de l'exercice considéré.

C'est ainsi que pour les dépenses d'entretien du matériel roulant ou les frais de personnel, seules peuvent être imputées pour le calcul des quotes-parts les dépenses se rapportant à un programme normal de réparations ou à des barèmes de salaires appliqués dans le cadre de dispositions légales ou contractuelles.

La S.N.C.F. s'est assurée ainsi que la dépense moyenne par km-voiture ne serait pas anormalement grossie par l'imputation de frais qui, bien que régulièrement comptabilisés, ne correspondraient pas à l'exécution d'une exploitation normale dans les conditions propres à l'exercice considéré.

C'est dans ce même esprit que vous avez bien voulu admettre, l'année dernière, que soit corrigé, mais par une opération inverse, le caractère anormalement bas du poste "frais d'entretien", que les circonstances n'avaient pas permis de porter à son niveau normal.

A l'expression comptable du poste en question, il a été ainsi apporté un ajustement que nous avons intitulé "provision pour insuffisance d'entretien", le total de ces deux éléments correspondant à la dépense théorique à laquelle aurait dû correspondre en 1941 l'exécution d'un programme de réparations normal.

En 1942, une situation analogue s'est présentée pour le compte entretien, dont le budget prévu n'a pu être dépensé en totalité. Bien que sensiblement moindre qu'en 1941, une insuffisance d'entretien a encore été constatée tant sur les voitures en activité que celles au garage. Cette insuffisance ressort à 1,5 Million en chiffres ronds.

La provision, que nous proposons de constituer à ce titre en 1942, ajoutée à celle de 1941, représenterait une réserve totale de 6,5 Millions.

Ainsi qu'il en a été décidé l'année dernière, cette provision servirait exclusivement à rattraper, dans les exercices ultérieurs, les retards d'entretien accumulés au cours des années 1941 et 1942.

D'autre part, nous avons été conduits à prévoir certains ajustements pour corriger le caractère anormal des postes ayant trait à l'utilisation de matières et de matériel nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de nos voitures en 1942.

Le caractère anormal des postes en question provient du fait que le réapprovisionnement normal des magasins et ateliers ayant rencontré de sérieuses difficultés, une grande partie des objets et matières ont dû être prélevés sur les stocks de réserve (souvent même sur les inventaires des voitures garées).

Ces marchandises ayant été acquises en majeure partie avant la guerre, leur utilisation en 1942 s'est traduite par une dépense "comptable" sensiblement inférieure au niveau des prix de 1942. En d'autres termes, la balance des comptes de l'exercice s'est trouvée faussée par le fait que les postes de dépenses en question ont été comptabilisés sur la base de prix de revient très voisins de ceux de 1939, alors que tous les autres éléments de recettes et de dépenses sont alignés sur les prix et tarifs de 1942.

Pour mettre en harmonie les postes considérés avec le niveau des prix de 1942, nous avons été amenés à prévoir, en complément des chiffres comptables, des ajustements dont le total s'établit à 4 Millions environ. Le détail de cette somme figure sous la lettre C de l'Annexe 2.

La dépense relative aux retraites du personnel a été calculée comme précédemment sur la base de la dépense des 5 dernières années.

Enfin, les dépenses des parcours étrangers des services internationaux, ainsi que celles des Voitures-Buffets et des Wagons-Lits-Hôtels ont été déduites de la

dépense globale, suivant un calcul analogue à celui de l'année passée.

Formule de répartition des Recettes.-

L'annexe 2 ci-jointe fait ressortir une dépense par kilomètre-voiture de 4,43, soit 4,23 pour les Wagons-Lits et 4,67 pour les Wagons-Restaurants.

Par application des règles prévues à l'Article Ier du 3ème Avenant à notre Traité, les paliers d'exonération des formules de répartition des recettes s'établissent à :

- 4,23 pour les Wagons-Lits,
- 7,94 pour les Wagons-Restaurants,

(ce dernier chiffre représente la recette brute théorique correspondant, après déduction des achats de vivres et de consommations, à la couverture de la dépense moyenne de 4,67).

Par application de l'Avenant précité, les intervalles entre les paliers sont à majorer dans la proportion de l'augmentation moyenne des tarifs en 1942 par rapport à Mai 1940.

Les Annexes 4 et 5 donnent le détail du calcul de ces augmentations qui ressortent à 22,85 % pour les Wagons-Lits et 64,2 % pour les Wagons-Restaurants.

Compte tenu de ces divers éléments, les formules de répartition proposées pour 1942 s'établissent comme suit :

Formules de quotes-parts Wagons-Lits :

Partie de la recette inférieure à	4,23	néant
" " " comprise entre	4,23 et 4,60	20 %
" " " " "	4,60 et 4,97	40 %
" " " excédant	4,97	60 %

avec maximum de 30 % de la recette totale.

Formule de quotes-parts Wagons-Restaurants :

Partie de la recette inférieure à	7,94	néant
" " " comprise entre 7,94 et 9,25	9,25	3 %
" " " " " 9,25 et 10,89	10,89	7 %
" " " excédant 10,89		10 %

L'application de ces formules aux Recettes de 1942 donne (en millions de francs) - Annexe 3 - :

- quotes-parts W.L.	10,95 M.
- quotes-parts W.R.	6,09 M.

Total	17,04 M.

Les résultats de l'exercice s'établissent en définitive comme suit :

- Recettes	147,10 M.
- Quotes-parts S.N.C.F.	17,04 M.
- Dépenses	82,40 M.

Produit net : 47,66 M.

"

" "

Le résultat ci-dessus apparaît comme satisfaisant si on le considère au seul point de vue de la balance des comptes d'exploitation de l'exercice 1942.

Mais une telle appréciation est nécessairement incomplète, car le véritable problème reste toujours dominé, comme nous le signalions déjà l'année dernière, par la nécessité du renouvellement de notre parc de matériel roulant après la guerre.

L'importance de ce problème, qui a commencé à se dessiner dès la fin de 1939, s'est accrue dans les années suivantes par suite de l'aggravation des conditions économiques et de la naissance des risques nouveaux dont nous dirons plus loin quelques mots.

Dans notre lettre du 15 Avril 1942, nous exposions qu'il était normal de prévoir, après la guerre, un niveau des prix de construction du matériel roulant très supérieur à celui de 1939, surtout si l'on devait envisager la construction de matériel allégé.

Nous ajoutons que le solde disponible du compte d'exploitation avait, de ce fait, à faire face à une charge sensiblement plus lourde que celle qui était représentée, avant la guerre, par les amortissements du matériel roulant.

Ces considérations n'ont rien perdu de leur valeur et l'on peut dire que le problème du renouvellement du matériel roulant s'est posé, au cours des quatre années 1939 - 1940 - 1941 et 1942, avec une acuité croissante.

Aussi convient-il, pour apprécier exactement la situation à cet égard, de ne pas isoler les résultats du seul exercice 1942, mais bien de considérer l'ensemble des quatre années écoulées et d'examiner la marge disponible que leurs résultats nous ont permis de dégager.

Cette marge ressort : (En Millions de Francs)

pour 1939 à	3,9
" 1940 à	5,--
" 1941 à	16,7
" 1942 à	47,7

Total :	<u>73,3</u>

ce qui représente, en moyenne 18,3 M. par exercice.

A la lumière de ces chiffres, la situation à fin 1942 apparaît singulièrement moins favorable que celle qui se dégage de la seule appréciation des résultats de l'exercice.

Nous ne devons pas perdre de vue, d'autre part, que les circonstances présentes comportent, à l'égard du problème financier évoqué plus haut, un élément d'aggravation représenté par les prélèvements de matériel roulant de la part de l'Autorité Allemande.

Alors qu'une centaine de véhicules étaient réquisitionnés au cours de l'année 1941, c'est un total de 160

unités qui se trouvent actuellement utilisées par la Wehrmacht, en majeure partie hors de France.

Ce prélèvement représente, numériquement, environ le quart de notre parc français; mais en valeur, la proportion est sensiblement plus forte car le matériel ainsi réquisitionné comprend à peu près exclusivement des voitures métalliques, dont beaucoup sont du type le plus moderne. Il ne fait pas de doute que la partie de ce matériel utilisée hors de France est exposée à des risques très sérieux; dans la meilleure hypothèse, sa remise en circulation après la guerre nécessitera un effort d'entretien pour lequel il n'existe, actuellement, aucune contre-partie financière.

Les considérations qui précèdent appellent ainsi les mêmes conclusions que celles que nous vous avons exposées l'année dernière; elles soulignent la nécessité impérieuse dans laquelle nous nous trouvons de maintenir et si possible de développer le rendement de l'exploitation de nos services, afin de trouver les ressources indispensables pour assurer la couverture des charges nouvelles et des risques nés des circonstances de la guerre.

Nous espérons que vous voudrez bien tenir compte de cette situation lors de l'examen de nos propositions et nous vous remercions d'avance de la bienveillante attention que vous voudrez bien leur consacrer.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Directeur Général :

J. Magot

RECETTES DES SERVICES W.L. ET W.R. EN 1942

Services	Recettes brutes après déduction des taxes de transport	Nombre de Km. Voitures	Recette moyenne par Km. Vre	Achats de vivres et de consommations	Recettes avant partage avec la S.N.C.F.
Wagons-Lits	65.995.032,14	10.375.217	6,36	-	65.995.032,14
Wagons-Rest.	138.010.579,89	8.250.082	16,73	56.883.215,84	81.127.364,05
				(+)	
Total	204.005.612,03	18.625.299	10,95	56.883.215,84	147.122.396,19

(+) Les achats de vivres et de consommations représentent 41,2 % de la recette brute W.R.

DÉPENSES DES SERVICES W.L. ET W.R. EN 1942

	: Dépense : Globale	: Dépense : par Km-Vre
A) - <u>Dépenses de la Division Française</u>	:	:
I) - <u>Frais d'exploitation</u>	:	:
Salaires du personnel	: 27.526.505,57	: 1,48
Blanchissage, réforme, réparation du linge	: 3.801.190,34	: 0,20
Chauffage, Eclairage	: 1.213.834,81	: 0,07
Nettoyage, graissage, Assurance du matériel	: 896.406,22	: 0,05
Réfection d'objets d'inventaire et divers	: 1.736.406,11	: 0,09
Total frais d'exploitation	: 35.174.343,05	: 1,89
2) - <u>Frais d'entretien</u>	:	:
Frais d'entretien des Services Français	: 18.910.316,53	: 1,01
Provision pour insuffisance d'entretien	: 1.439.980,43	: 0,08
3) - <u>Frais Généraux</u>	:	:
Frais généraux de la Division Française	: 3.163.137,03	: 0,17
Total des Dépenses de la Division Française	: 58.687.777,04	: 3,15
B) - <u>Dépenses d'Administration Centrale</u>	:	:
I) <u>Retraites du Personnel Français</u>	:	:
Pensions de retraite et part patronale des Assurances Sociales	: 1.871.937,55	: 0,10
Patrimoines (moyenne des 5 dernières années)	: 3.049.447,23	: 0,16
Total Retraites	: 4.921.384,78	: 0,26
2) - <u>Impôts proprement Français</u>	: 5.868.018,30	: 0,32
3) - <u>40 % des autres dépenses d'Adminis- -tration Centrale</u>	:	:
Frais généraux des Services Centraux	: 8.554.050,74	: 0,46
Impôts généraux de la Compagnie	: 417.178,64	: 0,02
Total	: 8.971.229,38	: 0,48
Total des Dépenses d'Administration Centrale	: 19.760.632,46	: 1,06
C) - <u>Rajustement des Postes ci-après :</u>	:	:
Matières utilisées pour l'entretien du matériel roulant	: 959.986,95	: 0,05
Linge	: 2.815.441,35	: 0,15
Objets d'inventaire	: 229.735,80	: 0,02
Total des rajustements	: 4.005.164,10	: 0,22
TOTAL GENERAL	: 82.453.573,60	: 4,43
soit :	W.L.	4,23
	W.R.	4,67

APPLICATION DES FORMULES DE PARTICIPATION PROPOSEES
 AUX RESULTATS DE L'EXERCICE 1942.

Services	Recettes brutes après déduction des taxes de transport	Achats de vivres et de consommations	Participation de la S.N.C.F.	Part nette de la Cie des Wagons-Lits.
Wagons-Lits	65.995.032,14	-	10.956.229,15	55.038.802,99
Wagons-Rest.	138.010.579,89	56.883.215,84	6.089.385,52	75.037.978,53
Total :	204.005.612,03	56.883.215,84	17.045.614,67	130.076.781,52

RECETTES NETTES D'IMPÔT RÉALISÉES PAR LES W.L.
RÉGIS PAR LE CONTRAT GÉNÉRAL S. N. C. F.
AU COURS DE L'ANNÉE 1942

S E R V I C E S	RECETTES NETTES D'IMPOT	
	suitant tarifs réels : de 1942	calculées sur base tarifs du 2 Mai 1940
Paris-Nice	10.481.892,40	10.074.922,56
Paris-Turin	2.817.682,10	2.672.149,06
Vichy-Nice	3.433.606,09	3.238.995,46
Paris-Vichy	4.594.042,85	3.479.725,73
Paris-Genève	388.550,21	382.631,81
Paris-Lyon	4.181.985,40	2.874.038,59
Paris-Marseille	1.759.988,07	1.342.749,79
Lyon-Nice	3.870.500,01	3.679.814,45
Lyon-Bordeaux	2.825.893,97	1.967.300,99
Paris-Hendaye	7.226.623,82	5.104.754,45
Paris-Bordeaux	3.390.362,86	2.396.952,43
Paris-Royan	2.134.006,72	1.483.208,83
Paris-Cerbère	3.588.515,99	2.553.830,78
Bordeaux-Marseille	3.452.721,98	3.134.594,59
Cerbère-Evian	3.280.768,03	3.126.087,94
Paris-Brest	1.778.048,54	1.236.274,94
Paris-Quimper	2.207.719,39	1.536.882,43
Paris-Belfort-Nancy	1.214.396,92	804.284,93
Spéciaux	494.679,19	422.401,73
Cartes d'abonnement	846.480,-	785.328,-
Autorités Allemandes	2.012.135,34	1.422.458,34
	65.980.599,88	53.709.387,83

Le coefficient de majoration des tarifs en vigueur au 2 Mai 1940
s'élève à : 22,85 %

RECETTE TOTALE MOYENNE PAR REPAS SERVI DANS LES W.R.

(REPAS- CONSOMMATIONS- LIQUEURS)

M O I S	RECETTE TOTALE	Montant des Consommations servies :		RECETTE	RECETTE	Nombre	RECETTE
	Consommations et Liqueurs	En dehors des repas	A l'occasion des repas	des REPAS	TOTALE		de REPAS
Mai 1940	580.562,15	146.815,10	433.747,05	1.783.188	2.216.935,05	66.044	33,57
<u>I 9 4 2</u>							
Janvier	2.243.301,10	112.103,10	2.131.198,-	3.808.680	5.939.878,00	126.956	46,79
Février	2.549.966,10	124.238,30	2.425.727,80	3.866.220	6.291.947,80	128.874	48,82
Mars	2.978.870,65	152.831,-	2.826.039,65	4.649.250	7.475.289,65	154.975	48,24
Avril	3.403.122,99	150.547,50	3.252.575,49	4.821.660	8.074.235,49	160.722	49,62
Mai	4.449.211,97	202.814,90	4.246.397,07	5.829.330	10.075.727,07	194.311	51,85
Juin	4.800.305,95	229.655,70	4.570.650,25	6.338.725	10.909.375,25	198.302	55,01
Juillet	5.041.899,86	248.181,50	4.793.718,36	7.362.425	12.156.143,36	210.355	57,79
Août	5.118.046,10	247.431,40	4.870.614,70	7.680.750	12.551.364,70	219.450	57,19
Septembre	5.140.379,15	232.230,50	4.908.148,65	7.894.005	12.802.153,65	225.543	56,76
Octobre	5.532.877,74	204.257,-	5.328.620,74	7.796.810	13.125.430,74	222.766	58,92
Novembre	5.319.866,55	146.327,50	5.173.539,05	7.144.690	12.318.229,05	204.134	60,34
Décembre	5.426.779,39	159.723,60	5.267.055,79	7.277.270	12.544.325,79	207.922	60,33
<u>T O T A L</u> <u>I 9 4 2</u>	52.004.627,55	2.210.342,00	49.794.285,55	74.469.815	124.264.100,55	2.254.310	55,12

La Recette moyenne par repas de l'exercice 1942 représente
164,2 % de la recette moyenne par repas du mois de Mai 1940.

Note remise au ... par le ... le 10/8/43

NOTE pour la Direction du Service Commercial
de la S.N.C.F.

Règlement de la participation de la S.N.C.F. dans les Recettes
des Services de W.L. et de W.R. pour l'exercice 1942.

Les vérifications effectuées par vos Services des chiffres contenus dans notre lettre N° 34 DG/W et ses annexes avaient conduit à des modifications de détail portant sur certains postes de dépenses.

Compte tenu de ces modifications, le chiffre total de dépenses sur lequel nous nous étions mis d'accord était de :

Frs. 81.990.129.--

Ce chiffre comprenait un montant de 3.750.000.- représentant les rajustements des prix de revient des magasins.

Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F. nous ayant fait part de son désir de voir supprimer ce poste de dépenses, nous lui avons donné notre accord à ce sujet, étant entendu toutefois que la S.N.C.F. tiendrait compte, lors des prochains examens de nos résultats d'Exploitation, du fait que la Compagnie des WAGONS-LITS s'est trouvée dans l'obligation, au cours des hostilités de prélever sur ses réserves des quantités importantes de matières et d'objets d'approvisionnement.

Ces réserves devant être reconstituées dès que la possibilité s'en présentera, Monsieur le Directeur Général a bien voulu nous donner l'assurance que la S.N.C.F. ne soulèverait pas d'objections si, au cours des exercices à venir, les quantités de matières et d'objets d'approvisionnement commandées par la Compagnie des WAGONS-LITS s'avéraient sensiblement supérieures aux quantités normales.

Compte tenu de cette nouvelle déduction, la dépense globale afférente à l'exploitation de nos Services de W.L. et de W.R. se trouve ramenée de 81.990.129 à 78.240.129.-

La participation de la S.N.C.F. dans les recettes se trouve en conséquence modifiée comme suit :

<u>Participation S.N.C.F.</u>	<u>Sur la base d'une dépense globale de 81.990.129</u>	<u>Sur la base d'une dépense globale de 78.240.129</u>
W.L.	11.080.731,75	12.263.506,50
W.R.	6.130.635,95	6.427.638,90
TOTAL :	17.211.367,70	18.691.145,40

Nous vous remettons ci-joint :

- 1°) Détail du calcul des quotes-parts sur la base de la nouvelle dépense de Frs. 78.240.129,--;
- 2°) Annexe 2 bis remplaçant l'annexe 2 à notre lettre N° 34 DG/W du 21 Avril 1943;
- 3°) Annexe 3 Bis remplaçant l'annexe 3 à cette même lettre.

Le 6 Août 1943.

DÉTAIL DU CALCUL DES QUOTES-PARTS
SUR LA BASE DE LA NOUVELLE DÉPENSE

de Frs. 78.240.129,--

Dépense totale 78.240.129,--

Total Km. Voitures . . 18.625.299

Moyenne par Kilomètre 4,20

Dépense W.L. : 4,02 x 10.375.000 Km. = 41,7 M.

" W.R. : 4,43 x 8.250.000 Km. = 36,5 M.

Total : 78,2 M.

W.L. X (dilatation des paliers) = 22,85 %
écarts (sans changement) 0,37

W.R. Y (dilatation des paliers) = 64,2 %
écarts (sans changement) 1,31
et 1,64

Le 6 Août 1943.

A) WAGONS-LITS

Recette moyenne
par Km. Voiture
(nette d'impôt)) 6,36

$$R = 4,02$$

de 0	à 4,02	4,02	néant
de 4,02	à 4,39	écart	0,37	dont 20 %	= 0,074
de 4,39	à 4,76	écart	0,37	dont 40 %	= 0,148
de 4,76	à 6,36	écart	1,60	dont 60 %	= 0,960

6,36

1,182

soit 18,6 %

$$1,182 \times 10.375.217 = 12.263.506,49$$

---:---:---:---:---

B) WAGONS-RESTAURANTS

Recette brute moyenne
par Km. Voiture { 16,73

Dépense par Km. = 4,43

$$R = \frac{4,43 \times 100}{58,8} = 7,53$$

de 0	à 7,53	7,53	néant
de 7,53	à 8,84	écart	1,31	dont 3 %	= 0,0393
de 8,84	à 10,48	écart	1,64	dont 7 %	= 0,1148
de 10,48	à 16,73	écart	6,25	dont 10 %	= 0,6250

16,73

0,7791

soit 4,66 %

$$0,7791 \times 8.250.082 = 6.427.638,89$$

DEPENSES DES SERVICES W.L. et W.R. EN 1942

	Dépense globale	Dépense par Km- Vre
A) - <u>Dépenses de la Division Française</u>		
I - <u>Frais d'exploitation</u>		
Salaires du personnel	27.526.665,47	1,48
Blanchissage, réforme, réparation du linge	3.801.190,34	0,20
Chauffage, Eclairage	1.250.949,20	0,07
Nettoyage, graissage, Assurance du matériel	896.406,22	0,05
Réfection d'objets d'inventaire et divers	1.736.507,06	0,09
Total Frais d'Exploitation	35.211.718,29	1,89
2 - <u>Frais d'Entretien</u>		
Frais d'Entretien des Services Français	18.620.123,22	1,-
Provision pour insuffisance d'entretien	1.439.980,43	0,08
3 - <u>Frais Généraux</u>		
Frais généraux de la Division Française	3.185.587,47	0,17
Total des Dépenses de la Division Française	58.457.409,41	3,14
B) - <u>Dépenses d'Administration Centrale</u>		
I - <u>Retraites du Personnel Français</u>		
Pensions de retraite et part patronale des Assurances Sociales	1.871.937,55	0,10
Patrimoines (moyenne des 5 dernières années)	3.049.447,23	0,16
Total Retraites	4.921.384,78	0,26
2 - <u>Impôts proprement Français</u>	5.868.018,30	0,32
3 - <u>40 % des autres dépenses d'Adminis- tration Centrale</u>		
Frais Généraux des Services Centraux	8.576.137,87	0,46
Impôts généraux de la Compagnie	417.178,64	0,02
Total	8.993.316,51	0,48
Total des Dépenses d'Administration Centrale ...	19.782.719,59	1,06
TOTAL GENERAL :	78.240.129,--	4,20

APPLICATION DES FORMULES DE PARTICIPATION PROPOSÉES
AUX RESULTATS DE L'EXERCICE 1942.

Services	Recettes brutes après déduction des taxes de transport	Achats de vivres et de consommations	Participation de la S.N.C.F.	Part nette de la Cie des Wagons-Lits
Wagons-Lits	65.995.032,14	-	12.263.506,50	53.731.525,64
Wagons-Rest.	138.010.579,89	56.883.215,84	6.427.638,90	74.699.725,15
Total :	204.005.612,03	56.883.215,84	18.691.145,40	128.431.250,79

Etude 1943

manuscripts

et notes de la C.I.W. L. sur le calcul de
la réforme théorique de linge de l'année 1942

Note de la Société Générale :

étude succincte sur le blocage des provisions

CALCUL DE LA REFORME THEORIQUE DE LINGE DE L'ANNEE 1942

Service des Wagons-Lits

Nombre de voyageurs transportés : 372.253

	quantités blanchies	Réforme I/90	Valeur de la réforme(1)	
			Unitaire	Totale
Draps	744.506	8.270	300	2.481.000
Taies	372.253	4.135	60	248.100
Serviettes	744.506	8.270	20	165.400
			Total	<u>2.894.500</u>

Service des Wagons-Restaurants

Valeur de l'inventaire (1) du linge en service : Rs 1.052.000.--
dont 1/3 est blanchi journellement soit Rs 350.600.--

Chaque pièce de linge pouvant être blanchie environ 90 fois avant d'être inutilisable, il faut admettre que notre réforme annuelle doit être de :

$$\text{Rs } 350.600 \times 4 = \text{Rs } 1.402.400.--$$

Réforme totale pour l'ensemble des services :

$$2.894.500 + 1.402.400 = \text{Rs } 4.296.900.$$

=====

(1) sur la base des tarifs d'imputation

la situation fait peur de déjouer le compte sur ¹⁵ / ^{Σ capitalisés} ^{Σ 4 annés}

1) Résultats en fait — y compris d'exercice 42

2) le compte d'amort. du matériel roulant accuse un retard qui pour le 31/12/42 dépassera 100^{ml} de frs belges
n'a reçu aucune dotation en 39 et 40 — il a été affecté de 15^{ml} de frs belges en 41. Pour 42 il est envisagé de faire un gros effort et d'obtenir de nouveau 75^{ml} de frs belges, mais compte tenu de ces dotations, pour le 31/12/42 le compte d'amort. du matériel roulant accuse un retard qui dépassera 100^{ml} de frs belges.

Widhoff

Σ faits 23^{ml}

M. J. J. J.

Écrit la proposition de la C^e de W.T. pour le règlement de
Messeur 42.

Voilà ma transmittre une copie de l'ensemble de ces propositions,
comme mes l'avez fait par dernier, à M. Brochu et à
M. Picard pour qu'ils me donnent leur avis.

À M. Brochu mes interrogés que mes interrogés le Surin
du Matiel sur la provision pour insuffisance d'entretien et
sur la requête de la part de ceux de matiers.

À M. Picard mes demandés simplement en avis sur
les deux derniers questions.

Je vais demander à M. Wellerhoff de nous admettre 24
propositions pour le règlement de Messieur 43.

Je vais lui signaler également que d'après mes données
la somme de la provision de 41 et de 48⁴⁴ et une de 47
(je ne m'attache pas à la divergence avec mes données pour
Messeur 39)

24-4

J. J.

- 3 Août 1943

M. H. Homberg

qui va préparer une lettre au D. J.

- faisant suite :

- à la lettre du 21 Avril

- à l'entretien Bayot / Leberre

- donnant accord sur la suppression des
ajustements de dépenses matières

- envoyant de nouvelles propositions (nouveaux
chiffres) pour la liquidation de l'exercice 42.

CJ

ref. refaço do dote padre da quarta "in partem"
 de decessu matris "an D^o gal

deceza em attenta

Le D. J. n'existi p'ro omnia quarta "trais
 species."

28-7



Règlement del' service 1942

lettre CIWt du 21 avril 43

des
traintes

- le critérium retenu pour le calcul de quotas pécuniaires n'est pas l'expression constante des dépenses réellement engagées mais bien l'expression des dépenses qui correspondent à un niveau normal, en regard des conditions économiques de l'exercice considéré.

dépenses d'entretien du matériel — dépenses se rapportant à un programme annuel de réparations
paie de personnel — barèmes de salaires appliqués de la sorte de dispositions légales ou contractuelles.

par analogie :

- provision pour insuffisance d'entretien 41 : 5^M 42. 1,5 (notées en attente d'un usage)

niveau supérieur d'entretien que pour la provision constituée en 1941
le total de cette provision (dotations 41 et 42) sera utilisé à la condition stricto sensu lors de la liquidation del' exercice 41.

- rajustement du poste matières 41 - 0 42 - 4^M

dépenses de
Retraite du personnel — calculés comme précédemment sur la base de la dépense de 5 dernières années

Examen par le Service Central du Matériel.

- provision pour insuffisance d'entretien 1,5 M par 42 d'accord

dépense totale 41 15^M entretien + 5^M provision pour insuffisance = 20^M / par 175 voit en 2000
— 42 18,9 — + 1,5 — = 20,4 — 225 —
+ 0,1 M poste par occasionnement du nb. de voitures en service, dont l'entretien et + pour que celui de voitures garées.

- rajustement de matières 11^M 3 postes

3 postes a) matières retirées par l'entretien 0,960

correspond à majoration de 22% sur le montant de ventes 4,160 acceptable

b) linage. le linage mis en service correspond pour partie à des achats, et pour le reste à des pulvérisations sur le linage existant affecté aux voitures garées.

Les achats sont ressortir une hausse de 55%, qui a été appliquée par la CIWt à la totalité du linage mis en service.

Il faudrait plus indiquer d'appliquer :

- au linage ayant fait l'objet d'achats la majoration de 55%
- au linage qui n'a pas encore été remplacé la majoration voulant de fait appliquée soit 55%.

Avant rajoutement, le montant des dépenses de linage ~~est de~~ de la CMTU s'élève à 537.500^{*} (2)

En appliquant le coefficient de majoration à donner, la ~~dépense~~ ^{provision} à faire intervenir serait de

460.000 [*] x 5,85 =	3.144.500 [*]	correspondant aux factures payées par la CMTU
77.500 x	= 271.200 [*]	correspondant à la valeur, aux prix officiels du linage
soit au total	3.415.700 [*]	non cum un plan

Rapport Coudacour.

- postations aux autorités d'occupation.

a) occupation de flots de trains commerciaux

- dépenses réelles de la dépense d'exploitation.

- results We ont fait droit de results calculés par répartition de sommes reçues de l'ennemi
proport^o aux factures précédentes.

? l'ont-ils fait pour les années précédentes.

? qu'ont-ils exactement fait du
montant de factures précédentes.
Engagement pour règlement ultérieur.

impôts à l'ennemi
de recouvrement

b) fourniture de trains spéciaux

- dépenses de la dép. exploitation.

- results - de NR en copie de ces trains spéciaux

- remboursement du personnel de service

- location de voitures

comptes

pas cours de results

? règlement ultérieur.

? un compte (intérêts et amortissement des mat)

c) location/permanente de voitures

? results sans comptes (intérêts et amortissement)

- pas de dépense en fait.

à exclure du Traité Général

Compte d'exploitation. En HS, on réajuste le compte pour en retirer la somme impayée
results - dépenses à tout en HS

Exercice 1942

	W.Li.	Pullman	W.R.	Total
Revenu brut (rapports sur le transport déductés)	66		138	204
- " - (après déduction des achats de vivres & de consommations)	66		81,1	147,1
Revenu net après déduction des achats de vivres & de consommations	6,86		16,73	
- " - (après - " -)	6,86			
Quote part S.W.C.F. au km V	1,056			
Quote part C.W.T. "				
Pensions	10,375		8,250	18,625
Quote part S.W.C.F.	10,95		6,09	17,04
Quote part C.W.T.	55,05		75,02	130,07
Dépense inf. au km. vite. après déduction des achats de vivres & de cons.)	4,23		4,67	8,90
Dépenses d'exploitation C.W.T.				82,4
Produit d'exploitation avant correction des charges financières				47,66

1°) étude faite en 1962 pour l'élaboration du 3^e avenant au Traité - Noté du 3 juillet 62 au D²J²

propositions de la CIWt : - adopter pour 62 la même période que pour 61 rigorisme à l'avenir
- dilution de plus.

Il vous souviendra notre réponse à interview dans la question financière de la CIWt et avec tout le raisonnement suivant, pour faire de prévisions sur le trafic 1962 :

- Wt seulement : - trafic identique en 62 et 61
- majoration de 5% appliquée le 1^{er} juillet 62
- la hausse de prix se poursuivra de façon linéaire.

trafic 62 en km voiture 4,81 x 1,17 = 5,63

dépend au prix voiture

39	1,70) + 57%	40	2,33) + 45%	en 62	3,87 + (3,87 - 2,33) =	4,40
40	2,33		41	3,87				

On obtient ainsi : trafic en voit. 61 en km voiture 0,76 trafic voit. - 62 - 0,732

parcours 8,750 millions en km voiture trafic 61 : 6,65 M trafic 62 : 6,4 M.

Account : $\frac{1}{13,5}$ de la quote part SNCF évalué 100.000.

Le Comité a affirmé et est entendu que les aménagements de plus ne sont acceptés que pour l'exercice 1962. En particulier ils n'impliquent de la part de la SNCF aucun engagement de réviser les valeurs de répartition lors de chaque majoration de tarif.

2) Proportion de la C^u de W.T. pour la liquidation de l'exercice 62 (avant 62)

Quelques chiffres. - les recettes ont augmenté de 80% par rapport à 61 : augmentation de la fréquentation
moyenne des voitures, augmentation de tarifs, augmentation du nombre de voitures en circulation
- les dépenses n'ont augmenté que de 10%. (par suite de la législation en vigueur
le salaire n'ont pu être reportés que dans une mesure modeste.

Observations. - A^u de certains autres pour le calcul de quote parts n'ont pas l'expression complète des dépenses
vulgairement engagés mais bien --- Nous en faisons qu'affilié au 5^e document.

En 1961 la SNCV a admis l'inscription d'une provision pour provision d'entretien 41 5^M
42 1,5^M
déjà fait l'an dernier - peut être admis avec les mêmes prémisses.

La CIWU, demande maintenant un ajustement de quote parts dépenses de matériel 42. 4^M

cf. R.M. - considération d'équité

- méthode particulière de comptabilité de l'impôt

refuse en dépenses d'impôt le linge reformé + amortissement financier - 2%

Précéd linge reformé remplacé par stocks
+ achats

pour ce qui n'est pas remplacé

dépenses d'impôt

coefficient de majoration d'impôt

en réalité dépenses d'impôt
8% de total

M - dépenses normales d'un exercice

ce qui a été payé par les stocks a été remplacé par achats à rebours

15% pas remplacé mais 25% seulement

signale le remplacement de WH

Quintus matus

avec son remplaçant

temps aux règles de détermination des exercices

on s'est écarter de la comptabilité (personnel)

faire des dépenses avec WH 25%

[simple fin - note au Conseil]

Transferts

noté dans le blocage d'un des postes

quel bien définitif, pas prise de ces valeurs

pas avant fin

opération par euro page

en FR et étranger

de temps en temps personnel

admettre en dehors du contrôle régulier

mais quel org. spéciaux en dehors HD (trans CE)

(à rebours non régulier)

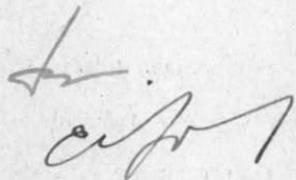
Monsieur Ramé
Répartition des recettes C.I.W.L.
pour 1943

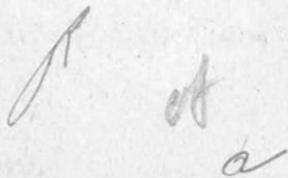
Pour le cas où la C.I.W.L. désirerait
l'application de formules différents
de celles prévues par l. Annexe I
au Traité, elle aurait dû se
faire la demande avant le
30 septembre 1942. (art 3 de l. Annexe I)

Nous n'avons pas eu connaissance
qu'une demande de cette nature
ait été faite.

Sans doute voudrez-vous en toucher un mot
à M. Widhoff.

Pati
M. Widhoff
mi
21-10





Mr. Bremer

Conformément à ses demandes et
à votre accord, la C. I. W. C. a versé
vous admette en Mars 1948 sa
proposition en vue de la rétro-
cession de forêts et répartition
pour 1948, de recueillir wagon, 65,
wagon, restaurant.

Vous n'avez rien reçu à
ce jour à ce sujet.

1. Bremer

6/4
43

2. Wickhoff re un
adverse sur la proposition
de Wag. det.

of i

12-4

J of

Don avec Wickhoff.!

- prestation fournie en Prusse aux entrants allemands.

1) occupation de place dans le train C¹

- les billets sont et seront imputés à l'écoulement au cas, dans lequel
ceux-ci seraient échangés

2) formation de trains séparés

- un somme au Central fiscal

- la dépenses () et le recette () décomptés

pour 1962 seront déduites de compte de l'écoulement 43

3) location permanente de voitures

- un somme au Central fiscal

- utilisation de la permission pour insuffisance d'entretien

- Versement de 12 Millions truit

+ 4,8 Millions

~~16,8~~ sur le 17,211 de quote part SNCF

reste à régulariser 0,411 M

+ le compte 43

- pas de bien-être net en 1962

- provision que pas de bien-être net en 1963.

Wt

provision pour rajeunissement de matieres.

Note Picard

linge

2.815.441 *

8 juin 43

represente

pour le linge

sur des provisions

537.500 *

matieres destinées à l'acquisition

Wt est mis en reserve du linge usé en tout affecté aux matieres grises

depuis usé en cours pendant 537.500, valeur de l'acquisition

estimant que s'ils avaient pu recouvrer leurs robes, auraient

depenes 3.676.600 *

- 537.500

3.139.100

3.676.600 * represente 537.500 x 6,85

à remplacer par

3.144.500

=

460.000 x 6,85

+ 271.200

=

+ 77.500 x ~~4,5~~ 3,5

3.415.700

3.676.600

537.500

3.139.100

2.878.200

260.900 *

3.415.700

537.500

2.878.200

3.139.100 * n'est pas à

rapprocher de 2.815.441 * indiqués
par le Wt car il s'agit d'un
remplacement de linge usé et non de
reconstitution complète.